



HAUTES-PYRÉNÉES  
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

# COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 16 décembre 2016

N°	TITRE	Page
----	-------	------

## 1re Commission - Solidarités sociales

1	ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES RENOUVELLEMENT DE CONVENTION TRIPARTITE EHPAD ' Saint Joseph ' à OSSUN - EHPAD ' Saint Joseph ' à CANTAOUS	1
2	ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE EHPAD "RESIDENCE DE LA BAISE" A GALAN	4
3	TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX CAMPAGNE BUDGETAIRE 2017 OBJECTIFS D'EVOLUTION DES DEPENSES	7
4	CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE (CLIC) FIXATION DE LA DOTATION DE FINANCEMENT 2016	10
5	INDIVIDUALISATION DES SUBVENTIONS D'ACTIONS SOCIALES DIVERSES : 2ème PROGRAMMATION 2016	12
6	PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT LOGEMENT	15

## 2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

7	CRESCENDO DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION DU RESEAU THEMATIQUE FRENCH TECH ENERGYTECH	19
8	FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS TROISIEME PROGRAMMATION DE 2016	22
9	FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT SECONDE PROGRAMMATION DE 2016	24
10	FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE : PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS	28
11	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS	31
12	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS	33
13	POLITIQUES TERRITORIALES CONVENTION TERRITORIALE 2008-2013 DU PAYS DES NESTES : PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE DEUX SUBVENTIONS	35
14	POLITIQUES TERRITORIALES LES CONTRATS DE RURALITE 2017-2020	37

### **3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité**

15	ROUTE DÉPARTEMENTALE 100 - COMMUNE D'ARGELÈS-GAZOST RENOUVELLEMENT DU MARQUAGE AXIAL OCRE DE SÉCURITÉ DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNE	41
16	PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AZUN	43
17	CONVENTION ENTRE LA REGION OCCITANIE PYRENEES MEDITERRANEE ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES CONCERNANT LA DELEGATION DES TRANSPORTS POUR L'ANNEE 2017.	45
18	TRANSPORTS SYNDICAT MIXTE LE FIL VERT REPRESENTATION	105

### **4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative**

19	FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2016 (FCSH) : COLLEGE PAUL VALERY A SEMEAC ET PAUL ELUARD A TARBES	114
20	FONDS INNOVATION RECHERCHE (FIR) 2016 RENOUVELLEMENTS ET NOUVEAU DOSSIER	116
21	COLLEGES PUBLICS : AVENANTS N°2 et N°3 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS : TELEPHONIE ET PHOTOCOPIEURS	119
22	PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ	122
23	ANIMATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ESPACES,SITES ET ITINERAIRES DE PLEINE NATURE (CDESI) SUBVENTIONS AUX COMITES DEPARTEMENTAUX SPORT NATURE	124
24	AIDE AU CINEMA EN MILIEU SCOLAIRE	126
25	AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS ODS	133

### **5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux**

26	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT REAMENAGEMENT REGIE DES SPORTS DE LUZ ARDIDEN	138
27	OCTROI D UNE GARANTIE D EMPRUNT OPH 65 REHABILITATION DE LOGEMENTS RESIDENCE CLAIR VALLON A BAGNERES DE BIGORRE	46 140
27	OCTROI D UNE GARANTIE D EMPRUNT OPH 65 REHABILITATION DE LOGEMENTS RESIDENCE LAUBADERE J A TARBES	45 166
27	OCTROI D UNE GARANTIE D EMPRUNT OPH 65 REHABILITATION DE LOGEMENTS 21 RUE DES MOULINS A LUZ SAINT SAUVEUR	12 192
27	OCTROI D UNE GARANTIE D EMPRUNT OPH 65 ACQUISITION AMELIORATION D UN LOGEMENT 54 RUE PIERRE SEMARD A BORDERES SUR L ECHEZ	218
27	OCTROI D UNE GARANTIE D EMPRUNT OPH 65 CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LIEU DIT MOULIAS A LANNEMEZAN	3 240
27	OCTROI D UNE GARANTIE D EMPRUNT OPH 65 REHABILITATION DE LOGEMENTS RESIDENCE LA LIERE A SARP	12 262

### **Rapports supplémentaires**

28	CONVENTION PDI - ADIE	284
29	CENTRE EUROPEEN DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION EN MILIEU RURAL (CETIR) AIDE REMBOURSABLE	286
30	AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU REGLEMENT DES RAPPORTS FINANCIERS ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET LA COMMUNE DE CHEZE CONCERNANT L'OPERATION DE SECURISATION CONTRE LES CHUTES DE BLOCS SUR LA RD 921	288
31	MODIFICATION DES LIMITES DES ARRONDISSEMENTS DU DEPARTEMENT	291
32	PERSONNALITES QUALIFIEES SIEGEANT AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS COLLEGE PYRENEES	293

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

**1 - ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
RENOUVELLEMENT DE CONVENTION TRIPARTITE  
EHPAD ' Saint Joseph ' à OSSUN - EHPAD ' Saint Joseph ' à CANTAOUS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant au renouvellement des conventions tripartites avec les Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes.

Engagée à partir de 2001, la réforme de la tarification des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) comportait deux axes principaux :

- établir la tarification des établissements sur la base du degré de dépendance des personnes hébergées,
- médicaliser chaque établissement, c'est-à-dire mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires à la prise en charge de la dépendance de la personne âgée.

Ce dernier point s'est traduit, à partir de 2002, par la négociation et la signature de conventions dites tripartites entre l'Etat, le Département et les établissements concernés.

Ces conventions, d'une durée de 5 ans, portaient sur la médicalisation des EHPAD, mais aussi sur la réalisation d'autres objectifs négociés avec les établissements (tels que la modernisation des conditions d'hébergement, la professionnalisation du personnel, l'inscription dans une démarche globale d'amélioration de la qualité de prise en charge, etc....).

Il est proposé aujourd'hui d'approuver le renouvellement des conventions tripartites de l'EHPAD « Saint Joseph » à OSSUN et de l'EHPAD « Saint Joseph » à CANTAOUS et de fixer de nouveaux objectifs pour les 5 années à venir.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

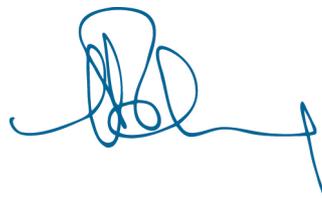
#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver les conventions précitées négociées avec l'ARS et les l'EHPAD « Saint Joseph » à OSSUN et « Saint Joseph » à CANTAOUS qui ont pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant en ce qui concerne la qualité de la prise en charge des personnes et des soins qui leur sont prodigués qu'en ce qui concerne les aspects financiers ;
- de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs dans le cadre de chaque section tarifaire : Hébergement – Dépendance – Soins ;
- de déterminer les modalités selon lesquelles les actions mises en œuvre seront évaluées dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge des résidents.

**Article 2** – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

## **2 - ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE EHPAD "RESIDENCE DE LA BAISE" A GALAN**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'un avenant à la convention tripartite avec l'EHPAD « Résidence de la Baïse » à Galan.

Engagée à partir de 2001, la réforme de la tarification des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) comportait deux axes principaux :

- établir la tarification des établissements sur la base du degré de dépendance des personnes hébergées,
- médicaliser chaque établissement, c'est-à-dire mettre en place les moyens humains et techniques nécessaires à la prise en charge de la dépendance de la personne âgée.

A partir de 2002, cette réforme s'est traduite par la négociation et la signature de conventions dites tripartites entre l'Etat, le Département et les établissements concernés.

Ces conventions, d'une durée de 5 ans, portaient sur la médicalisation des EHPAD, mais aussi sur la réalisation d'autres objectifs négociés avec les établissements (tels que la modernisation des conditions d'hébergement, la professionnalisation du personnel, l'inscription dans une démarche globale d'amélioration de la qualité de prise en charge, etc....).

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) a notifié aux Agences Régionales de Santé le montant des crédits destinés à la poursuite de la médicalisation nécessaire au renouvellement des conventions tripartites pluriannuelles. Compte tenu de cette enveloppe limitative, de l'antériorité de certaines autres conventions et dans l'attente de moyens complémentaires relatifs à la poursuite de la politique de médicalisation des EHPAD, toutes les conventions tripartites arrivant à terme ne pourront pas être renégociées pour l'instant et devront faire l'objet d'avenants.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

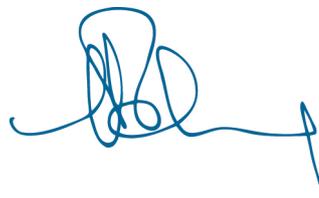
### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver l'avenant à la convention tripartite avec l'ARS et les Hôpitaux de Lannemezan relative aux Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence de la Baïse à Galan » qui :

- proroge la convention jusqu'à signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ;
- entérine une diminution de capacité de 14 places. Celle-ci résulte de la partition de lits d'USLD (unité de soins de longues durées) qui n'ont pu être installés sur le site de « La résidence de la Baïse ». Ces 14 places intègrent les places utilisées pour permettre de lancer l'Appel à Projet EHPAD dont le promoteur sera retenu en 2017 ;
- ajoute un objectif tenant au retour à l'équilibre financier de l'EHPAD ;

**Article 2** – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

### **3 - TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX CAMPAGNE BUDGETAIRE 2017 OBJECTIFS D'EVOLUTION DES DEPENSES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président sur la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les objectifs d'évolution des dépenses.

En préambule il convient d'indiquer que les dispositions du présent rapport s'appliquent dans l'attente des précisions relatives à la réforme de tarification et à la généralisation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Le Département consacre une part importante du budget de l'action sociale au fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux (par le biais de l'aide sociale générale ou du versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie).

Compte tenu des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, en ce qui concerne la gestion budgétaire et comptable des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le Conseil Départemental doit fixer annuellement les Objectifs d'Evolution des Dépenses (OED) des établissements et services relevant de sa compétence.

A partir de la publication de cette délibération fixant l'orientation en matière d'évolution des dépenses pour l'année 2017, le Département dispose de 60 jours pour arrêter la tarification des établissements et services du département.

La progression des dépenses consacrées aux établissements et services sociaux et médico-sociaux s'opère dans un souci de convergence tarifaire de façon à :

- permettre aux établissements de continuer à assurer la qualité de leurs prestations tout en maîtrisant les dépenses départementales, conformément à nos orientations budgétaires ;
- réduire les écarts de coûts entre les établissements et garantir une prise en charge égale sur l'ensemble du territoire ;
- maîtriser autant que possible les dépenses du Conseil Général.

Les contraintes financières auxquelles les départements dans leur ensemble sont confrontés obligent à proposer une évolution des dépenses qui tienne compte des moyens alloués par l'Etat et de la composition du budget départemental 2017.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver les Objectifs d'Evolution des Dépenses (OED) des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux suivants pour 2017 :

- ✓ Pour le groupe 1, dépenses afférentes à l'exploitation courante, de fixer un objectif d'évolution des dépenses à :

Pour le Secteur handicap à 0 %.

Pour le Secteur Enfance, Personnes Agées et Service à Domicile à 1 %.

- ✓ Pour le groupe 2, dépenses afférentes au personnel, de fixer un objectif d'évolution des dépenses à :

Pour le Secteur handicap à 0 %.

Pour le Secteur Enfance, Personnes Agées et Service à Domicile à 1,5%.

- ✓ Pour le groupe 3, dépenses afférentes à la structure, de fixer un objectif d'évolution des dépenses à :

Pour le Secteur handicap à 0 %.

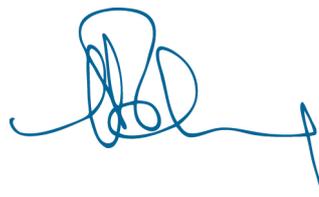
Pour le Secteur Enfance, Personnes Agées et Service à Domicile à 0,5%.

**Article 2** - de maintenir l'Objectif d'Evolution des Dépenses Global à :

- 0 % sur le Secteur Handicap,
- 1,23 % pour les autres secteurs (Enfance, Personnes Agées et Service à Domicile).

<b>Dépenses concernées</b>	<b>2017</b> Secteur Handicap	<b>2017</b> Secteur Enfance, Personnes Agées et Service à Domicile
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Achats et services extérieurs) <i>(16% des dépenses globales en moyenne)</i>	0 %	1,00 %
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel (Salaires et charges) <i>(65% des dépenses globales en moyenne)</i>	0 %	1,50 %
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure (locations, réparations, impôts locaux, frais de siège) <i>(19% des dépenses globales en moyenne)</i>	0 %	0,50 %
<b>Taux moyen</b>	<b>0%</b>	<b>1,23 %</b>

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

#### **4 - CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE (CLIC) FIXATION DE LA DOTATION DE FINANCEMENT 2016**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les Centres Locaux d'Information et de Coordination Gériatrique (CLIC) sont des structures de proximité chargées de l'information du public et de la mise en lien des acteurs du territoire œuvrant en faveur des personnes âgées.

Les relations entre les CLIC et le Département ont été formalisées par voie conventionnelle en 2015 afin de mieux prendre en compte les besoins des personnes âgées, le déploiement de nouveaux dispositifs de coordination (MAIA, PAERPA...) et les complémentarités nécessaires avec les interventions des services sociaux départementaux (Direction Autonomie, MDS...)

Les conventions qui nous lient aux CLIC prévoient une dotation de financement versée en 3 fois. Les deux premiers versements ont eu lieu en cours d'année 2016. Reste à verser le reliquat de subvention, calculé sur la base des budgets de chacune des structures.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

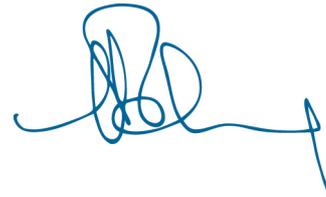
**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver les dotations de financement 2016 pour les 6 CLIC du département à hauteur des montants suivants :

- 51 000 € au CLIC Haut-Adour G rontologie
- 48 000 € au CLIC Regain (Lannemezan)
- 54 000 € au CLIC du Pays des Coteaux
- 54 000 € au CLIC Vic Montaner G rontologie
- 54 000 € au CLIC du Pays des Gaves
- 56 000 € au CLIC SAGE (Agglom ration Tarbaise)

**Article 2** - compte tenu des sommes d j  vers es courant 2016 par le D partement (40 000 €)   chaque CLIC, de verser le solde des dotations pour chaque CLIC,   savoir :

- 11 000 € au CLIC Haut-Adour G rontologie
- 8 000 € au CLIC Regain (Lannemezan)
- 14 000 € au CLIC du Pays des Coteaux
- 14 000 € au CLIC Vic Montaner G rontologie
- 14 000 € au CLIC du Pays des Gaves
- 16 000 € au CLIC SAGE (Agglom ration Tarbaise)

LE PRESIDENT,



Michel P LIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

## 5 - INDIVIDUALISATION DES SUBVENTIONS D'ACTIONS SOCIALES DIVERSES : 2ème PROGRAMMATION 2016

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre des actions sociales diverses,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

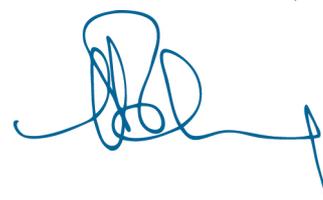
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver, au titre des actions sociales diverses, la répartition des crédits figurant sur le tableau joint à la présente délibération ;

**Article 2** – de prélever ces montants sur le chapitre 935.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE**  
**Individualisation des crédits de subvention Actions sociales Diverses : 2ème Programmation 2016**

ENFANCE ET FAMILLE				
ASSOCIATION	OBJET	Subvention sollicitée	Subvention accordée	OBSERVATIONS
<b>DEMANDES DE RENOUVELLEMENT</b>				
ASSOCIATION PARLER ET LIRE	Fonctionnement de l'association - <b>Action CLAS</b> (Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité) - Soutien scolaire et activités culturelles - Bagnères-de-Bigorre	4 500 €	<b>4 500 €</b>	
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE VIC-EN-BIGORRE	Fonctionnement de l'association - <b>Action CLAS</b> (Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité) - Soutien scolaire et activités culturelles - Vic-en-Bigorre	2 000 €	<b>2 000 €</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>6 500 €</b>	<b>6 500 €</b>	
PERSONNES HANDICAPEES				
ASSOCIATION	OBJET	Subvention sollicitée	Subvention accordée	OBSERVATIONS
<b>DEMANDES DE RENOUVELLEMENT</b>				
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	Groupe "Parhand't'aise" : lieu d'accueil, de partage et d'échanges à destination des personnes handicapées, de leurs parents et de leur famille.	1 000 €	<b>400 €</b>	Aide pour la consolidation au démarrage de l'action
<b>TOTAL</b>		<b>1 000 €</b>	<b>400 €</b>	
PERSONNES EN DIFFICULTE				
ASSOCIATION	OBJET	Subvention sollicitée	Subvention accordée	OBSERVATIONS
<b>DEMANDES DE RENOUVELLEMENT</b>				
CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AU DROIT DES HAUTES-PYRENEES (CDAD)	Favoriser l'accès aux droits et la résolution amiable des conflits	5 000 €	<b>5 000 €</b>	
ALPAJE	Elaboration d'un "Abécédaire des mots simplifiés du code de la route" à destination de jeunes et d'adultes en difficulté afin de mieux appréhender le vocabulaire utilisé pour l'examen du permis de conduire.	1 000 €	<b>1 000 €</b>	
VIE LIBRE	Fonctionnement de l'association qui a pour objectif général d'apporter assistance et soutien aux personnes dépendantes (alcool, drogues...)	1 400 €	<b>1 000 €</b>	
<b>TOTAL</b>		<b>7 400 €</b>	<b>7 000 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>14 900 €</b>	<b>13 900 €</b>	

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

## 6 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT LOGEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président,

### AIDES AUX PROPRIÉTAIRES PRIVÉS

#### PETR DU PAYS DE LOURDES ET DES VALLEES DES GAVES

#### OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU PAYS DES VALLEES DES GAVES

Conformément à la convention d'OPAH du Pays des Vallées des Gaves, approuvée par la Commission Permanente du 27 septembre 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, du Conseil régional et/ou de la collectivité pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** – d’attribuer, sur le chapitre 917-72, la subvention suivante :

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Montant des travaux HT	Dépense éligible	ANAH	Département
Mme. H. V.	8 460 €	8 460 €	2 961 €	500 €

## **PETR DU PAYS DES NESTES**

### **OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DES VALLEES D'AURE ET DU LOURON**

Conformément à la convention d'OPAH des Vallées d'Aure et du Louron, approuvée par la Commission Permanente du 11 avril 2014, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, du Conseil régional et/ou de la collectivité pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

#### **Annulation :**

La Commission Permanente 2 décembre 2016 a alloué une aide de 500 € pour la rénovation d'un logement situé à Vielle-Aure.

L'ANAH vient d'informer le Département qu'elle avait prononcé le retrait de la subvention pour abandon de travaux.

En conséquence, il est proposé de bien vouloir annuler l'aide allouée.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article unique** – d'annuler l'aide de 500 € susvisée accordée par la Commission Permanente du 2 décembre 2016.

## TERRITOIRE DIFFUS - ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE

Lors de sa séance du 6 mars 2015, le Département a décidé de soutenir, en complément des aides forfaitaires de l'ANAH, les propriétaires occupants résidant en secteur diffus pour monter leur projet de rénovation logement.

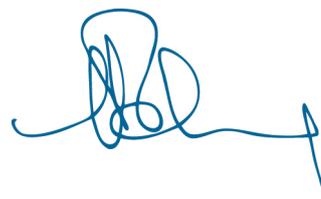
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article unique** – d'attribuer, sur le chapitre 937-72, les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Montant TTC	Dépense éligible	ANAH	Département
Mme A. B. et M. S. A.	1 110 €	1 110 €	556 €	332 €
Mme G. L.	1 110 €	1 110 €	467 €	421 €
Mme et M. G. et L.	1 110 €	1 110 €	467 €	421 €
Mme F. C.	1 110 €	1 110 €	556 €	332 €
Mme C. P. et M. C. V.	1 110 €	1 110 €	556 €	332 €
Mme L. C. Z.	1 350 €	1 350 €	556 €	524 €
Mme F. G	1 045 €	1 045 €	556 €	280 €
M. D. B.	1 045 €	1 045 €	556 €	280 €

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

## **7 - CRESCENDO DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ANIMATION DU RESEAU THEMATIQUE FRENCH TECH ENERGYTECH**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que pour 2016, il a été inscrit 20 000 € pour les actions relevant du fonctionnement portées dans le cadre du Projet de Territoire. Le disponible à l'engagement est de 16 500 € (chapitre 939-91), dont 9 300 € pour les actions portées par des partenaires privés (enveloppe 46021).

Dans le cadre du Projet de Territoire, l'association CEEI Crescendo a participé à la candidature du territoire pour devenir membre du réseau thématique French Tech « Clean Tech – Mobility ». Cette candidature a été validée le 26 juillet dernier à Laval.

Conformément au cahier des charges du label French Tech, l'animation du réseau local doit être confiée à une structure privée.

L'association CEEI Crescendo a proposé d'assurer l'animation du réseau French Tech via la Mêlée Adour et de recruter à cette fin un référent thématique, tel que demandée par la mission ministérielle French Tech.

Ce référent aura deux rôles principaux :

- l'animation du réseau local « Energytech » et le déploiement de la feuille de route ;
- la représentation au niveau national du réseau local.

L'association Crescendo a établi le budget suivant pour 2016.

Dépense en €		Recette en €	
Frais de personnel (candidature, animation, etc...)	17 000 €	Autofinancement	3 000 €
Déplacements	1 500 €	Subventions	30 000 €
Animation digitale	5 000 €		
Divers	1 500 €		
Communication	8 000 €		
<b>Total</b>	<b>33 000 €</b>	<b>Total</b>	<b>33 000 €</b>

Compte tenu de l'importance du numérique pour le développement de notre territoire, les partenaires du Projet de Territoire (Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, Ville de Tarbes, Chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées, Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, Chambre des Métiers et de l'Artisanat et le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées) proposent d'apporter leur soutien à cette démarche en accordant une subvention globale de 24 900 € à cette association.

Ils ont aussi établi une clé de répartition pour le financement de ce projet qui se décompose ainsi :

Structure	%	Montant 2016
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes	36	10 800 €
Conseil Départemental 65	31	9 300 €
Ville de Tarbes	16	4 800 €
CCI	7	Exonération en 2016
Chambre des métiers et de l'artisanat	5	Exonération en 2016
Chambre d'agriculture	5	Exonération en 2016

Pour 2016, l'aide dont bénéficiera CEEI Crescendo s'élèvera à 24 900 €.

A partir de 2017, les trois consulaires viendront compléter le financement de l'animation du réseau.

Compte-tenu de l'importance de ce projet pour l'image du Département,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

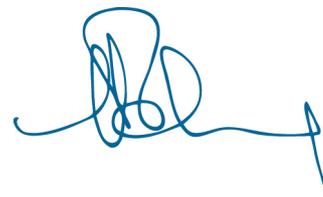
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'attribuer à l'association CEEI Crescendo une subvention de fonctionnement de 9 300 € pour l'animation du réseau local French Tech Energytech ;

**Article 2** – de prélever ce montant sur le chapitre 939.91.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

## 8 - FONDS DEPARTEMENTAL DE MAITRISE DES DECHETS TROISIEME PROGRAMMATION DE 2016

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du Fonds Départemental de Maîtrise des Déchets,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

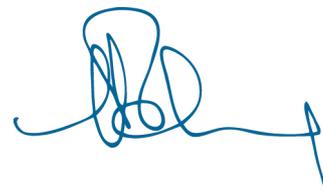
### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – d'attribuer les subventions suivantes pour un montant total de 200 068 € :

Maître d'ouvrage	Opération	Coût HT	Montant subventionnable	Subvention Département		Observations
Communauté de Communes du Pays de Lourdes	Mise en sécurité de la déchèterie de Lourdes	74 960 €	74 960 €	22 488 €	30%	
Communauté de Communes du Pays de Lourdes	Mise en place de conteneurs enterrés et signalétique des bornes sur la ville de Lourdes	474 537 €	474 537 €	142 361 €	30%	
Communauté de Communes du Canton d'Ossun	Réhabilitation du site de la déchèterie de Juillan	183 110 €	76 000 €	22 800 €	30%	Montant total de la participation du Département : 35 219 €
	Réhabilitation du site de la déchèterie de Layrisse	47 245 €	41 395 €	12 419 €	30%	

**Article 2** – de prélever ce montant sur le chapitre 917-731.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

## 9 - FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT SECONDE PROGRAMMATION DE 2016

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions au titre du Fonds Départemental pour l'environnement,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

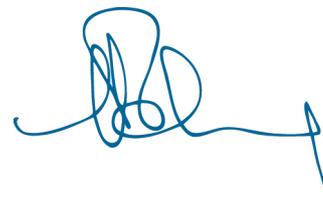
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**- d'attribuer les subventions figurant aux tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 46 035 € ;

**Article 2** – de prélever ce montant sur le chapitre 917-731.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

## Programme 2 : Aménagement et conservation des espaces naturels sensibles

## Mesure 1 : Protection, valorisation et conservation des espaces naturels sensibles

Demandeur	Nature opération	Plan de financement proposé				Plan de financement modifié				Taux	Subvention accordée	Observations
Commune d'ODOS	Travaux de génie végétal sur les berges du Galopio	14 330 €	Département	2 866 €	20,00%	14 330 €	Département	1 428 €	9,97%	9,97%	1 428 €	Avis favorable Un acompte de 1438 € a été alloué sur la 1ère programmation 2016
			Autofinancement	11 464 €	80,00%		Autofinancement	12 902 €	90,03%			
			<b>TOTAL</b>	<b>14 330 €</b>	<b>100,00%</b>		<b>TOTAL</b>	<b>14 330 €</b>	<b>100,00%</b>			
Syndicat Intercommunal du Moyen Adour	Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau	27 000 €	Agence de l'Eau	13 500 €	50,00%					5,00%	1 350 €	Avis favorable
			Région	4 050 €	15,00%							
			Département	1 350 €	5,00%							
			Autofinancement	8 100 €	30,00%							
			<b>TOTAL</b>	<b>27 000 €</b>	<b>100,00%</b>							
<b>TOTAL</b>										<b>2 778 €</b>		

## Mesure 2 : Conservatoire de l'Environnement

Demandeur	Nature opération	Plan de financement proposé				Plan de financement modifié				Taux	Subvention accordée	Observations
PETR du Pays des Nestes	Etude hydrobiologique et acquisition de photos aériennes	12 347 €	Agence de l'Eau	7 408 €	60,00%					20,00%	2 469 €	Avis favorable *
			Département	2 469 €	20,00%							
			Autofinancement	2 469 €	20,00%							
			<b>TOTAL</b>	<b>12 347 €</b>	<b>100,00%</b>							
Syndicat Mixte du Haut Lavedan	Mission d'étude et de suivi des procédures réglementaires pour la mise en œuvre du plan de gestion des cours d'eau du bassin amont du Gave de Pau	30 000 €	Agence de l'Eau	18 000 €	60,00%					20,00%	6 000 €	Avis favorable *
			Département	6 000 €	20,00%							
			Autofinancement	6 000 €	20,00%							
			<b>TOTAL</b>	<b>30 000 €</b>	<b>100,00%</b>							
<b>TOTAL</b>										<b>8 469 €</b>		

## Mesure 3 : Faune, flore

Demandeur	Nature opération	Plan de financement proposé				Plan de financement modifié				Taux	Subvention accordée	Observations
Association La Frênette Gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale d'Aulon	Mise en place de dispositifs de protection des galliformes de montagne sur les câbles de remontées mécaniques	15 057 €	Département	5 020 €	33,34%					33,34%	5 020,00 €	Avis favorable
			Parc National	5 017 €	33,32%							
			Autofinancement	5 020 €	33,34%							
			<b>TOTAL</b>	<b>15 057 €</b>	<b>100,00%</b>							
Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique	Programme annuel d'alevinage des lacs de montagne 2016	79 225 €	Département	23 768 €	30,00%					30,00%	23 768 €	Avis favorable
			Autofinancement	55 458 €	70,00%							
			<b>TOTAL</b>	<b>79 225 €</b>	<b>100,00%</b>							
<b>TOTAL</b>										<b>28 788 €</b>		

\* Avis favorable dérogatoire pour un taux toutes aides publiques confondues de 80% dans le cadre du Contrat de rivière du Gave de Pau et du Haut-Adour et du Contrat territorial de Bassin du Pays des Nestes

## Programme 3 : Pédagogie de l'Environnement

## Mesure 1 : Actions de sensibilisation

Demandeur	Nature opération	Plan de financement proposé				Plan de financement modifié				Taux	Subvention accordée	Observations
Artpiculture	Programme 2016 de sensibilisation à la biodiversité	40 900 €	Région	6 544 €	16,00%					14,67%	6 000 €	Avis favorable
			DREAL MP	6 135 €	15,00%							
			Département 65	6 000 €	14,67%							
			Commune de Vic	3 068 €	7,50%							
			Autofinancement	19 153 €	46,83%							
			<b>TOTAL</b>	<b>40 900 €</b>	<b>100,00%</b>							
<b>TOTAL</b>										<b>6 000 €</b>		

TOTAL Programme 2 : 40 035€

TOTAL Programme 3 : 6 000 €

**TOTAL Programmes : 46 035 €**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

### **10 - FONDS DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE : PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées au titre du Fonds de Développement Touristique par la Commission Permanente du 13 décembre 2013 et au titre des Pôles Touristiques Pyrénées par la Commission Permanente du 5 décembre 2014, les travaux dont elles font l'objet n'étant pas terminés.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

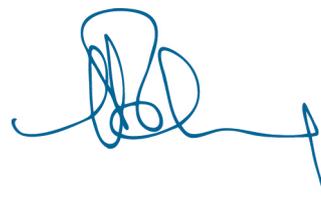
**Article 1<sup>er</sup>**- d'accorder aux maîtres d'ouvrage, ci-après, un délai supplémentaire jusqu'au 22 juillet 2017 pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FDT :

<b>Date CP</b>	<b>Maître Ouvrage</b>	<b>Opération</b>	<b>Subvention</b>	<b>Paiement</b>	<b>Observation</b>
13/12/2013	Commission Syndicale de la Vallée du Barège	porte d'entrée par la vallée de l'Yse	4 037 €		prorogation : 15/11/2016
13/12/2013	Commission Syndicale de la Vallée du Barège	porte d'entrée aux sites de Tournaboup, au Lienz et à Betpouey	4 353 €		prorogation : 15/11/2016
13/12/2013	Commune de Saint-Lary-Soulan	porte d'entrée par le Col du Portet	6 917 €	2 023 € (1 <sup>er</sup> acompte)	prorogation : 15/11/2016
13/12/2013	SIVU Aure-Néouvielle	portes d'entrée aux sites d'Orédon et d'Artigusse	20 280 €	10 964 € (1 <sup>er</sup> acompte)	prorogation : 15/11/2016

**Article 2** - d'accorder aux maîtres d'ouvrage, ci-après, un délai supplémentaire jusqu'au 15 novembre 2017 pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre des Pôles Touristiques Pyrénéens :

<b>Date CP</b>	<b>Maître d'ouvrage</b>	<b>Opération</b>	<b>Subvention</b>	<b>Paiement</b>
5/12/2014	Commune Aragnouet	Création sentier de découverte accessible à tous au pont du Moudang	38 000 €	25 546 € (1 <sup>er</sup> acompte)
5/12/2014	Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne	Réhabilitation du refuge de la Brèche de Roland – tranche 2	101 346 €	29 043 € (1 <sup>er</sup> acompte)

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

### **11 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI DE SUBVENTIONS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées au titre du FAR, les travaux dont elles font l'objet n'étant pas terminés.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

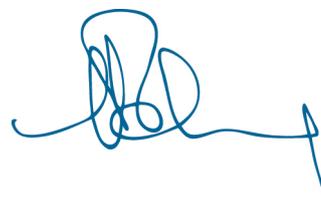
#### **DECIDE**

**Article unique** - d'accorder aux collectivités, ci-après, un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR :

<b>DECISION</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>OBJET</b>	<b>AIDE ACCORDEE</b>
06/06/2014	MARQUERIE	Achat matériel informatique et mobilier de bureau	830 €
06/06/2014	MARQUERIE	Achat poêle à granules et paratonnerre	8 170 €
30/01/2015	MARQUERIE	Travaux de voirie	5 328 €

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
06/06/2014	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE POUYASTRUC	Mise en sécurité du centre équestre d'Aubarède	2 760 €
30/01/2015	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX DE POUYASTRUC	Travaux de peinture à l'école de Chelle-Debat	2 586 €
13/02/2015	SINZOS	Mise en sécurité et accessibilité de l'école communale (1 <sup>ère</sup> tranche)	13 500 €
13/02/2015	FERRIERES	Réfection du logement communal (2 <sup>ème</sup> tranche)	12 000 €

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

## 12 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives au canton : les Coteaux,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article unique** - d'approuver la programmation du canton : les Coteaux proposée et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74, article 204142, les aides suivantes :

COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPÉRATION	DEPENSE SUBVENTIONNABLE	TAUX	AIDE
	<b>Rappel des affectations antérieures</b>	1 771 188 €		<b>869 434 €</b>
CASTELNAU-MAGNOAC	Travaux d'accessibilité du Musée du Corps Franc Pommies	11 374 €	45 %	<b>5 119 €</b>
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MAGNOAC	Travaux de défense incendie et parking Maison du Magnoac	15 312 €	50 %	<b>7 656 €</b>
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MAGNOAC	Equipement des bureaux du hangar des employés techniques	5 165 €	25 %	<b>1 291 €</b>
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TRIE	Travaux de modernisation de la voirie communautaire	100 000 €	50 %	<b>50 000 €</b>
	<b>TOTAUX</b>	1 903 039 €		<b>933 500 €</b>

En application du règlement du F.A.R., le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

### 13 - POLITIQUES TERRITORIALES CONVENTION TERRITORIALE 2008-2013 DU PAYS DES NESTES : PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI DE DEUX SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Commission Permanente du 5 décembre 2014 et 11 décembre 2015 a respectivement accordé, au titre de la Convention Territoriale 2008-2013 du Pays des Nestes :

- une aide de 28 995 € à la commune de Puydarrieux pour la rénovation énergétique des bâtiments et soutien aux installations d'énergies renouvelables à la Maison de la Nature,
- une aide de 85 000 € au Syndicat Mixte du Pays des Nestes pour la tranche 1 de sa mission d'animation/coordination du projet de mutualisation des SCoTs du Pays, complétée par une subvention de 100 000 € pour la tranche 2.

Seul un acompte de 49 513 € (58 %) a été versé à ce jour sur la tranche 1 du projet de mutualisation des SCoTs du Pays des Nestes.

Par courriers du 24 novembre 2016 :

- Monsieur le Maire de Puydarrieux nous informe du retard pris sur le démarrage des travaux,

et

- Monsieur le Président du Pays des Nestes nous précise qu'il ne sera pas en mesure ni de clôturer la tranche 1 ni de démarrer l'exécution de la tranche 2 avant la fin de l'année 2016.

À cet effet, ils sollicitent une prorogation du délai d'emploi de leurs subventions respectives.

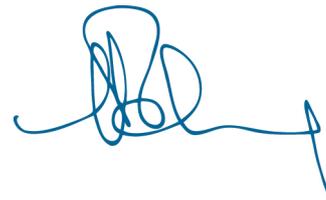
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** – d'accorder à la commune de Puydarrieux et au Syndicat Mixte du Pays des Nestes un délai supplémentaire jusqu'au 16 décembre 2017 pour l'emploi des subventions susvisées.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

## 14 - POLITIQUES TERRITORIALES LES CONTRATS DE RURALITE 2017-2020

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'afin d'adapter l'action de l'État aux enjeux et spécificités de chaque territoire rural, et de donner plus de lisibilité à la politique en leur faveur, le comité interministériel aux ruralités a décidé, le 20 mai 2016, d'apporter une réponse adaptée à leurs besoins et leurs projets à travers un nouveau dispositif appelé "contrat de ruralité".

Ces contrats doivent :

- être établis sur la base d'un diagnostic territorial des besoins, en lien avec le Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public,
- accompagner de la mise en place de projets de territoires, en coordination avec les PETR,
- être en coordination avec les autres politiques contractuelles telles que les Contrats Régionaux Uniques (CRU),
- fédérer l'ensemble des partenaires institutionnels, économiques et associatifs,
- permettre une vraie réflexion sur l'aménagement du territoire et une meilleure lisibilité et répartition des projets ainsi qu'une meilleure gestion et mobilisation des fonds publics.

Ils ont pour objectif de coordonner tous les outils, dispositifs et moyens existants pour développer les territoires ruraux et accélérer la réalisation de projets concrets au service des habitants et des entreprises.

Ils s'articulent autour de 6 volets prioritaires qui pourront être complétés en fonction des besoins et spécificités territoriales :

- Accessibilité aux services et aux soins,
- Développement de l'attractivité (économie, numérique, téléphonie mobile, tourisme...),
- Redynamisation des centres-bourgs, renforcement des centralités et soutien au commerce de proximité,
- Mobilités,
- Transition écologique,
- Cohésion sociale.

Ils sont contractualisés, en priorité, entre l'État et les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR).

Le Conseil régional, chef de file de l'aménagement du territoire, est un partenaire privilégié. Peuvent également y être associés :

- selon les actions relevant de leurs compétences, d'autres collectivités territoriales : Conseil départemental, EPCI, communes,
- différents acteurs privés et sociaux (pour des projets communs ou des aides techniques et/ou financières) : chambres consulaires, syndicats mixtes, associations, opérateurs publics tels que Pôle Emploi, l'Agence de l'Eau, Erdf, Grdf, l'ARS, la DREAL, le groupe Caisse des Dépôts...

La participation de représentants de la société civile pour entendre leurs attentes, tant sur les besoins du territoire que pour valoriser les initiatives, peut être envisagée.

Les premiers contrats couvriront la période 2017-2020 (4 ans) avec une clause de revoyure à mi-parcours et doivent être signés avant le 30 juin 2017 (les contrats suivants dureront 6 ans).

Ils seront dotés d'un fonds spécifique aux investissements de 216 M€ au niveau national pour l'année 2017, dont 20,4 M€ pour la région Occitanie et seront notamment financés par :

- le Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL), scindé en un FSIL « ruralité » et un FSIL « droit commun »,
- les autres crédits structurels de droit commun existants (DETR, FNADT, LEADER, FEDER...) à privilégier avant de solliciter le FSIL.

Les programmations seront examinées par les comités d'engagement existants actuellement (CRU notamment).

Pour les Hautes-Pyrénées :

- 5 contrats de ruralité 2017-2020 sont en cours d'élaboration, à l'échelle des périmètres actuels des 5 PETR et le principe de candidature pour leur portage a été approuvé par délibération des 5 comités syndicaux de PETR (29 août 2016 pour le PETR du Pays des Nestes, 11 octobre 2016 pour le PETR du Pays du Val d'Adour, 18 octobre 2016 pour le PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, 30 octobre 2016 pour le PETR Cœur de Bigorre, 16 novembre 2016 pour le PETR des Coteaux).
- leur signature est prévue courant janvier 2017 entre l'État, les PETR, les Conseils régional et départemental, si possible en présence de M. le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités territoriales.

Il est proposé que le Département soit un partenaire privilégié et finance prioritairement les projets présentés dans ce cadre dont :

- les thématiques sont appropriées pour l'attractivité et le développement des territoires,
- la mise en œuvre contribue à la réalisation du Projet de Territoire Ha-Py 2020-2030 et/ou des schémas départementaux.

Il pourra concourir au financement au moyen de ses crédits sectoriels et de ses crédits spécifiquement dédiés aux politiques territoriales, dans la limite des engagements inscrits à son budget annuel.

Les 5 contrats complets et leurs annexes seront communiqués, à réception, auprès de l'ensemble des élus.

Dans l'attente de la finalisation des contrats, qui doivent encore faire l'objet d'avis techniques des services de l'État et d'une relecture par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires et la Préfecture de Région, et dans le respect du calendrier,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

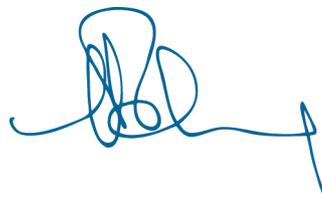
#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver les fiches de synthèses relatives aux objectifs et plans d'actions pluriannuels établis par les 5 PETR du Département, pour les contrats de ruralité 2017-2020 : Pays du Val d'Adour, du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, du Cœur de Bigorre, du Pays des Nestes, du Pays des Coteaux ;

**Article 2** - d'autoriser le Président à signer les contrats de ruralité (dont accords-cadres et annexes) ;

**Article 3** – d'autoriser le Président à remplir et à signer, après leur finalisation, toutes les formalités administratives relatives à cette décision.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

**15 - ROUTE DÉPARTEMENTALE 100 - COMMUNE D'ARGELÈS-GAZOST  
RENOUVELLEMENT DU MARQUAGE AXIAL OCRE DE SÉCURITÉ  
DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre des aménagements de sécurité en traverse d'agglomérations sur routes départementales, il est nécessaire compte tenu de son degré d'usure de procéder au renouvellement du marquage axial ocre de sécurité réalisé dans la traversée de la commune d'ARGELÈS-GAZOST sur la route départementale 100.

Il est proposé d'approuver une convention avec la commune d'ARGELÈS-GAZOST afin de définir les obligations respectives en matière de renouvellement d'un marquage axial ocre de sécurité en traverse d'agglomération.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

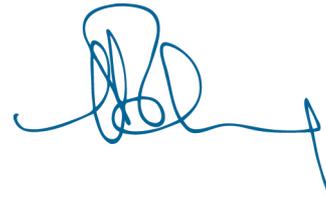
**Article unique** – d'approuver la convention avec la commune d'Argelès-Gazost relative au renouvellement du marquage axial ocre de sécurité et d'autoriser le Président à la signer au nom et pour le compte du Département.

Le Département est maître d'ouvrage des travaux. Ils seront réalisés en régie par le Parc Routier.

Cette opération dont le montant s'élève à 5 490 € est financée à parité par le Département et la Commune.

Par conséquent, la commune d'Argelès-Gazost versera au Département un fonds de concours correspondant à sa part de travaux soit 2 745 €. La recette sera versée sur l'enveloppe budgétaire 33021 (remboursement de frais par des tiers).

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

### **16 - PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AZUN**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'approbation d'un avenant à la convention de délégation de compétence pour l'organisation du transport à la demande passée le 1<sup>er</sup> juin 2016 avec la Communauté de communes du Val d'Azun.

Cette convention était passée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2016, avec une possibilité de reconduction avec la future Communauté de communes du Pays des Gaves.

La compétence de T.A.D (Transport à la Demande) va être transférée à la Région à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément aux dispositions prises par la loi Notre.

La Région va donc se substituer au Département à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Afin d'assurer la continuité du service, les services de la Région sollicite la passation d'un avenant modificatif à cette convention permettant une reconduction tacite par périodicité d'une année pendant trois ans.

La convention pourra toutefois être dénoncée d'un commun accord (Communauté de communes du Val d'Azun et Région) à compter du 31 décembre 2016.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

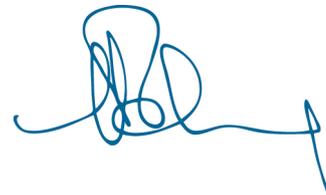
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d’approuver l’avenant à la convention de délégation de compétence pour l’organisation de services réguliers publics non urbain de voyageurs à la Communauté de communes du Val d’Azun ; cet avenant permet une reconduction tacite par périodicité d’une année pendant trois ans ;

**Article 2** – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

**17 - CONVENTION ENTRE LA REGION OCCITANIE PYRENEES  
MEDITERRANEE ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES  
CONCERNANT LA DELEGATION DES TRANSPORTS POUR L'ANNEE 2017.**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi NOTRe, promulguée le 8 août 2015, a prévu le transfert de la compétence transports aux Régions, avec les échéances suivantes :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les services visés aux points b) et c) de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ;
- à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour les services visés au point a) de l'article 1<sup>er</sup> précité.

Dans le cadre des échanges et des discussions qui ont eu lieu avec la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée en 2016, cette dernière a proposé aux Départements qui le souhaitaient une convention de délégation transitoire, au titre de l'année 2017, afin de se donner le temps de mener en concertation les nombreux chantiers liés à l'application de la loi NOTRe.

D'après les termes de cette convention, le transfert des agents n'interviendra qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, permettant ainsi de recalculer ces transferts sur une seule et même date pour l'ensemble des agents.

La convention décrit les conditions administratives, juridiques et financières de l'exécution de la délégation pour 2017, pour les transports scolaires, les lignes régulières et les transports à la demande. Elle est bâtie sur une trame identique pour les 13 départements de la nouvelle Région.

La rédaction concernant les éléments financiers est basée sur les conclusions de la CLERCT (Commission Locale d'Evaluation des Charges et des Ressources à Transférer) qui s'est tenue le 17 octobre 2016.

Il est proposé d'approuver les termes de la convention de délégation pour l'année 2017, ainsi que les différentes annexes et d'autoriser le Président à la signer.

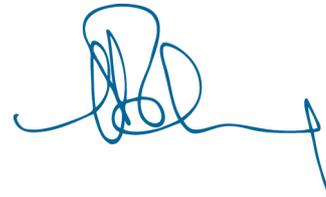
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,  
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**- d'approuver la convention de délégation de compétence d'organisation des transports pour l'année 2017 avec la Région Occitanie ;

**Article 2** – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



## **Convention de délégation de compétence d'organisation des transports entre la Région Occitanie et le Département des Hautes-Pyrénées**

Vu :

- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- ✓ La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- ✓ La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- ✓ La loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;
- ✓ Le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- ✓ Le règlement CE n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP) ;
- ✓ Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-8 ;
- ✓ Le Code des transports ;
- ✓ Le Code de l'éducation ;
- ✓ La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n°CP/2016-DEC/10.34 en date du 16 décembre 2016 ;
- ✓ La délibération du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 16 décembre 2016 ;

**Entre les soussignés :**

Le Conseil régional d'Occitanie, représenté par sa présidente en exercice, Madame Carole DELGA, agissant en vertu de la délibération n° CP/2016-DEC/10.34 en date du 16 décembre 2016, ci-après dénommé « la Région » ;

**Et**

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, représenté par son président en exercice, Michel PELIEU, agissant en vertu de la délibération n° \_\_\_\_\_ en date du 16 décembre 2016, ci-après dénommé « le Département » ;

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## Table des matières

Article 1 <sup>er</sup> – Objet, périmètre de la délégation .....	5
Article 2 – Durée.....	5
Article 3 – Gouvernance de la Région .....	6
3.1 – Principe.....	6
3.2 – Pilotage des compétences déléguées.....	6
Article 4 – Compétence de la Région .....	6
Article 5 – Compétence déléguée au Département .....	7
Article 6 – Cas des Autorites Organisatrices de niveau 2 .....	8
Article 7 – Cas des Autorites Organisatrices de la Mobilité.....	8
Article 8 – Conventions conclues avec des départements limitrophes.....	9
Article 9 – Contrôle de la délégation .....	9
9.1 – Objectifs de la délégation .....	9
9.2 – Modifications des services .....	10
9.3 – Obligation d’information du Département .....	10
9.4 – Contrats d’exploitation en vigueur .....	10
9.4.1 – Suivi de l’exécution des contrats.....	10
9.4.2 – Passation d’avenants aux contrats .....	11
9.4.3 – Résiliation de contrats .....	11
9.5 – Renouvellement de contrats d’exploitation .....	11
9.6 – Rapport d’exercice de la compétence déléguée.....	11
9.7 – Contrôles sur le terrain.....	12
9.8 – Saisine du Département.....	12
9.9 – Communication institutionnelle.....	12
Article 10 – Moyens affectés par le Département .....	13
10.1 – Moyens humains.....	13
10.2 – Moyens matériels.....	13
Article 11 – Dotation financière de la Région .....	13
Article 11.1 : Principe de financement.....	14

Article 11.2 : Modalités de versement .....	14
Article 12 – Responsabilités .....	15
Article 13 - Avenant .....	15
Article 14 – Litiges .....	15
Article 15 – Mise en demeure .....	16
Article 16 – Résiliation de plein droit.....	16
Article 17 – Domiciliation .....	16
Article 18 – Liste des annexes.....	16

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET, PERIMETRE DE LA DELEGATION**

La Région, Autorité Organisatrice des transports, délègue partiellement sa compétence au Département pour :

- a) Organiser des services réguliers routiers de transports assurant à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte d'établissements scolaires (SATPS) ;
- b) Organiser des services réguliers routiers non-urbains de transports (SRO) ;
- c) Organiser des services routiers non-urbains de transports à la demande (TAD) ;

Le Département est substitué à la Région dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la présente délégation, pendant la durée visée à l'article 2 ci-dessous.

La liste et la description des services précités figurent en **annexe 1** à la présente convention.

L'organisation ou l'exploitation de ces services peut faire l'objet de conventions spécifiques d'application rattachées à la présente convention. Ces conventions sont listées en **annexe 2** ci-après.

## **ARTICLE 2 – DUREE**

La présente convention est conclue :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les services visés aux points b) et c) de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ;
- A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour les services visés au point a) de l'article 1<sup>er</sup> précité.

Elle expire le 31 décembre 2017 pour l'ensemble des services ci-dessus, sans ouvrir droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 3 – GOUVERNANCE DE LA REGION**

### **3.1 – Principe**

Par application de l'article 15 de la loi NOTRE, modifiant les articles L. 3111-1 et suivants du Code des Transports, la Région est compétente pour organiser et assurer l'exercice du transport routier interurbain régulier ou à la demande et du transport scolaire.

Par application de l'article L. 1111-8 du CGCT, le Département, par délégation de compétence, exerce ces compétences au nom et pour le compte de la Région. La Région assure donc la gouvernance de l'exercice des compétences déléguées

### **3.2 – Pilotage des compétences déléguées**

Un comité de suivi est institué entre les Parties, composé d'agents du Département et de la Région. Pourront participer aux réunions de ce comité les Directions ou Services suivants : Transports, Commande publique, Marchés, Achats, Finances.

Le comité de suivi est garant de la bonne exécution de la présente convention. A ce titre, il peut être saisi de toute question relative à son exécution, notamment liée :

- au fonctionnement des services délégués ;
- aux ajustements éventuellement nécessaires en cours d'exécution de la convention ;
- aux contrats liés à l'exploitation des services délégués (avenant, résiliation, renouvellement, ...)
- plus généralement, à tout élément susceptible d'affecter le fonctionnement des services délégués.

Le comité de suivi se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les modalités de fonctionnement seront définies à l'occasion de la première réunion du comité de suivi qui devra intervenir dans les 3 mois suivant le début de la présente convention.

Les représentants des deux collectivités s'engagent à informer en retour les élus et les commissions en charge du domaine de compétence transports.

## **ARTICLE 4 – COMPETENCE DE LA REGION**

D'une manière Générale, la loi NOTRE a attribué à la Région la compétence de la politique générale des services de transports routiers. A ce titre elle devra :

- Elaborer et mettre à jour un Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), en collaboration avec les Départements et les AOM du ressort territorial régional ;
- Elaborer et mettre à jour un Plan Régional de transports (PRT) comportant la totalité des services de transports non-urbains et scolaires du ressort territorial régional ;

Il est toutefois rappelé que durant la période de la présente convention, les parties sont convenues du maintien du dispositif départemental en vigueur au 31/12/2016 afin de ne pas bouleverser l'organisation des transports sur le Département et dans l'attente de l'harmonisation de l'organisation des transports par la Région sur l'ensemble de son territoire.

La compétence attribuée à la Région – *Autorité délégante* – recouvre notamment les missions suivantes :

- Pilotage, avec le Département, de l'ensemble des services et missions objet de la présente délégation de compétence ;
- Un rôle de coordination stratégique entre les treize départements ;
- Contrôle du cadre budgétaire de l'organisation et de l'exploitation des services objet de la présente convention ;
- Conventionnement avec les AO2 et les AOM (cf. articles 6 et 7 ci-dessous) ;
- Co-animation, avec le Département, de campagnes de communication institutionnelle et de promotion des services de transports objet de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – COMPETENCE DELEGUEE AU DEPARTEMENT**

Dans le respect des dispositions des articles 9 et 10 ci-dessous, la compétence déléguée au Département – *Autorité délégataire* – recouvre les missions suivantes :

- Définition de l'offre de services de transports et de la tarification tels que prévus par les délibérations de l'Assemblée Départementale avant le 31/12/2016 (cf **annexe 7**) ;
- Définition des effectifs scolaires à transporter ;
- Définition de la consistance des services de transports scolaires et des services de transports non-urbains (services dits « commerciaux ») ;
- Modification de la consistance des services précités ;
- Inscription des élèves, et délivrance des cartes de transports scolaires ;
- Collecte de la part financière non subventionnée des transports scolaires ;
- Délivrance des titres de transports dits « commerciaux » ;
- Perception des redevances d'usage des services de transports non-urbains ;
- Assistance de la Région, ci-après dénommée « Coordination technique », pour l'organisation de la délégation conventionnée entre la Région et les AO2 / AOM (cf. articles 6 et 7 ci-dessous) ;
- Consultation du Conseil départemental de l'éducation nationale avant toute modification concernant l'organisation générale et le fonctionnement des services de transports scolaires dans le ressort territorial départemental ;
- Organisation des conditions de surveillance des élèves transportés, le Département assurant cette prestation au travers des contrats de transport avec en sus des contrôles ponctuels par ses soins ou ceux d'un prestataire dûment mandaté ;
- Suivi de l'exploitation courante des services (contrôles, gestion des intempéries et aléas d'exploitation, etc.), et vérification de leur bonne exécution par les opérateurs ;
- Création, implantation, aménagement, mise en accessibilité, et sécurisation des points d'arrêts d'arrêts en coordination avec l'ensemble des gestionnaires de voirie et des pouvoirs de police ;
- Choix du mode de gestion des services, conformément aux dispositions du règlement CE n°1370/2007 précité : gestion directe en régie ou gestion déléguée sous l'empire de marchés publics ou de contrats de concession de services [délégation de service public] ou de concession de travaux, conclus avec des opérateurs privés ou publics ;
- Mise en œuvre des procédures de dévolution des contrats précités, choix des opérateurs et attribution des contrats : Attribution de contrats conclus avec des opérateurs privés, mixtes, ou publics, après mise en concurrence préalable (appels d'offres) ;
- Suivi de l'exécution, aux plans administratif et technique, des contrats précités : émission des bons de commande dans le cadre de l'exécution de marchés à bons de commande, vérification de la conformité des factures aux bons de commande émis et

aux prestations réellement effectuées, application des pénalités prévues par les contrats d'exploitation des services, etc. ;

- Tenue de statistiques régulières sur le fonctionnement et l'utilisation des services ;
- Co-animation, avec la Région, de campagnes de communication institutionnelle et de promotion des services de transports, objet de la présente convention.

Le Département exerce la compétence qui lui est déléguée :

- Dans le respect des principes de la politique régionale des transports, et de tout document normatif établi par la Région (règlement des transports scolaires, etc.) ;
- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Conformément aux dispositions des contrats qui sont conclus entre lui et des opérateurs ou un opérateur interne.

## **ARTICLE 6 – CAS DES AUTORITES ORGANISATRICES DE NIVEAU 2**

Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à l'entrée en vigueur de la présente convention, la Région est substituée au Département pour l'exécution des conventions de délégation antérieurement conclues entre le Département et des Autorités organisatrices de second rang (dites « AO2 »), pour la gestion et l'exploitation de services de transports scolaires ou de services de transports à la demande.

Durant l'exécution de la présente convention, la Région conventionne directement avec de nouvelles AO2 ou avec des AO2 dont la convention de délégation arrive à échéance.

Dans tous les cas précités, le Département se voit confier, par la Région, un rôle de coordination technique de la délégation Région → AO2.

A ce titre, le Département assiste notamment la Région dans la prévision et l'exécution des échanges financiers avec les AO2 et prépare les pièces justificatives au mandatement des sommes dues à ces dernières et à l'émission des titre de recette à émettre à leur encontre.

La liste des AO2 concernées figure en **annexe 3** ci-après.

## **ARTICLE 7 – CAS DES AUTORITES ORGANISATRICES DE LA MOBILITE**

Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à l'entrée en vigueur de la présente convention, la Région est substituée au Département pour l'exécution des conventions antérieurement conclues entre le Département et des Autorités organisatrices de la mobilité (dites « AOM »), pour :

- L'organisation de services de transports scolaires ou/et de services de transports non-urbains partiellement situés dans le ressort territorial de ces dernières (services dits « pénétrants ») ;
- La collaboration entre AOT en matière de services de transports urbains.

Durant l'exécution de la présente convention, la Région conventionne directement avec de nouvelles AOM ou avec des AOM dont la convention arrive à échéance.

Dans tous les cas précités, le Département se voit confier, par la Région, un rôle de coordination technique de la relation contractuelle Région ↔ AOM.

A ce titre, le Département assiste notamment la Région dans la prévision et l'exécution des échanges financiers avec les AOM et prépare les pièces justificatives au mandatement des sommes dues à ces dernières et à l'émission des titre de recette à émettre à leur encontre.

La liste des AOM concernées figure en **annexe 4** ci-après.

## **ARTICLE 8 – CONVENTIONS CONCLUES AVEC DES DEPARTEMENTS LIMITROPHES**

Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, pendant la durée d'exécution de la présente convention, le Département poursuit l'exécution des conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention avec les départements limitrophes, dont la liste figure en **annexe 6** ci-après.

## **ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA DELEGATION**

### **9.1 – Objectifs de la délégation**

Dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, le Département doit atteindre les objectifs suivants :

- Le Département doit assurer une bonne gestion des dépenses par la maîtrise de l'évolution des dépenses liées aux contrats d'exploitations avec les opérateurs, des dépenses liées au fonctionnement des services et des dépenses liées aux investissements réalisés.
- Le Département doit assurer la sécurité des transports. Celle-ci concerne tant les élèves transportés que les équipements publics affectés à la délégation et le contrôle de la bonne exécution des services par les opérateurs. L'organisation de cette sécurité se traduit notamment dans des clauses spécifiques des marchés de transports, ainsi que des contrôles aléatoires dans les services de transports scolaires par un prestataire externe. Dans ce cadre, le Département veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale, régionale et départementale en matière de sécurité des transports scolaires et des transports non-urbains, du fait des opérateurs ou de tiers.
- Le Département doit exécuter sa délégation conformément à la présente convention, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information.
- Le Département assure une qualité de service des transports, qui se traduira notamment par le respect des obligations de ponctualité, d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs qui seront décidés d'un commun accord à l'issue de la première réunion du comité de suivi. Le délégataire devrait cependant pouvoir proposer à minima :

- De(s) tableau(x) de bord présentant les données d'évaluation budgétaire (prévision budgétaire, engagement, consommation des crédits...)
- Un bilan faisant état de la sécurité (accident, contrôles réalisés, actions en matière de sécurité mis en œuvre...)

- Une présentation des principaux indicateurs de suivi de l'exploitation par ligne (qualité de service/satisfaction des usagers, fréquentation, recettes, production des services...)

## 9.2 – Modifications des services

En sa qualité d'*autorité délégataire*, le Département s'engage :

- A soumettre à la Région, pour accord préalable, tous projets de modifications majeures, préalablement à leur mise en place ;
- A informer de toutes modifications mineures listées ci-dessous relevant de l'adaptation des moyens nécessaires à l'exploitation des services du quotidien ;
- A informer immédiatement le Région de tous événements majeurs concernant l'exécution des services précités, susceptibles d'avoir un impact sur la continuité du service public et la sécurité des personnes.

Afin de faciliter les relations et la mise en œuvre de la délégation sur le plan opérationnel, les adaptations mineures relevant de l'adaptation des moyens nécessaires à l'exploitation des services du quotidien, sont listées ci-dessous :

- Dans le cadre des sous/sureffectifs : dédoublement/fusion de services de transports sans modification de lieu de prise en charge ou, rajout/suppression de véhicule
- modification de parcours temporaire suite à une perturbation de la circulation
- modification de la desserte d'un point d'arrêt sans incidence financière
- adaptation des horaires et des services sans augmentation de la contribution financière dont les modalités de calcul sont fixées à l'article 11

## 9.3 – Obligation d'information du Département

D'une manière générale, le Département est tenu de faciliter l'accès de la Région à tous contrats, études, notes, courriers, comptes rendus et tous autres documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services objet de la présente convention, et à l'exécution des missions qui lui sont confiées au titre de la délégation.

## 9.4 – Contrats d'exploitation en vigueur

### 9.4.1 – Suivi de l'exécution des contrats

Le Département tient la Région régulièrement informée de l'exécution des contrats (marchés et délégations de service public) en vigueur à la date de signature de la présente convention, relatifs à l'exploitation des services qui lui sont délégués.

En particulier, le Département consulte la Région préalablement à toutes modifications majeures de l'organisation de services. Dans ce cas, la Région se prononce sur le principe de modification au vu du projet et de ratios-clés (coût à l'élève transporté, coût kilométrique d'exploitation, etc.) qui lui sont communiqués par le Département.

En cas d'accords-cadres, le Département informe la Région préalablement à la conclusion de marchés subséquents.

#### **9.4.2 – Passation d’avenants aux contrats**

Le Département est tenu d’informer la Région lors de la passation d’avenants aux contrats précités.

Lorsque ces avenants portent sur des modifications majeures de l’organisation des services, le Département est tenu de consulter la Région préalablement à leur passation

Un projet d’avenant, accompagné d’une note présentant notamment les différences de coûts et/ou de recettes prévues ainsi que toutes pièces justificatives utiles (études techniques ou commerciales, comptes d’exploitation prévisionnels, etc.), sont communiqués par le Département à la Région. La Région dispose d’un délai de un (1) mois avant la date de mise en œuvre envisagée pour rendre son avis.

#### **9.4.3 – Résiliation de contrats**

Le Département est tenu de consulter la Région préalablement à la résiliation des contrats précités.

Un projet de décision de résiliation, accompagné d’une note présentant les motifs de résiliation et les éventuelles conséquences pécuniaires ainsi que toutes pièces justificatives utiles, sont communiqués par le Département à la Région. La Région dispose d’un délai de un (1) mois avant la date de mise en œuvre envisagée pour rendre son avis.

### **9.5 – Renouvellement de contrats d’exploitation**

Le Département est tenu de consulter la Région :

- préalablement à tous nouveaux contrats d’exploitation de services de transports, objet de la présente délégation. Dans ce cas, la Région se prononce sur le principe de renouvellement au vu du projet de dossier de consultation des entreprises (DCE) ou de projet de contrat de service public avec un opérateur interne, qui lui sont transmis par le Département.

Le Département consulte obligatoirement la Région, un (1) mois au moins avant l’envoi à la publication de tout avis d’appel public à la concurrence (AAPC). La Région se prononce, notamment, sur la durée envisagée pour le contrat.

Dans l’hypothèse où la durée envisagée pour le contrat excéderait la durée de la présente convention de délégation de compétence, l’accord préalable et express de la Région est nécessaire avant le lancement du marché.

- préalablement aux choix des attributaires des contrats d’exploitation de services de transports objet de la présente délégation (marchés publics, délégations de service public). Dans ce cas, la Région est associée à l’analyse des offres et aux éventuelles négociations menées avec les candidats.

### **9.6 – Rapport d’exercice de la compétence déléguée**

Le Département produit annuellement un rapport d’exercice de la compétence déléguée qui comprend, notamment, les éléments suivants :

- Un état détaillé de l’offre de transports dans le ressort territorial départemental ;
- Un état des unités d’œuvre correspondant à l’offre précitée ;

- La fréquentation des services ;
- Le montant de la part financière non subventionnée des transports scolaires ;
- Le montant des recettes tarifaires ;
- Les coûts d'exploitation des services ;
- Les principaux ratios ;
- Les évènements marquants ;
- Une évaluation globale de la dépense au regard de la dotation visée à l'article 11 ci-dessous.

Le rapport d'exercice est transmis à la Région au plus tard le 28 février 2018.

Sur demande de la Région, le Département est tenu de lui transmettre les rapports d'activité (rapports annuels, « tableaux de bord » périodiques) établis par les opérateurs de transports.

### **9.7 – Contrôles sur le terrain**

Le Département et ses opérateurs délégués (titulaires de marchés, délégataires de service public, opérateurs internes, régies locales) sont tenus de permettre et de faciliter l'accès des agents de la Région ou mandatés par elle, sur les services, lignes et équipements de transports objet de la présente convention.

La Région informe le Département des contrôles qu'elle organise sur le terrain.

### **9.8 – Saisine du Département**

Dans le cadre des compétences déléguées par la présente convention, la Région peut saisir le Département pour des études de modifications de services, notamment dans les cas d'évolution des effectifs scolaires éligibles et/ou subventionnés et/ou transportés par rapport aux estimations initiales ; dans les cas d'évolution de l'articulation de l'offre entre les services de transports scolaires (SATPS) et les services de transports non-urbains (lignes régulières) ; dans les cas de modification ou de rationalisation de l'offre de transports sur un ou des périmètres excédant celui du champ de la délégation au Département (Département limitrophe, AOM, AO2) ; dans le cas de la mise en coordination des offres de transport routier avec les services ferroviaires.

### **9.9 – Communication institutionnelle**

La Région et le Département co-animent la politique de communication et conviennent de mettre en cohérence leurs actions de communication relatives aux services délégués.

Le Département associe la Région préalablement au lancement de toutes actions de communication.

Ces actions s'inscrivent dans le pilotage prévu à l'article 3.2 ci-dessus.

## ARTICLE 10 – MOYENS AFFECTES PAR LE DEPARTEMENT

### 10.1 – Moyens humains

Les moyens humains affectés par le Département ou concourant à l'exercice de la compétence déléguée concernent le service transports, les services supports de la Direction des Routes et des Transports (élaboration et suivi du budget, liquidation comptable), ainsi que les autres services supports (commande publique, finances, juridiques, communication, ressources humaines). Ils représentent au total l'équivalent de 14,53 ETP qui ont été identifiés dans le cadre de l'évaluation des ressources à transférer.

L'article 114 III de la loi NOTRe prévoit que « Les services ou parties de service d'un département qui participent à l'exercice des compétences transférées à une région en application des articles 8,15 et 17 de la présente loi sont transférés à celle-ci dans les conditions définies au présent III. La date et les modalités du transfert définitif de ces services ou parties de service font l'objet de conventions entre le département et la région, prises après avis des comités techniques compétents des deux collectivités. »

La Région et le Département conviennent de procéder au transfert global des agents publics du service départemental de transports à compter du 1er janvier 2018. Ainsi, dans l'attente de la convention de transfert de personnel et dans le cadre de la présente délégation de compétence, l'exécutif du Département donne ses instructions aux chefs des services du Département chargés des compétences transférées.

### 10.2 – Moyens matériels

En vertu du présent transfert des compétences transport à la Région opéré par la loi NOTRe, les biens appartenant au Département et affectés aux compétences transférées (listés en **annexe 5**) sont mis à disposition de la Région à compter du 01/01/2017 par application de l'article L. 1321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la présente délégation, la Région remet à disposition du Département ces biens (**annexe 5**).

Le Département utilise ces biens dans le cadre exclusif de la compétence déléguée. Il assure l'entretien courant et la maintenance des moyens matériels mis à sa disposition et garantit la Région d'une utilisation permettant d'assurer l'intégrité et la disponibilité quotidienne des moyens matériels mis à disposition.

Le Département s'engage à informer et alerter la Région de tout événement ou incident affectant l'usage des moyens matériels mis à disposition.

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le Département souscrit dans le délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les assurances nécessaires à son activité et couvrant notamment l'ensemble des sinistres pouvant affecter les moyens matériels mis à disposition.

Les copies des polices d'assurances sont communicables à la Région sur simple demande. Ces biens sont décrits en **annexe 5** à la présente convention.

## ARTICLE 11 – DOTATION FINANCIERE DE LA REGION

## Article 11.1 : Principe de financement

La Région délègue au Département l'exécution financière des contrats qui lui sont transférés en application de l'article 15.VI de la loi NOTRe, à l'exception des conventions signées avec les AO2 et les AOM visées aux articles 6 et 7 de la présente convention. Le Département encaisse les recettes d'exploitation dont l'exécution est déléguée à celui-ci.

La Région attribue les crédits nécessaires à l'exécution de ces contrats ainsi que l'ensemble des charges directes et indirectes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délégation. Une dotation financière sera ainsi versée par la Région au Département, correspondant :

- Au coût net de la compétence en matière de transport non urbain régulier ou à la demande et des gares routières pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 diminué des sommes liées à l'exécution des conventions signées avec les AO2 et les AOM dont le coût net sera pris en charge directement par la Région conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention,
- Au coût net de la compétence en matière de transport scolaire pour la période du 01/09/2017 au 31/12/2017 diminué des sommes liées à l'exécution des conventions signées avec les AO2 et les AOM dont le coût net sera pris en charge directement par la Région conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

Les dépenses exclues du périmètre retenu pour l'évaluation des charges telles qu'arrêtées en CLERCT du 17 octobre 2016 ne sont pas éligibles.

La Région se réserve le droit de ne pas prendre à sa charge les dépenses engendrées par les modifications majeures de service visées à l'article 9 pour lesquelles elle n'aurait pas donné son accord.

Les évolutions de coûts font l'objet d'une concertation en comité de suivi.

## Article 11.2 : Modalités de versement

Le versement de la dotation financière sera effectué sous forme :

- *De trois avances forfaitaires de 22,5 % versées en février, mai et août 2017.*  
Ces avances forfaitaires sont calculées sur la base d'un montant correspondant au coût net des charges transférées pour le transport non urbain et les gares évalué en CLECRT augmenté de 4/10ème du coût net des charges transférées en matière de transport scolaire évalué en CLECRT, pour une année pleine, diminué des sommes liées à l'exécution des conventions avec les AO2 et les AOM dont le coût net sera pris en charge directement par la Région conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.
- *D'un acompte versé en novembre 2017.*  
Cet acompte sera versé par la Région sur demande présentée par le Département avant le 31 octobre accompagné d'un état prévisionnel des dépenses et des recettes réalisées par le Département au titre des compétences déléguées pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 pour le transport non urbain régulier ou à la demande et des gares routières ainsi que du 01/09/2017 au 31/12/2017 pour le transport scolaire. Cet état présentera les dépenses et les recettes effectivement constatées au 30/09/2017 et d'un prévisionnel de réalisation jusqu'à la fin de l'exercice.

Cet état intégrera au-delà des charges directes, les charges indirectes (RH, charges associées et fonctions support) calculées et validées par la CLECRT. Le montant de cet acompte est égal à la différence entre les dépenses prévisionnelles présentées par le Département minorées des recettes prévisionnelles présentées selon les modalités décrites ci-dessus et les avances déjà versées.

Dans le cas où le Département n'aurait pas produit l'état prévisionnel permettant le calcul de cet acompte, celui-ci sera établi selon les mêmes modalités que les trois premières avances.

- *D'un solde :*

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin de la délégation (soit avant fin février 2018), le Département s'engage à fournir un état récapitulatif des dépenses réalisées (mandatés) et des recettes réalisées (titrées) par le Département au titre des compétences déléguées pour la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 pour le transport non urbain régulier ou à la demande et des gares routières, du 01/09/2017 au 31/12/2017 pour le transport scolaire.

Les dépenses payées et les recettes encaissées par le Département au-delà du 31/12/2017 sont prises en compte si une dette ou une créance se rattache à la présente délégation.

L'état des dépenses réalisées et des recettes réalisées intégrera au-delà des charges directes, les charges indirectes calculées et validées par la CLECRT.

Si les dépenses réalisées par le Département minorées des recettes sont supérieures au montant des avances et de l'acompte versés, la Région s'engage à couvrir les dépenses à due concurrence. A l'inverse, si les dépenses réalisées minorées des recettes sont inférieures au montant des avances et de l'acompte versés par la Région, le Département s'engage à lui reverser le produit trop perçu. Dans l'un ou l'autre cas le versement des sommes correspondantes devra intervenir avant fin mai 2018.

Ces montants seront arrêtés par une délibération de la Région Occitanie.

## **ARTICLE 12 – RESPONSABILITES**

La Région est responsable des actes du délégataire dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En revanche, le Département engage sa responsabilité en tant que mandataire, notamment pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice des compétences déléguées.

De son côté, la Région s'assure pour les activités relevant de la présente délégation.

## **ARTICLE 13 - AVENANT**

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 14 – LITIGES**

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction administrative compétente.

## **ARTICLE 15 – MISE EN DEMEURE**

Toute mise en demeure intervenant dans le cadre de la présente convention et de ses suites, sauf disposition contraire expresse, est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 16 – RESILIATION DE PLEIN DROIT**

Les deux parties à la présente convention se réservent la possibilité, pour des raisons d'organisation et d'optimisation de l'offre régionale de transports – entendue au sens large – ou en cas de désaccords majeurs constatés dans l'application de la présente convention, de mettre fin à la présente délégation dans le respect d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire.

## **ARTICLE 17 – DOMICILIATION**

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour la Région, à l'Hôtel de Région - 22 boulevard du Maréchal Juin - 31406 Toulouse Cedex 9 ;
- Pour le Département, à l'Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 Tarbes Cedex 9

## **ARTICLE 18 – LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Liste des services objet de la délégation de compétence

Annexe 2 : Liste des conventions spécifiques d'application

Annexe 3 : Liste des AO2

Annexe 4 : Liste des AOM

Annexe 5 : Description et valorisation des moyens affectés

Annexe 6 : Conventions conclues avec les départements limitrophes

Annexe 7 : Plan départemental des transports

---

Fait à Toulouse, le

Pour la Région,  
La Présidente

Pour le Département,  
Le Président

# ANNEXE 1

## CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTES-PYRENEES

### LISTE DES SERVICES

#### LIGNES REGULIERES ET TRANSPORTS A LA DEMANDE

	Ligne régulières	Type de marché	Titulaire	Date de notification	Durée	Date d'échéance	Montant (mini-maxi si BDC)
1	Maligne du Haut Adour	BDC	Kéolis	07/04/2015	4 ans	30/06/2019	Sans mini/maxi
2	Maligne des Gaves	BDC	Kéolis	07/04/2015	4 ans	30/06/2019	Sans mini/maxi
3	Maligne des Nestes	BDC	Brunet	03/04/2015	4 ans	30/06/2019	Sans mini/maxi
4	Maligne du Val d'Adour	BDC	Kéolis	07/04/2015	4 ans	30/06/2019	Sans mini/maxi

	Transports à la demande	Type de marché	Titulaire	Date de notification	Durée	Date d'échéance	Montant (mini-maxi si BDC)
TAD	Lourdes Bagnères Pic du Midi	MAPA	COSTA	08/04/2016	8 mois	02/11/2016	10000/60000
NAVETTES AEROPORT- STATIONS DE SKI	LOT 1 Cauterets	MAPA	ACTL	01/12/2015	5 mois	30/04/2016	maxi 20000 ht
			LURO	01/12/2015	5 mois	30/04/2016	maxi20000ht
			ST ANTOINE	01/12/2015	5 mois	30/04/2016	maxi20000ht
	LOT 2 La Mongie	MAPA	ST ANTOINE	01/12/2015	5 mois	30/04/2016	maxi 18000 ht
			LURO	01/12/2015	5 mois	30/04/2016	maxi 18000 ht
	LOT 3 St Lary -Piau	MAPA	ST ANTOINE	01/12/2015	5 mois	30/04/2016	maxi 20000 ht
	LOT 4 Peyragudes	MAPA	ST ANTOINE	01/12/2015	5 mois	30/04/2016	maxi 10000ht
			TMP	01/12/2015	5 mois	30/04/2016	maxi 10000ht
	LOT 5 Luz- Bareges	MAPA	LURO	01/12/2015	5 mois	30/04/2016	maxi 15000ht
			ST ANTOINE	01/12/2015	5 mois	30/04/2016	maxi 15000ht
			ACTL	01/12/2015	5 mois	30/04/2016	maxi 15000ht

**ANNEXE 1**  
**Liste des services de transports scolaires**

LOT	Ligne	Type de marché	Date notification	Titulaire	Durée	Montants mini/maxi	Date d'échéance	Itinéraires
1	Secteur Castelnau Rivière Basse	A bon de commande	24/06/11	VAL TOURISME	6 ans (3 ans + 3 ans)	<b>Sans mini/maxi</b>	07/07/2017	111 01
2	Secteur Heres-Maubourguet	IDEM	19/08/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	130 01
3	Secteur Buzon-Maubourguet	IDEM	23/06/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	130 02
								146 01
4	Secteur Larreule-Maubourguet	IDEM	10/08/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	130 03
5	Secteur Vidouze-Maubourguet	IDEM	23/08/11	CTE COMMUNES VAL D'ADOUR	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	130 04
6	Secteur Castelnau Rivière Basse-Maubourguet	IDEM	19/08/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	130 06
7	Secteur Vidouze-Lahitte Touprière	IDEM	23/08/11	CTE COMMUNES VAL D'ADOUR	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	172 01
9	Secteur Crouseilles-Madiran	IDEM	01/09/11	VAL TOURISME	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	148 01
10	Secteur Lascazères-Vic en Bigorre	IDEM	23/06/11	CTE COMMUNES VAL D'ADOUR	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	164 01
								464 01
11	Secteur Castelnau Rivière Basse-Vic en Bigorre	IDEM	23/06/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	121 01
								121 25
12	Secteur Auriébat-Vic en Bigorre	IDEM	23/06/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	121 02
								121 22
13	Secteur Monfaucon-Vic en Bigorre	IDEM	28/10/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	121 03
								197 01
14	Secteur Marseillan-Vic en Bigorre	IDEM	28/10/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	121 04
15	Secteur Escondeaux-Vic en Bigorre	IDEM	28/10/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	121 05
16	Secteur Peyrun-Vic en Bigorre	IDEM	28/10/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	121 06
17	Secteur Maure-Vic en Bigorre	IDEM	23/08/11	CARPY	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	121 11
18	Secteur Ponson Dessus-Vic en Bigorre	IDEM	23/08/11	CARPY	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	121 12
								921 12
19	Secteur Sedze Maubecq-Vic en Bigorre	IDEM	28/10/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	121 13
								121 31
20	Secteur Lahitte Touprière-Vic en Bigorre	IDEM	28/10/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	121 14
21	Secteur Sombrun-Vic en Bigorre	IDEM	28/10/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	121 15
								121 23
22	Secteur Marsac-Vic en Bigorre	IDEM	23/06/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	121 16
23	Secteur Aurensan-Vic en Bigorre	IDEM	23/06/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	121 17
24	Secteur Haget-Vic en Bigorre	IDEM	28/10/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	121 18
25	Secteur Ségalas-Vic en Bigorre	IDEM	10/08/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	121 19
								121 29
26	Secteur Bazillac-Tarbes	IDEM	23/08/11	CARBUS	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	903 01
								903 11
27	Secteur Sarriac Bigorre-Tarbes	IDEM	22/08/11	CARBUS	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	905 01
								905 11
28	Secteur St Sever de Rustan-Sénac	IDEM	23/06/11	DUFFAU Anne Marie	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	187 02
29	Secteur Sénac-Mingot	IDEM	02/09/11	ARC EN CIEL VOYAGES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	187 01
30	Secteur Escondeaux-Sarriac	IDEM	23/06/11	LACOSTE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	192 01
31	Secteur Maubourguet-Tarbes	IDEM	23/06/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	121 10

**ANNEXE 1**  
**Liste des services de transports scolaires**

LOT	Ligne	Type de marché	Date notification	Titulaire	Durée	Montants mini/maxi	Date d'échéance	Itinéraires
								993 01
								914 01
								914 02
								946 01
								946 02
								946 03
								946 04
								946 05
								946 07
33	Secteur Lalanne-Castelnau Magnoac	IDEM	17/08/11	BOUBEE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	110 05
34	Secteur Monlong-Castelnau Magnoac	IDEM	23/06/11	DOSSAT	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	110 04
35	Secteur Arné-Lannemezan	IDEM	25/08/11	COMMUNAUTE COMMUNES MAGNOAC	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	410 01
								410 04
								110 07
36	Secteur Betpouy-Galan	IDEM	23/06/11	COMMUNAUTE COMMUNES MAGNOAC	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	410 02
		IDEM			6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	410 12
37	Secteur Monléon Magnoac-Lannemezan	IDEM	23/06/11	COMMUNAUTE COMMUNES MAGNOAC	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	410 03
38	Secteur Monlong-Thermes Magnoac	IDEM	25/08/11	COMMUNAUTE COMMUNES MAGNOAC	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	410 05
								410 06
39	Secteur Moumoulous-Trie sur Baïse	IDEM	31/08/11	ESPIAU	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	134 01
								134 11
40	Secteur Guizerix-Trie sur Baïse	IDEM	23/06/11	DOSSAT	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	134 02
41	Secteur Mun-Trie sur Baïse	IDEM	31/08/11	ESPIAU	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	134 03
42	Secteur St Sever de Rustan-Trie sur Baïse	IDEM	31/08/11	ESPIAU	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	134 04
								134 14
43	Secteur Orioux-Trie sur Baïse	IDEM	23/06/11	ESPIAU	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	134 05
								134 15
44	Secteur Campuzan-Trie sur Baïse	IDEM	31/08/11	ESPIAU	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	134 06
45	Secteur Trie sur Baïse-Lannemezan	IDEM	23/06/11	ESPIAU	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	134 07
46	Secteur Galan-Lannemezan	IDEM		BOUBEE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	135 01
								135 03
								135 05
								135 23
								135 11
								135 13
47	Secteur Campistrous-Lannemezan	IDEM	23/06/11	BOUBEE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	136 01
								136 11
								136 12
48	Secteur Laslades-Tournay	IDEM	26/08/11	LACOMBE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	118 01
49	Secteur Fréchet Fréchet-Tournay	IDEM	26/08/11	LACOMBE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	118 02
50	Secteur Oléac Dessus-Tournay	IDEM	23/06/11	LACOMBE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	118 03

**ANNEXE 1**  
**Liste des services de transports scolaires**

LOT	Ligne	Type de marché	Date notification	Titulaire	Durée	Montants mini/maxi	Date d'échéance	Itinéraires
								118 13
51	Secteur Burg-Tournay	IDEM	26/08/11	LACOMBE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	118 04
								118 14
								118 16
								118 26
52	Secteur Espieilh-Tournay	IDEM	26/08/11	LACOMBE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	118 05
								118 07
								209 01
								209 02
53	Secteur Tournay-Tarbes	IDEM	23/06/11	STAP EVADOUR	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	118 08
								118 09
								118 22
54	Secteur Cieutat-Tournay	IDEM	26/08/11	LACOMBE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	118 11
								118 21
								118 40
55	Secteur Moulédous-Tournay	IDEM	26/08/11	LACOMBE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	118 15
56	Secteur Nestier-Tournay	IDEM	23/06/11	ABC TAXI BERNE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	924 01
								142 02
57	Secteur Hitte-Orignac	IDEM	10/08/11	SIVOM L'ENTRE DEUX ARRETS	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	502 01
58	Secteur Hourc-Souyeaux	IDEM	02/09/11	CC DES COTEAUX DE POUYASTRUC	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	503 01
59	Secteur Orioux-Bonnefont	IDEM	16/08/11	COMMUNE BONNEFONT	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	171 01
60	Secteur Sarlabous-Bagnères de Bigorre	IDEM	23/06/11	COMMUNAUTE COMMUNES BARONNIES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	157 01
								157 11
								157 02
								157 12
								157 03
								157 04
61	Secteur Collongues-Tarbes	IDEM	31/08/11	ESPIAU	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	149 01
								149 11
								149 02
								149 03
								149 13
62	Secteur Angos-Tarbes	IDEM	29/08/11	LACOSTE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	116 01
								116 11
								123 01
63	Secteur Trie sur Baïse-Tarbes	IDEM	22/08/11	CARBUS	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	906 01
								906 11
64	Secteur Aubarède-Tarbes	IDEM	31/08/11	CC DES COTEAUX DE POUYASTRUC	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	907 01
								420 01
66	Secteur Arné-Pinas	IDEM		BOUBEE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	132 05
67	Secteur Réjaumont-Lannemezan	IDEM	27/06/11	DARTIGUELONGUE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	132 01

**ANNEXE 1**  
**Liste des services de transports scolaires**

LOT	Ligne	Type de marché	Date notification	Titulaire	Durée	Montants mini/maxi	Date d'échéance	Itinéraires
								132 11
68	Secteur Recurt-Lannemezan	IDEM	27/06/11	DARTIGUELONGUE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	132 02
								132 12
69	Secteur Cantaous-St Laurent de Neste	IDEM	30/08/11	COMMUNE SAINT-LAURENT	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	416 01
70	Secteur Generest-St Laurent de Neste	IDEM	23/06/11	BAROUSSE TRANSPORT	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	109 01
								109 11
								109 21
71	Secteur Anères-St Laurent de Neste	IDEM	31/08/11	COMMUNE ANERES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	133 01
								133 11
72	Secteur La Barthe de Neste-St Laurent de Neste	IDEM	23/06/11	LACOMBE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	913 01
								913 21
73	Secteur Tibiran Jaunac-St Laurent de Neste	IDEM	23/06/11	BAROUSSE TRANSPORT	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	913 02
								913 12
74	Secteur Haut Nistos-St Laurent de Neste	IDEM	23/06/11	BAROUSSE TRANSPORT	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	917 01
75	Secteur Ferrères-Loures Barousse	IDEM	31/08/11	CC DE LA BAROUSSE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	403 01
76	Secteur Siradan-Loures Barousse	IDEM	23/06/11	BAROUSSE TRANSPORT	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	106 01
77	Secteur Sost-Loures Barousse	IDEM	23/06/11	BAROUSSE TRANSPORT	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	106 02
78	Secteur Galié-Loures Barousse	IDEM	30/08/11	BAROUSSE TRANSPORT	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	106 04
		IDEM						106 14
79	Secteur Gaudent-Loures Barousse	IDEM	30/08/11	BAROUSSE TRANSPORT	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	106 05
80	Secteur Sost-Lannemezan	IDEM	23/06/11	BAROUSSE TRANSPORT	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	106 06
		IDEM						106 07
		IDEM						194 01
81	Secteur St Laurent de Neste-Lannemezan	IDEM	23/06/11	LACOMBE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	122 02
82	Secteur Bulan-Lannemezan	IDEM	23/06/11	ABC TAXI BERNE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	122 03
		IDEM						122 04
		IDEM						122 14
		IDEM						122 13
83	Secteur Laborde-Lannemezan	IDEM	30/08/11	BAROUSSE TRANSPORT	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	122 05
84	Secteur St Arroman-Lannemezan	IDEM	23/06/11	COMMUNE SAINT-ARROMAN	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	122 06
								122 16
								122 26
85	Secteur Capvern-Lannemezan	IDEM	26/08/11	LACOMBE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	128 01
								128 02
								128 03
86	Secteur St Laurent de Neste-Lannemezan	IDEM	23/06/11	LACOMBE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	918 01
87	Secteur Labastide-Hèches	IDEM	11/08/11	COMMUNE HECHES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	454 01
88	Secteur Ilhet-Arreau	IDEM	02/09/11	COMMUNE SARRANCOLIN	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	198 01
								198 11
89	Secteur Gouaux-Arreau	IDEM	27/06/11	VORTEX	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	920 01
90	Secteur Ardengost-Arreau	IDEM	23/06/11	ESCLARMONDE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	922 01

**ANNEXE 1**  
**Liste des services de transports scolaires**

LOT	Ligne	Type de marché	Date notification	Titulaire	Durée	Montants mini/maxi	Date d'échéance	Itinéraires
91	Secteur Hèches-Arreau	IDEM	11/08/11	BRUNET	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	953 01
92	Secteur Ancizan-Guchen	IDEM	26/08/11	COMMUNAUTE COMMUNE VEZIAUX	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	941 01
93	Secteur Aulon-Guchen	IDEM	11/08/11	COMMUNAUTE COMMUNES VEZIAUX	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	508 01
94	Secteur Bareilles-Arreau	IDEM	11/08/11	BRUNET	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	105 01
95	Secteur Esparros-Laborde	IDEM	02/09/11	COMMUNE ESPARROS	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	422 01
								422 11
96	Secteur St Lary Soulan-Arreau	IDEM	11/08/11	BRUNET	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	952 01
								952 02
								952 03
								952 05
97	Secteur Loudervielle-Arreau	IDEM	24/08/11	COMMUNAUTE COMMUNES LOURON	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	404 01
								404 02
99	Secteur St Lary Soulan-Vielle Aure	IDEM	23/06/11	TAXI JEAN PALASSET	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	919 01
								919 11
100	Secteur Azet-St Lary Soulan-Vielle Aure	IDEM	24/06/11	BEYRIE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	921 01
								921 11
101	Secteur Aragnouet-St Lary Soulan	IDEM	11/08/11	COMMUNAUTE COMMUNES HAUTE VALLEE AURE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	450 01
								450 02
102	Secteur Lannemezan-Bagnères de Bigorre	IDEM	23/06/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	939 01
								939 11
103	Secteur Chelle Spou-Bagnères de Bigorre	IDEM	08/08/11	LACOMBE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	142 01
								141 03
104	Secteur Esconnets-Bagnères de Bigorre	IDEM	19/08/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	958 01
								958 12
								141 04
106	Secteur Astugue-Bagnères de Bigorre	IDEM	18/08/11	DUBAU	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	163 04
								163 14
107	Secteur Labassère-Bagnères de Bigorre	IDEM	01/09/11	COMMUNE LABASSERE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	426 01
109	Secteur Germs sur l'Oussouet-Bagnères de B	IDEM	23/06/11	COMMUNE GERMS/L'OUSSOUET	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	474 01
110	Secteur Lourdes-Bagnères de Bigorre	IDEM	23/06/11	CARBUS	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	901 01
		IDEM			6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	950 01
111	Secteur Campan-Bagnères de Bigorre	IDEM	28/10/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	902 01
								902 11
								902 02
								902 12
								902 22
112	Secteur Bernac Dessus-Bernac Debat	IDEM	30/08/11	SIVOS DES A3B	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	137 01
113	Secteur Hiis-Arcizac Adour	IDEM	26/08/11	LACOMBE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	444 01
114	Secteur Barbazan Debat-Tarbes	IDEM	26/08/11	LACOMBE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	116 02
								116 12
								116 22

**ANNEXE 1**  
**Liste des services de transports scolaires**

LOT	Ligne	Type de marché	Date notification	Titulaire	Durée	Montants mini/maxi	Date d'échéance	Itinéraires
								116 03
								116 04
115	Secteur Allier-Salles Adour	IDEM	24/08/11	SIVOM ALLIER SALLES ADOUR	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	484 01
116	Secteur Momères-St Martin	IDEM	30/08/11	SIVOM MOMERES SAINT MARTIN	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	485 01
117	Secteur Layrisse-Visker	IDEM	12/08/11	SI DU HAUT MARQUISAT	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	496 01
								496 02
								507 01
118	Secteur Louey	IDEM	08/08/11	COMMUNE LOUEY	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	443 01
119	Secteur Bénac-Lanne	IDEM	23/06/11	SIVOM MARQUISAT	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	470 01
120	Secteur Bagnères de Bigorre-Tarbes	IDEM	28/10/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	151 01
								151 11
								151 02
								945 01
								945 02
								945 03
121	Secteur La Mongie-Campan	IDEM	23/06/11	TAXI DECAP	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	141 01
122	Secteur Campan	IDEM	09/08/11	COMMUNE CAMPAN	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	408 01
123	Secteur Pontacq-Ossun-Tarbes	IDEM	23/06/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	908 01
								909 01
								909 11
								909 02
								910 02
124	Secteur Ger-Tarbes	IDEM	23/06/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	951 01
125	Secteur Luquet-Séron	IDEM	08/08/11	CARALLIANCE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	167 01
126	Secteur Tarbes-Louey-Ossun-Lourdes-Argelès G	IDEM	22/08/11	CARBUS	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	947 01
								947 02
127	Secteur Juillan-Tarbes	IDEM	23/06/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	948 01
								948 02
								948 03
								948 04
								948 05
								948 06
								948 07
								948 08
128	Secteur Louey-Lourdes	IDEM	09/08/11	DUBAU	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	163 05
129	Secteur Gazost-Lourdes	IDEM	09/08/11	PYRENEES TOURS	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	115 01
								115 11
								115 02
								115 12
								115 05
130	Secteur Geu-Lourdes	IDEM	23/06/11	CARALLIANCE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	115 03

**ANNEXE 1**  
**Liste des services de transports scolaires**

LOT	Ligne	Type de marché	Date notification	Titulaire	Durée	Montants mini/maxi	Date d'échéance	Itinéraires
								115 13
131	Secteur Julos-Lourdes	IDEM	09/08/11	TRANSPORT BIGORRE PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	153 01
132	Secteur Bartrès-Lourdes	IDEM	23/06/11	COSTA	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	155 01
133	Secteur Ossun Ez Angles-Lourdes	IDEM	18/08/11	DUBAU	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	163 02
								163 12=163 02 A2
134	Secteur Sere Lanso-Lourdes	IDEM	23/06/11	CARALLIANCE	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	163 03
135	Secteur Arrayou Lahitte-Lézignan	IDEM	22/08/11	TOEVALU SALCEDO	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	200 01
136	Secteur Pontacq-Lourdes	IDEM	22/08/11	PYRENEES TOURS	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	911 01
								912 01
137	Secteur Omex-Lourdes	IDEM	30/08/11	LURO	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	103 01
								103 02
138	Secteur Peyrouse-Lourdes	IDEM	26/06/11	COSTA	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	127 02
								955 01
139	Secteur Arrens-Argelès Gazost	IDEM	30/08/11	LURO	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	101 01
								101 02
140	Secteur Gez-Argelès Gazost-St Savin	IDEM	23/08/11	CAPOU	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	102 01
								102 11 = 208 01
								102 02
141	Secteur Estaing-Argelès Gazost	IDEM	09/08/11	CAPOU	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	938 01
142	Secteur Boô Silhen-Argelès Gazost	IDEM	23/08/11	GUIRAUD	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	117 01
								117 11
143	Secteur Artalens-Argelès Gazost	IDEM	23/08/11	GUIRAUD	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	117 02
								117 21
144	Secteur Préchac-Pierrefitte-Argelès	IDEM	23/08/11	CAPOU	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	949 01
145	Secteur Gaillagos-Aucun	IDEM	21/08/14	POMMIES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	189 01
146	Secteur Arbéost-Ferrières	IDEM	22/08/14	CHAMPAGNE	1 an -reconductible 2 fois	IDEM	31/08/2017	188 01
								188 11
147	Secteur Arcizan Dessus-Arras en Lavedan	IDEM	27/06/11	BORDES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	129 01
148	Secteur Barèges-Luz	IDEM	19/08/11	KEOLIS PYRENEES	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	119 01
								119 11
149	Secteur Gavarnie-Luz	IDEM	09/08/11	CAPOU	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	119 02
150	Secteur Grust-Luz	IDEM	23/08/11	COMMUNE LUZ	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	119 03
151	Secteur Viscos-Luz	IDEM	22/08/14	LAVANTES	1 an -reconductible 2 fois	IDEM	31/08/2017	119 04
								119 14
152	Secteur Gavarnie-Gèdre	IDEM	23/08/11	BRUZAUD	6 ans (3 ans + 3 ans)	IDEM	07/07/2017	119 07
153	Secteur Estaing-Arrens Marsous	IDEM	18/01/16	LOUEY	31 mois	IDEM	31/07/2017	937 01

**Annexe 2 - Conventions spécifiques d'application  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**

<b>Convention</b>	<b>Date de signature / Durée</b>
<b>Convention entre le Conseil Régional Midi-Pyrénées, le Conseil Général des Hautes-Pyrénées et KEOLIS Pyrénées relative à la prise en charge des scolaires du département des Hautes-Pyrénées</b>	du 01/09/2014 au 30/08/2020
<b>Convention entre le Département et SNCF Mobilités pour favoriser la mobilité de certaines catégories défavorisées sur les lignes ferroviaires et routières du département</b>	+ Avenant du 18/10/2016 - validité jusqu'au 31/12/2019

**Annexe 3 - Liste des AO2, services réguliers publics non urbains de voyageurs - stations de ski**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**

<b>Déléataire</b>	<b>Date de signature convention / Durée</b>
<b>Commune de BOURISP</b>	17/07/2009 tacite reconduction
<b>Commune de CAUTERETS</b>	24/10/2008 tacite reconduction
<b>Commune de VIGNEC</b>	31/07/2009 tacite reconduction
<b>Commune de SAINT-LARY-SOULAN</b>	05/02/2009 tacite reconduction
<b>Commune de ARAGNOUET</b>	25/04/2006 tacite reconduction

**ANNEXE 3, LISTE AO2 TRANSPORTS SCOLAIRES**  
**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**

Code	Libellé A02	2015/2016
101	S.I DU RAMASSAGE DES TRANSP. SCOL. DU VAL D'AZUN	100
102	C. C. DE LA VALLEE D'ARGELES-GAZOST	232
103	C. C. DE BATSURGUERE	89
106	C. C. DE LA VALLEE DE LA BAROUSSE	143
110	C. C. DU MAGNOAC	204
113	C. C. DES VEZIAUX D'AURE	54
115	S.I DU RAMASSAGE DE CASTELLOUBON	97
119	S.I DU RAMASSAGE DE LUZ-SAINT-SAUVEUR	93
121	S.I DU RAMASSAGE DE VIC-EN-BIGORRE	1095
123	SIVOS DU LASSARENS	45
127	COMMUNE DE SAINT-PE-DE-BIGORRE	63
128	S.I DU RAMASSAGE SCOLAIRE DE CAPVERN-MAUVEZIN	189
129	COMMUNE D'ARCIZANS-DESSUS	4
130	S.I DU RAMASSAGE SCOLAIRE DE MAUBOURGUET	225
133	COMMUNE D'ANERES	27
134	SIVOS DE TRIE SUR BAISE	234
136	COMMUNE DE CAMPISTROUS	37
137	SIVOS DES A 3B	13
141	COMMUNE DE BAGNERES-DE-BIGORRE	61
155	COMMUNE DE BARTRES	36
157	C.C. DES BARONNIES	121
165	INSTITUTION NOTRE DAME DE GARAISSON	51
167	SIVOS DES ENCLAVES	69
171	COMMUNE DE BONNEFONT	100
172	C.C. DU VAL D'ADOUR ET DU MADIRANAIS	73
187	C.C. ADOUR-RUSTAN-ARROS	128
188	COMMUNE D'ARBEOST	1
189	COMMUNE DE BUN	26
404	C.C. DE LA VALLEE DU LOURON	118
408	COMMUNE DE CAMPAN	51
416	COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-NESTE	33
426	COMMUNE DE LABASSERRE	16
444	SIVOM D'AHVI	68
450	C.C. DE LA HAUTE VALLEE D'AURE	77
454	COMMUNE DE HECHES	37
456	COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN	3
470	SIVOM DU MARQUISAT	41
474	COMMUNE DE GERMS SUR L'OUSSOUET	17
484	SIVOM D'ALLIER-SALLES ADOUR	15
485	SIVOM MOMERES-SAINT-MARTIN	31
496	S.I. DU HAUT MARQUISAT	73
502	SIVOM DE L'ENTRE DEUX ARRETS	55
		<b>4245</b>

<b>Missions déléguées</b>	<b>Nombre d'AO2 concernées</b>
Prise en charge d'une partie du coût des transports matin et soir	Sans objet
Prise en charge d'une partie du coût des transports pour les retours de midi	11
Collecte et versement au département de la participation des familles	26
Passation directe et contrôle de marchés de transport	Sans objet
Contrôle de l'exécution des marchés départementaux	1
Réalisation des services en régie locale	24
Gestion des relations avec les familles et les élèves / application du règlement disciplinaire	43
Gestion de l'inscription des élèves	43
Organisation de l'accompagnement	6
Financement de l'accompagnement	6
Gestion des situations dégradées (viabilité hivernale / travaux)	Sans objet
.....autres missions à préciser	Sans objet

## **Annexe 4 – Liste des AOM**

**Conventions conclues sur le territoire du Grand Tarbes**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**

## CONVENTION CCAT/CONSEIL GENERAL

### PORTANT SUR LES CONSEQUENCES DE L'EXTENSION DU PERIMETRE DES TRANSPORTS URBAINS

- VU l'arrêté Préfectoral du 20 janvier 1997 constatant l'extension du périmètre des transports urbains aux 7 communes composant la CCAT : Aureilhan, Bordères sur Echez, Ibos, Laloubère, Séméac, Soues et Tarbes.
- VU l'arrêté Préfectoral du 29 août 1997 constatant l'extension du périmètre des transports urbains à la commune d'Odos.

ENTRE,

**La COMMUNAUTE de COMMUNES de l'AGGLOMERATION TARBAISE (CCAT)** Autorité Organisatrice du Réseau de Transports Urbains de l'agglomération tarbaise, représentée par son Président Monsieur Pierre-Henri LACAZE d'une part,

ET

**Le CONSEIL GENERAL des Hautes-Pyrénées**, Autorité Organisatrice du réseau TRANSBIGORRE et des transports scolaires dans le département des Hautes-Pyrénées représentée par son Président Monsieur François FORTASSIN d'autre part,

IL a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### TITRE 1 – LES TRANSPORTS SCOLAIRES

##### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer :

- les conditions d'intégration des lignes du réseau départemental à l'intérieur du périmètre de transport urbain (P.T.U.),
- les conditions de participation du Conseil Général des Hautes-Pyrénées au financement des transports scolaires dans le périmètre du transport urbain à compter de la rentrée scolaire 1999 – 2000.

## **Article 2 – Durée**

La présente convention est passée pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

Les deux parties conviennent d'envisager une dénonciation possible, faisant l'objet d'une concertation préalable, dans le cas d'évènements exceptionnels remettant en cause les fondements de cette Convention.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période entière d'une année.

## **Article 3 – Gestion des services scolaires**

L'extension du périmètre des transports urbains a pour conséquence le transfert automatique de la gestion du transport des élèves dont le lieu d'habitation et l'établissement scolaire sont situés à l'intérieur du nouveau P.T.U., sauf accord entre les deux Autorités organisatrices. Ces élèves seront transportés par le réseau urbain.

Par la présente convention, les deux parties conviennent que la compétence de gestion des transports scolaires sera transférée à la CCAT à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

Le transfert des élèves domiciliés dans le P.T.U. est assuré par le réseau urbain.

Les deux parties s'engagent toutefois à procéder à une concertation afin d'optimiser les moyens mis en œuvre (possibilité de transfert des élèves sur les services départementaux existants au niveau de la zone urbaine).

## **Article 4 – Conditions de participation du Conseil Général**

Le Conseil Général reverse à la CCAT la part de la dotation générale de décentralisation dont il est bénéficiaire et qui correspond aux ressources antérieurement affectées par l'Etat au fonctionnement des services de transports scolaires dans le périmètre de transport urbain.

Le montant de cette dotation forfaitaire est évaluée à :

- 320 000 F au titre de l'année 1999
- 1 445 000 F au titre de l'année 2000
- 1 209 000 F à partir de l'année scolaire 2001.

Cette compensation présente un caractère forfaitaire et ne peut être soumise à révision.

Les sommes transférées feront l'objet d'une actualisation par application du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement à partir de l'année 2000.

## **Article 5 – Modalités de versement de la dotation départementale**

Le versement de la dotation départementale, à compter de l'an 2000, s'effectuera par quarts aux échéances suivantes :

- 1<sup>er</sup> avril de chaque année,
- 1<sup>er</sup> juillet de chaque année,
- 1<sup>er</sup> octobre de chaque année,
- 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.
- Pour 1999 le versement s'effectuera une seule fois dès signature de la présente Convention.

## TITRE 2 –GESTION DU RESEAU TRANSBIGORRE A L'INTERIEUR DU PTU

### Article 6 – Principe de non concurrence

La CCAT et le Conseil Général conviennent d'un principe de non concurrence entre le réseau TRANSBIGORRE et le réseau ALEZAN.

### Article 7 – Tarification à l'intérieur du PTU

Pour les trajets dont la montée et la descente s'effectuent à l'intérieur du nouveau périmètre de transports urbains, il sera fait application de la tarification urbaine.

Cette mesure concerne les lignes régulières départementales (réseau TRANSBIGORRE). Les recettes de ces lignes seront récupérées par la CCAT. En contrepartie la CCAT s'engage à verser une somme forfaitaire à chaque transporteur pour compenser la perte de chiffre d'affaire occasionnée par cette mesure.

Les élèves subventionnés par le CONSEIL GENERAL sur les services spéciaux (SATPS) ou sur les lignes régulières, ne seront pas concernés par la tarification urbaine.

Par ailleurs le matériel de perception des recettes étant identique sur le réseau urbain et sur le réseau départemental, il est convenu d'intégrer les tarifs urbains dans les cassettes des transporteurs exploitant des lignes régulières départementales entrant dans le PTU. Si l'opérateur de la CCAT demande des adaptations du matériel et des logiciels existants sur le réseau TRANSBIGORRE, il prendra à sa charge les dépenses afférentes à ces modifications.

Les deux parties s'engagent à faire converger leur politique tarifaire et à favoriser la mise en œuvre d'abonnements combinés (urbains/inter-urbains).

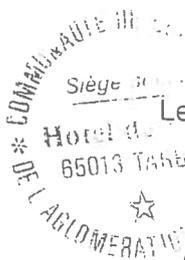
### Article 8 – Concertation et échange de données statistiques

Les deux autorités organisatrices posent le principe d'une concertation régulière entre leurs représentants. Elles conviennent d'échanger réciproquement les données statistiques qu'elles possèdent concernant le périmètre du PTU.

Tarbes, le 20 Décembre 1999

Le Président du CONSEIL GENERAL

François FORTASSIN



Le Président de la CCAT

Pierre Henri LACAZE

**CONVENTION**  
**CONSEIL GENERAL des Hautes Pyrénées /**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**DU GRAND TARBES**  
portant sur les conséquences  
de l'extension du périmètre  
des transports urbains à la commune de SAROUILLES

- VU l'arrêté Préfectoral du 12 mai 2004 constatant l'adhésion de la commune de SAROUILLES à la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes valant extension du périmètre des transports urbains.
- VU la convention conclue entre la Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise et le Conseil Général des Hautes Pyrénées le 22 décembre 1999 portant sur les conséquences de l'extension du périmètre des transports urbains.

**ENTRE,**

La **COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du GRAND TARBES** Autorité Organisatrice du Réseau de transports urbains de l'agglomération tarbaise, représentée par son Président Monsieur Jean GLAVANY, d'une part

**ET**

Le **CONSEIL GENERAL des Hautes-Pyrénées**, Autorité Organisatrice du réseau TRANSBIGORRE et des transports scolaires dans le département des Hautes-Pyrénées représentée par son Président Monsieur François FORTASSIN d'autre part

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

### **TITRE 1 - GESTION DES SERVICES SCOLAIRES**

L'extension du périmètre des transports urbains à la commune de Sarouilles a pour conséquence automatique le transfert de la gestion du transport des élèves de Sarouilles (dont le lieu d'habitation et l'établissement scolaire sont situés à l'intérieur du nouveau PTU) à la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes sauf accord entre les deux Autorités organisatrices.

Par la présente convention, les deux parties conviennent que la compétence de gestion des transports scolaires sur la commune de Sarouilles sera conservée par le **CONSEIL GENERAL des Hautes Pyrénées**.

Les dispositions du titre 1 s'appliquent rétroactivement depuis le 12 mai 2004 date de constatation de l'extension du périmètre des Transports Urbains par Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées.

La DGD perçue par le CONSEIL GENERAL des Hautes Pyrénées pour l'organisation du transport scolaire sur la commune de Sarouilles sera conservée par ce dernier.

## TITRE 2 - GESTION DU RESEAU TRANSBIGORRE A L'INTERIEUR DU PTU sur la commune de SAROUILLES

### ARTICLE 1 – SITUATION jusqu'au 30 novembre 2004

Pour les trajets dont la montée s'effectue sur la commune de SAROUILLES et la descente à l'intérieur du périmètre des transports urbains, il sera fait application de la tarification départementale jusqu'au 30 novembre 2004 et la recette sera conservée par le Conseil Général des Hautes Pyrénées.  
Cette mesure concerne les lignes départementales de service à la demande (réseau TRANSBIGORRE).

### ARTICLE 2 – SITUATION à partir 1<sup>er</sup> décembre 2004

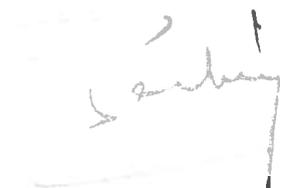
A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 la desserte de la commune de SAROUILLES sera effectuée par le réseau urbain ALEZAN dans le cadre d'un service de transport à la demande avec application d'une tarification urbaine. Les recettes seront conservées par la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes.

## TITRE 3- DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions du titre 1 s'appliqueront tant que les parties seront d'accord.  
Si une des deux parties souhaite dénoncer cette convention elle devra prévenir l'autre partie au moins 6 mois à l'avance.

Tarbes, le

Le Président du Conseil Général

  
François FORTASSIN

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Tarbes

  
  
Jean GLAVANY  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU GRAND TARBES

**CONVENTION**  
**CONSEIL GENERAL des Hautes Pyrénées /**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**DU GRAND TARBES**  
portant sur les conséquences  
de l'extension du périmètre des transports urbains  
aux communes d' ORLEIX , BOURS et SALLES /ADOUR

- VU l'arrêté Préfectoral du 22 Août 2002 constatant l'adhésion de la commune de Bours à la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes valant extension du périmètre des transports urbains.
- VU l'arrêté Préfectoral du 23 décembre 2004 constatant l'adhésion des communes d'Orleix et de Salles-Adour à la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes valant extension du périmètre des transports urbains.
- Vu la convention conclue entre la Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise et le Conseil Général des Hautes Pyrénées le 22 décembre 1999 portant sur les conséquences de l'extension du périmètre des transports urbains.

**ENTRE,**

La **COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du GRAND TARBES** Autorité Organisatrice du Réseau de transports urbains de l'agglomération tarbaise, représentée par son Président Monsieur Jean GLAVANY, d'une part

**ET**

Le **CONSEIL GENERAL des Hautes-Pyrénées**, Autorité Organisatrice du réseau TRANSBIGORRE et des transports scolaires dans le Département des Hautes-Pyrénées représentée par son Président Monsieur François FORTASSIN d'autre part

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

### **TITRE 1 - GESTION DES SERVICES SCOLAIRES**

#### **Article 1 – Exercice de la compétence :**

L'extension du périmètre des transports urbains ( PTU ) aux communes de Bours Orleix et Salles -Adour a eu pour conséquence automatique le transfert à la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes de la compétence gestion du transport scolaire des élèves dont le lieu d'habitation et l'établissement scolaire sont situés à l'intérieur du nouveau PTU.

Par la présente convention, les deux parties conviennent que la compétence de gestion des transports scolaires sur la commune de Salles-Adour sera conservée par le CONSEIL GENERAL des Hautes Pyrénées à compter de la date d'extension du PTU. La tarification appliquée aux usagers sera la tarification départementale.

En ce qui concerne les communes d'Orleix et de Bours la compétence transports scolaires sera assurée par le Grand Tarbes et non plus par le CONSEIL GENERAL des Hautes Pyrénées à compter de la rentrée scolaire de septembre 2005.

## **Article 2 : Dotation Générale de Décentralisation :**

La Dotation Générale de Décentralisation perçue par le CONSEIL GENERAL des Hautes Pyrénées pour l'organisation du transport scolaire sur la commune de Salles- Adour sera conservée par ce dernier.

La Dotation Générale de Décentralisation perçue par le CONSEIL GENERAL des Hautes Pyrénées pour l'organisation du transport scolaire sur les communes d' Orleix et de Bours est estimée sur la base de l'année scolaire 2004/2005 à 91 245 € TTC.

Cette dotation forfaitaire sera reversée au Grand Tarbes par le CONSEIL GENERAL des Hautes Pyrénées sur les bases suivantes :

- 36 498 € au titre de l'année 2005 (4/10<sup>ème</sup> )
- 91 245 € à partir de l'année 2006

Cette compensation présente un caractère forfaitaire et ne pourra pas être révisée elle s'ajoutera aux montants déjà prévus dans la convention du 22 décembre 1999 susvisée et sera versée selon des modalités identiques c'est à dire par quarts sauf pour l'année 2005 où elle sera versée en une seule fois le 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Les montants sus indiqués seront actualisés à partir de l'année 2006 par application du taux d'évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement du Département.

## **TITRE 2 – SERVICES à la DEMANDE sur les communes d' ORLEIX et SALLES- ADOUR**

### **ARTICLE 1 – SITUATION jusqu'au 31 août 2005**

Pour les trajets dont la montée s'effectue sur les communes d'Orleix et Salles –Adour et la descente à l'intérieur du périmètre des transports urbains la compétence sera assurée par le Conseil Général jusqu'au 31 Août 2005 et il sera fait application de la tarification départementale. La recette sera conservée par le Conseil Général des Hautes Pyrénées. Cette mesure concerne les lignes départementales de service à la demande du réseau TRANSBIGORRE.

## ARTICLE 2 – SITUATION à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2005

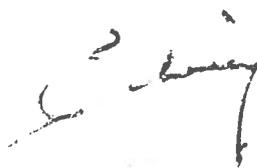
A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 la desserte des communes d'Orleix et Salles - Adour sera effectuée par le réseau urbain ALEZAN dans le cadre d'un service de transport à la demande avec application de la tarification urbaine. Les recettes seront conservées par la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes.

## TITRE 3- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique jusqu'au 31 juillet 2006 elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes entières d'une année. Si une des parties envisageait de dénoncer la présente convention elle devrait prévenir l'autre partie au minimum 6 mois à l'avance.

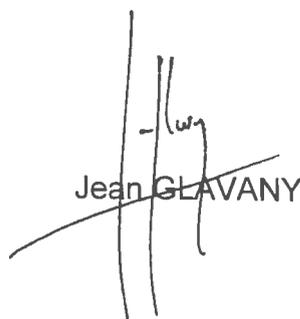
Tarbes, le 29 AOUT 2005

Le Président du Conseil Général



François FORTASSIN

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Tarbes



Jean GLAVANY



**CONVENTION**  
**Conseil général des Hautes Pyrénées /**  
**Communauté d'agglomération**  
**du Grand Tarbes**  
**Transports scolaires des communes**  
**de ANGOS, BARBAZAN- DEBAT et CHIS**



- VU l'arrêté Préfectoral du 21 août 2012 constatant l'adhésion des communes de ANGOS, BARBAZAN- DEBAT et CHIS à la communauté d'agglomération du Grand Tarbes.

**ENTRE,**

La **COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du GRAND TARBES** autorité organisatrice du réseau de transports urbains de l'agglomération tarbaise, représentée par son Président Monsieur Gérard TREMEGE, d'une part

**ET**

Le **CONSEIL GENERAL des Hautes-Pyrénées**, autorité organisatrice du réseau MaLIGNE et des transports scolaires dans le département des Hautes-Pyrénées représentée par son président Monsieur Michel PELIEU, d'autre part

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

**Article 1 – Gestion des services de transports scolaires - Exercice de la compétence - Tarification**

L'arrêté préfectoral susvisé a eu pour conséquence une extension du périmètre des transports urbains (PTU) aux communes de ANGOS, BARBAZAN-DEBAT et CHIS.

Par la présente convention, les deux parties conviennent que la compétence de gestion des transports scolaires sur les communes d' ANGOS et de BARBAZAN-DEBAT sera conservée par le Conseil Général des Hautes Pyrénées à compter de la date d'extension du PTU, soit le 31 décembre 2012. La tarification appliquée aux élèves restera donc la tarification départementale.

Par contre, pour la commune de CHIS la compétence transports scolaires sera assurée par le Grand Tarbes et non plus par le Conseil Général des Hautes Pyrénées à compter de la rentrée scolaire 2013. En conséquence à partir de septembre 2013 la tarification appliquée pour le transport des élèves de CHIS sera celle du Grand Tarbes.

La Dotation Générale de Décentralisation perçue par le Conseil Général des Hautes Pyrénées pour l'organisation des transports scolaires sur ces communes sera conservée par le Conseil Général des Hautes Pyrénées.

## Article 2 - Durée de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'au 30 juin 2014. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction par périodes entières d'une année. Si une des parties envisage de dénoncer la présente convention elle devra prévenir l'autre partie au minimum 9 mois à l'avance.

## Article 3 : Recours

Le Tribunal administratif compétent en cas de litige sur cette convention est le Tribunal Administratif de Pau.

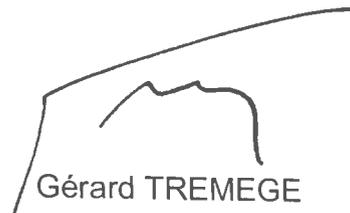
Tarbes, le **12 JUIN 2013**

Le Président du Conseil Général

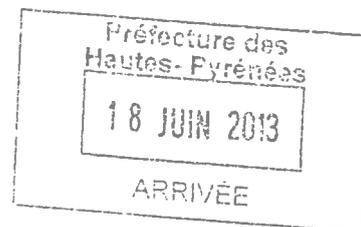


Michel PELIEU

Le Président de la communauté  
d'agglomération du Grand Tarbes



Gérard TREMEGE



**CONVENTION**  
**CONSEIL GENERAL des Hautes Pyrénées /**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**DU GRAND TARBES**  
portant sur les conséquences  
de l'extension du périmètre  
des transports urbains à la commune de BOURS

- VU l'arrêté Préfectoral du 22 Août 2002 constatant l'adhésion de la commune de Bours à la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes valant extension du périmètre des transports urbains.
- VU la convention conclue entre la Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise et le Conseil Général des Hautes Pyrénées le 22 décembre 1999 portant sur les conséquences de l'extension du périmètre des transports urbains.

**ENTRE,**

La **COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du GRAND TARBES** Autorité Organisatrice du Réseau de transports urbains de l'agglomération tarbaise, représentée par son Président Monsieur Jean GLAVANY, d'une part

**ET**

Le **CONSEIL GENERAL des Hautes-Pyrénées**, Autorité Organisatrice du réseau TRANSBIGORRE et des transports scolaires dans le département des Hautes-Pyrénées représentée par son Président Monsieur François FORTASSIN d'autre part

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

### **TITRE 1 - GESTION DES SERVICES SCOLAIRES**

L'extension du périmètre des transports urbains à la commune de Bours a pour conséquence automatique le transfert de la gestion du transport des élèves de Bours (dont le lieu d'habitation et l'établissement scolaire sont situés à l'intérieur du nouveau PTU) à la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes sauf accord entre les deux Autorités organisatrices.

Par la présente convention, les deux parties conviennent que la compétence de gestion des transports scolaires sur la commune de Bours sera conservée par le **CONSEIL GENERAL des Hautes Pyrénées** au moins jusqu'au 31 Juillet 2004, date d'échéance des conventions entre le **CONSEIL GENERAL** et les transporteurs.

Les dispositions du titre 1 s'appliquent rétroactivement depuis le 22 août 2002 date de constatation de l'extension du périmètre des Transports Urbains par Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées.

La DGD perçue par le CONSEIL GENERAL des Hautes Pyrénées pour l'organisation du transport scolaire sur la commune de Bours sera conservée par ce dernier jusqu'au 31 juillet 2004.

## **TITRE 2 - GESTION DU RESEAU TRANSBIGORRE A L'INTERIEUR DU PTU sur la commune de BOURS**

### **ARTICLE 1 – SITUATION jusqu'au 15 Mars 2003**

Pour les trajets dont la montée s'effectue sur la commune de Bours et la descente à l'intérieur du périmètre des transports urbains, il sera fait application de la tarification départementale jusqu'au 15 Mars 2003 et la recette sera conservée par le Conseil Général des Hautes pyrénées.

Cette mesure concerne les lignes départementales de service à la demande (réseau TRANSBIGORRE).

### **ARTICLE 2 – SITUATION à partir du 15 Mars 2003**

A compter du 15 Mars 2003 la desserte de la commune de Bours sera effectuée par le réseau urbain ALEZAN dans le cadre d'un service de transport à la demande avec application d'une tarification urbaine. Les recettes seront conservées par la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes.

## **TITRE 3- DUREE DE LA CONVENTION**

Les dispositions du titre 1 s'appliquent jusqu'au 31 juillet 2004, 6 mois avant cette échéance les deux parties conviennent de se réunir afin de décider du devenir des services de transports scolaires sur la commune de Bours pour la rentrée de septembre 2004.

Tarbes, le 10 MAR. 2003

Le Président du Conseil Général



François FORTASSIN

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Tarbes



Jean GLAVANY

**CONVENTION**  
**CONSEIL GENERAL des Hautes Pyrénées /**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**DU GRAND TARBES**  
portant sur les conséquences  
de l'extension du périmètre  
des transports urbains à la commune de **BOURS**  
**AVENANT n°1**

- VU les arrêtés Préfectoraux du 22 Août 2002 constatant l'adhésion de la commune de BOURS à la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes valant extension du périmètre des transports urbains.
- VU la convention conclue entre la Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise et le Conseil Général des Hautes Pyrénées le 22 décembre 1999 portant sur les conséquences de l'extension du périmètre des transports urbains.
- VU la convention conclue entre la Communauté d' agglomération du Grand Tarbes et le Conseil Général des Hautes Pyrénées le 10 mars 2003 portant sur les conséquences de l'extension du périmètre des transports urbains à la commune de BOURS

**ENTRE,**

**La COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du GRAND TARBES** Autorité Organisatrice du Réseau de transports urbains de l'agglomération tarbaise, représentée par son Président Monsieur Jean GLAVANY, d'une part

**ET**

**Le CONSEIL GENERAL des Hautes-Pyrénées**, Autorité Organisatrice du réseau TRANSBIGORRE et des transports scolaires dans le département des Hautes-Pyrénées représentée par son Président Monsieur François FORTASSIN d'autre part

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

- **ARTICLE 1 :** La durée de la convention signée le 10 mars 2003 entre la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes et le Conseil Général des Hautes Pyrénées portant sur les conséquences de l'extension du périmètre des transports urbains à la commune de BOURS est prorogée jusqu'au 31 juillet 2005.

Tarbes, le

Le Président du Conseil Général



François FORTASSIN

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Tarbes



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU GRAND TARBES  
Tél : 05 62 53 34 31  
Fax : 05 62 53 12 45  
Jean GLAVANY

## **ANNEXE 5**

### **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**

#### **LISTE DES MOYENS MATERIELS AFFECTES ET NECESSAIRES AU SERVICE DES TRANSPORTS**

- 57 Atribus
- 390 poteaux d'arrêts
- 1 véhicule de service + accès aux véhicules du pool
- 1 téléphone portable de service
- Matériel de téléphonie
- Matériel de bureautique
- 1 logiciel métier (PEGASE – GFI)

Un procès-verbal définitif de mise à disposition des biens sera établi par les présentes parties à la convention ultérieurement.

**Annexe 6 - Conventions conclues avec les Départements limitrophes  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES**

<b>Département co-contractant</b>	<b>Date de signature convention / Durée</b>
<b>Pyrénées Atlantiques</b>	05/11/1996 tacite reconduction
<b>Gers</b>	12/08/1996 tacite reconduction
<b>Haute-Garonne</b>	Reçu Préfecture 04/10/1996 tacite reconduction

## **ANNEXE 7**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRÉNÉES  
CHARTRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES  
ANNEE SCOLAIRE 2017 / 2018**

9 décembre 2016

# SOMMAIRE

<b>1-PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>2-GENERALITES.....</b>	<b>3</b>
<b>3- CRITERES ET CONDITIONS RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES.....</b>	<b>4</b>
<b>3.1 - Critères de prise en charge des dépenses de transport scolaire des élèves .....</b>	<b>5</b>
<b>3.2 - Conditions nécessaires à la mise en place d'un service de transport scolaire :.....</b>	<b>5</b>
<b>3.3 - Conditions d'admission des élèves et usagers sur les services de transport scolaire :.....</b>	<b>6</b>
<b>3.4 – Majoration en cas de retard dans l'inscription sur les services de transport scolaire :.....</b>	<b>8</b>
<b>4- AIDES AUX FAMILLES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE.....</b>	<b>9</b>
<b>4.1 - Conditions d'attribution des Allocations Individuelles de Transport :.....</b>	<b>9</b>
4.1-1 Absence d'un service de transport scolaire dans la commune de résidence :.....	9
4.1-2- Absence d'un service de transport dans la commune de résidence : élèves en situation de handicap :.....	9
<b>4.2 – Cas des élèves internes scolarisés à l'extérieur du Département dans des établissements proposant des formations spécifiques* non assurées dans le Département des Hautes-Pyrénées.....</b>	<b>9</b>
<b>5. MONTANTS DES PARTICIPATIONS FAMILIALES.....</b>	<b>10</b>

# CHARTRE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

## 1. PREAMBULE

La charte départementale des transports scolaires répond à deux exigences fondamentales :

- Préserver l'équité du traitement des élèves,
- Renforcer la cohérence de l'action départementale,

Elle réaffirme les principes qui déterminent la politique départementale depuis les lois de décentralisation.

Cette charte s'applique aux élèves résidant dans le Département des Hautes-Pyrénées, exception faite des élèves dont le domicile et l'établissement scolaire fréquenté, sont situés dans les périmètres de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et de la Ville de Lourdes qui gèrent elles-mêmes le transport.

Dans l'hypothèse où l'enfant ne serait pas logé au domicile de son représentant légal, c'est le lieu de résidence principal du représentant légal qui est pris en compte et il doit être situé dans les Hautes-Pyrénées.

Les parents divorcés ou séparés, peuvent prétendre pour leurs enfants en garde alternée à une prise en charge depuis leur domicile respectif, à condition de résider dans les Hautes-Pyrénées. Une seule participation est demandée pour l'année scolaire.

La condition de gratuité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant subventionnable est valable au sein d'une famille recomposée, lorsque parents et enfants vivent sous le même toit.

## 2. GENERALITES

Tous les calculs concernant des distances sont réalisés à partir de logiciels de type MAPPY ou VIA MICHELIN sur la base du trajet le plus court. Dans le cas où la précision des logiciels n'est pas suffisante, les mesures sont effectuées sur site.

Pour les élèves intégrant un établissement situé dans les Hautes-Pyrénées en cours d'année scolaire, toutes les tarifications seront adaptées pour un paiement au prorata, par trimestre. De même, un remboursement pourra être effectué selon le même procédé en cas d'abandon du transport scolaire en cours d'année déduction faite d'un montant de 15 € au titre des frais de dossier (tout trimestre commencé est dû). Pour toute demande de remboursement, la carte d'abonnement scolaire devra être retournée au Service Transports du Département.

Les modalités d'inscription sont décrites dans un document spécifique, remis à jour annuellement, téléchargeable sur le site internet du Conseil Départemental, ou sur le site « Transports Maligne » qui offre également la possibilité de s'inscrire en ligne.

Le montant des droits d'inscription des familles pourra faire l'objet d'une actualisation au début de chaque année scolaire.

Les cartes de transport scolaire sont éditées soit par des organisateurs secondaires pour les secteurs relevant de leur responsabilité, soit par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

En cas de perte ou vol, la fabrication d'une nouvelle carte de transport scolaire sera facturée 7 €.

### **3. CRITERES ET CONDITIONS RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES**

#### **3.1 - Critères de prise en charge des dépenses de transport scolaire des élèves :**

➤ **existence d'une distance minimale entre le domicile et l'établissement scolaire :**

Milieu urbain (\*) : ..... 4 kms  
(Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre, Gerde, Pouzac, Juillan, Lannemezan, Louey, Maubourguet, Pierrefitte-Nestolas, Vic-en-Bigorre).

(\*) Cette règle pourra être assouplie si l'élève peut emprunter un service existant à condition que cette prise en charge ne nécessite pas un allongement de parcours.

Milieu rural : ..... 2 kms

➤ **orientation des élèves conforme à la carte scolaire ou à la sectorisation des transports :**

La Charte adoptée par l'Assemblée départementale subordonne la prise en charge des frais de transport scolaire au respect de la carte scolaire et/ou du principe de sectorisation des transports.

La volonté du Conseil Départemental d'aménagement équilibré du territoire conduit à décider de continuer à effectuer le transport scolaire vers l'établissement scolaire public le plus proche du domicile de l'élève.

- cycle primaire : scolarisation de l'élève vers l'école publique la plus proche du domicile.
- cycle secondaire : scolarisation de l'élève vers l'établissement public correspondant au secteur défini par la carte scolaire ou par la sectorisation des transports

Le Conseil Départemental continuera cependant à prendre en charge les dépenses de transport scolaire dans le cas du choix par l'élève d'une option non enseignée dans l'établissement de rattachement (sous réserve que cette option soit validée par le Conseil Départemental).

La dérogation de secteur accordée par l'Inspection académique aux élèves ne respectant pas la carte scolaire, n'engage pas systématiquement la possibilité de subvention du transport par le Conseil Départemental. Cependant, le Conseil Départemental continuera de prendre en charge les dépenses de transport scolaire dans les cas suivants :

- problème de santé dûment constaté,
- changement de domicile en cours d'année scolaire qui occasionne le non-respect de son aire de recrutement (dans ce cas la prise en charge est effective jusqu'à la fin de l'année scolaire sans aucune majoration).

Les déplacements réalisés entre 12 heures et 14 heures ainsi que les déplacements entrant dans le cadre pédagogique sont exclus de ce dispositif,

En cas de modification apportée par la DASEN à l'emploi du temps (rattrapage de certains ponts, etc. ....), le service pourra être réorganisé en conséquence, de manière globale pour les catégories d'établissements concernés.

### **3.2 - Conditions nécessaires à la mise en place d'un service de transport scolaire :**

Le nombre d'élèves domicilié par commune desservie doit être au minimum de deux élèves. Dans le cas où des services de transports scolaires en place verraient leur effectif transporté inférieur ou égal à 5 élèves, le Conseil Départemental se réserve la possibilité de proposer aux familles concernées une alternative à l'organisation du service par la collectivité, en leur versant une Allocation Individuelle de Transport (cf article 4.1.2).

#### **Spécificités :**

##### **3.2-1 Elèves en situation de handicap**

Les élèves relevant de l'Education Spécialisée peuvent bénéficier d'un service de transport scolaire même si l'effectif domicilié dans la Commune ne concerne qu'un seul enfant, à condition qu'un avis de transport adapté ait été préalablement validé par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Aucun service spécialisé ne sera mis en place avant l'obtention de cet avis.

**3.2-2 Elèves orientés vers des sections ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).** Après discussion avec la DASEN et la MDPH, il est recherché une affectation correspondant aux besoins de l'enfant la plus proche de son domicile. Il est proposé à la famille les solutions de transport suivantes :

- en priorité, utilisation des transports publics existants,
- si l'enfant n'est pas en capacité d'utiliser les transports publics ou que son affectation ne permet pas de le raccrocher à un circuit existant, proposition d'indemnisation à la famille afin qu'elle achemine elle-même son enfant,
- si aucune des solutions précédentes n'est applicable, mise en place d'un service spécialisé

**3.2-3 Elèves affectés en classes CLIN (Classes d'Initiation réservées à l'intégration des enfants non francophones)**

Ces élèves peuvent également bénéficier d'un service de transport scolaire sans condition d'effectif sur la Commune de résidence.

### 3.2-4 Elèves en classe de maternelle.

La prise en charge d'élèves de maternelles peut nécessiter la présence d'un accompagnateur sur les services de transport scolaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- véhicules ayant une capacité supérieure ou égale à 24 places,
- présence d'un effectif **minimum** de 7 élèves de maternelle.

Par contre, quel que soit le nombre d'enfants ou la capacité du véhicule, aucun enfant âgé de moins de 3 ans ne pourra être admis sur les services de transport scolaire sans accompagnateur.

Le financement de l'accompagnateur incombe à l'Organisateur secondaire.

En compensation, l'Organisateur secondaire conserve la participation financière des familles dont les enfants sont en classes maternelles.

### **3.3 - Conditions d'admission des élèves et usagers sur les services de transport scolaire :**

L'admission des élèves sur les services de transports scolaires est soumise au paiement d'une participation qui peut s'effectuer soit directement auprès du Conseil Départemental, soit auprès des organisateurs secondaires.

Les paiements effectués auprès du Conseil Départemental peuvent être réalisés :

- par chèque
- en espèces et par carte bancaire auprès de la Régie des Transports
- par carte bancaire sur le site internet du Conseil Départemental) dédié aux transports (transports-maligne.fr)
- par prélèvement bancaire (paiement en 3 fois) : la demande de prélèvement doit être impérativement adressée avant la clôture des inscriptions pour pouvoir être prise en compte. Aucune dérogation de délai ne sera acceptée. Les 3 prélèvements s'effectueront entre les mois de décembre et d'avril. Les dates précises de chaque prélèvement seront transmises par écrit aux familles.

La participation aux transports scolaires est basée sur le quotient familial qui est évalué à partir des éléments suivants figurant sur le dernier avis d'imposition :

- le « revenu fiscal de référence » qui est positionné en 1<sup>ère</sup> page de l'avis d'imposition dans l'encadré « Vos références »
- le « nombre de parts » qui figure à droite en 2<sup>ème</sup> page de l'avis d'imposition dans un bandeau récapitulatif positionné en haut ou en bas de page.

Calcul du quotient familial : **(revenu fiscal de référence / par le nombre de part)**

12

Le montant de la participation est différent si l'élève est subventionnable ou s'il ne l'est pas.

#### **Critères à respecter pour bénéficier du tarif subventionnable :**

- respect du critère de distance entre le domicile et l'établissement fréquenté (zone rurale : 2 km ; zone urbaine : 4 km) –assouplissement possible (voir article 3.1)
- orientation de l'élève conforme à la sectorisation (carte scolaire) des transports
- scolarisation à partir des classes maternelles (à partir de l'âge de trois ans) jusqu'à la classe de Terminale
- domicile du représentant légal de l'élève situé dans le département des Hautes-Pyrénées.

Des usagers non scolaires peuvent être autorisés à emprunter des services de transport scolaire sous 2 conditions :

- inscription préalable auprès du Service Transports du Département avec acquisition d'un titre 10 trajet ou d'un abonnement mensuel,
- places disponibles dans l'autocar.

### **Cas particuliers :**

- ✚ Elèves demi-pensionnaires utilisant le réseau SNCF : **sur certains trajets uniquement**, possibilité d'une prise en charge par le Département → formulaire à remplir auprès du Service Transport du Département en complément de la fiche d'inscription « classique »
- ✚ Elèves hébergés dans des familles d'accueil : exonération de toute participation.
- ✚ Elèves apprentis : les élèves apprentis ou en pré-apprentissage sont admis sur les services de transport scolaire à condition de résider dans les Hautes-Pyrénées et de fréquenter un CFA situé dans les Hautes-Pyrénées. Le transport n'est toutefois pas garanti en période de vacances scolaires.
- ✚ Elèves poursuivant leurs études par une mention complémentaire : les mentions complémentaires sont considérées comme ouvrant droit à subvention, si elles sont adossées à un diplôme de niveau bac ou avant-bac. Le montant de l'inscription est donc le même que pour les demi-pensionnaires subventionnables.
- ✚ Elèves de cycle supérieur : les élèves domiciliés dans les Hautes-Pyrénées et poursuivant leur scolarité après le baccalauréat dans un établissement situé dans le Département doivent s'acquitter d'un droit d'inscription spécifique, en pouvant utiliser indifféremment le réseau Maligne scolaire ou le réseau Maligne (lignes régulières).
- ✚ Elèves et étudiants handicapés : prise en charge moyennant une participation au même titre que les élèves demi-pensionnaires subventionnables. Le transport s'effectue également à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville de Lourdes et de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes.

Toutefois, nécessité de cumuler les 2 conditions suivantes :

- avis de transport validé par la CDAPH, prescrivant la prise en charge de l'élève par un transport spécialisé ;
  - inscription dans un établissement relevant de l'Education Nationale ou de l'Education Spécialisée.
- ✚ Elèves résidant dans un département extérieur et scolarisés dans les Hautes-Pyrénées, 2 cas :
    - le département d'origine prend en charge les frais de transports scolaires ; l'inscription auprès des services de transport scolaire du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est exonérée de participation
    - le département d'origine ne prend pas en charge les frais de transport ; l'inscription auprès des services de transport scolaire du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est soumise à une participation dont le

tarif est basé sur celui des élèves demi-pensionnaires non-subventionnables pour non-respect de la carte scolaire.

- ✚ Correspondants étrangers : le transport des élèves étrangers accueillis par les élèves des Hautes-Pyrénées dans le cadre des échanges linguistiques peut être assuré gratuitement sous réserve de places disponibles dans les autocars concernés.
- ✚ Stages en entreprise : les élèves qui sont amenés à effectuer des stages en entreprises peuvent être autorisés à emprunter gratuitement un autre service que celui qu'ils utilisent habituellement dans la limite des places disponibles dans le véhicule. Une demande écrite devra être faite au préalable auprès du Service Transports du Département.

### **3.4 – Majoration en cas de retard dans l'inscription sur les services de transport scolaire :**

Une majoration pour inscription tardive correspondant à 50 % du montant de la participation financière (évaluée à partir du quotient familial) sera appliquée dans le cas du non-respect de la période d'inscription.

Pour la rentrée scolaire 2017, la période d'inscription s'étendra :

- du 12 mai 2017 au 11 août 2017 inclus pour les inscriptions « papier »,
- du 12 mai 2017 au 18 août 2017 inclus pour les inscriptions sur Internet.

Toutefois, des dérogations seront accordées dans les cas suivants, sur présentation d'un justificatif :

- Affectation tardive dans un établissement scolaire
- Déménagement, changement de domicile
- Changement de situation familiale ou professionnelle

Une tolérance sera également accordée aux familles inscrivant leur enfant pour la 1<sup>ère</sup> fois à condition que des démarches d'inscription aux transports scolaires aient été entreprises avant le 1<sup>er</sup> jour de la rentrée des classes de l'année scolaire.

Pour l'application de la majoration pour inscription tardive, les dates prises en compte sont les suivantes :

- Pour l'inscription par internet, la date prise en compte sera celle de l'initialisation de l'inscription dans l'application PEGASE WEB,
- Pour les dossiers envoyés par courrier, la date du cachet de la poste fera foi,
- Pour les dossiers déposés dans les services du Conseil Départemental, la date du jour de dépôt sera prise en compte.

Un tableau récapitulatif précise le montant de la participation majorée pour chaque catégorie tarifaire (cf article 5).

▲ Les élèves contrôlés après le 30 septembre de l'année N, qui ne pourront justifier d'un titre de transport (provisoire ou définitif) et pour lesquels les familles n'auront engagé à

cette date aucune demande d'inscription, se verront appliquer par le Conseil Départemental, via le payeur départemental, la procédure suivante :

- application de la participation annuelle de 120 €, quelques soient les revenus de la famille,
- application de la majoration pour inscription tardive, soit 50 % de la participation demandée,  
→ recouvrement de la somme de 180 € par avis de somme à payer

#### **4. AIDES AUX FAMILLES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE**

##### **4.1 - Conditions d'attribution des Allocations Individuelles de Transport :**

4.1-1 Absence d'un service de transport scolaire dans la commune de résidence mais possibilité de rattacher l'élève sur un circuit passant à proximité desservant l'établissement fréquenté

Une allocation peut être attribuée aux familles qui amènent leur enfant jusqu'à un point d'arrêt hors de leur commune de résidence à condition toutefois que l'établissement fréquenté réponde aux critères de la carte scolaire.

##### **Paliers des Allocations Individuelles de Transport**

Distance domicile-arrêt Aller-retour	Montant allocation individuelle de transport
Plus de 4 km et moins de 6 km	100 €
A partir de 6 km et moins de 12 km	140 €
A partir de 12 et moins de 28 km	220 €
A partir de 28 km et moins de 40 km	300 €
Au-dessus de 40 km	420 €

##### **4.1.2- Absence d'un service de transport dans la commune de résidence :**

Dans le cas où aucun service de transport n'existe pas et que la famille assure elle-même le transport de son ou ses enfants, elle peut bénéficier d'une Allocation Individuelle de Transport.

**Attention :** une seule allocation sera attribuée lorsque plusieurs enfants de la même famille sont scolarisés dans le même établissement et/ ou dans la même commune.

Cette aide au transport sera calculée la base d'un aller/retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire. Les kilomètres en charge seront indemnisés sur la base du tarif servant de base de calcul des frais réels par l'administration fiscale, plafonné à 7cv.

##### **4.2 – Cas des élèves internes scolarisés à l'extérieur du Département dans des établissements proposant des formations spécifiques (\*) non assurées dans le Département des Hautes-Pyrénées.**

Le Conseil Départemental attribue une indemnité kilométrique en fonction des paliers suivants :

Distance domicile – Etablissement scolaire	Montant de l'indemnité
Inférieur à 50 Km	70 €
de 50 Km à 99 Km	150 €
de 100 Km à 199 Km	200 €
de 200 Km à 299 Km	250 €
de 300 Km à 399 Km	300 €
de 400 Km à 499 Km	400 €
au-delà de 500 Km	500 €

(\*) attribution de cette indemnité sous réserve que la formation soit validée par le Département.

## 5. MONTANTS DES PARTICIPATIONS FAMILIALES :

<b>TARIFS TRANSPORT SCOLAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2017 / 2018</b>			
CATEGORIES D'ELEVES	QUOTIENT FAMILIAL	MONTANT PARTICIPATION	MONTANT PARTICIPATION MAJOREE *** ( à/c du 12/08/2017)
<b><u>Elèves subventionables* :</u></b>			
- Externe, demi-pensionnaires	inférieur ou égal à 500 € mensuels	30 €	<b>45 €</b>
- Internes : trajets sur le département65 (hors SNCF)	compris entre 501 et 700 € mensuels	60 €	<b>90 €</b>
- Elèves relevant éducation spécialisée	compris entre 701 et 900 € mensuels	90 €	<b>135 €</b>
- Elèves apprentis et en pré-apprentissage	supérieur à 900 € mensuels	120 €	<b>180 €</b>
<b><u>Elèves non subventionnables** :</u></b>			
- Externes et demi-pensionnaires ne respectant pas la distance minimale séparant le domicile	inférieur ou égal à 500 € mensuels	30 €	<b>45 €</b>
	compris entre 501 et 700 € mensuels	60 €	<b>90 €</b>
	compris entre 701 et 900 € mensuels	90 €	<b>135 €</b>
	supérieur à 900 € mensuels	120 €	<b>180 €</b>
- Externes et demi-pensionnaires ne respectant pas la carte scolaire ou la sectorisation des transports	inférieur ou égal à 500 € mensuels	120 €	<b>180 €</b>
	compris entre 501 et 700 € mensuels	120 €	<b>180 €</b>
	compris entre 701 et 900 € mensuels	180 €	<b>270 €</b>
	supérieur à 900 € mensuels	240 €	<b>360 €</b>
<b><u>Elèves de cycle supérieur :</u></b>	/	120 €	<b>180 €</b>

**\*Rappel des conditions pour être subventionnable :**

- respect du critère de distance entre le domicile et l'établissement fréquenté (zone rurale : 2 km ; zone urbaine : 4 km)
- orientation de l'élève conforme à la sectorisation (carte scolaire) des transports
- scolarisation à partir des classes maternelles (à partir de l'âge de trois ans) jusqu'à la classe Terminale
- domicile du représentant légal de l'élève situé dans le département des Hautes-Pyrénées

**\*\* Les élèves ne respectant pas la carte scolaire peuvent bénéficier du tarif "subventionnable sous conditions :**

- choix d'une option non enseignée dans l'établissement de secteur et validée par le Département
- problème de santé dûment constaté
- changement de domicile en cours d'année

**\*\*\* Tout élève contrôlé à compter du 01/10/2017 n'ayant effectué aucune formalité d'inscription se verra appliquer le plein tarif majoré quelques soient les revenus.**

-----

## ANNEXE 3

### TRANSPORTS A LA DEMANDE, LISTE DES AO2

COLLECTIVITES CONCERNEES	SERVICES EFFECTUES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'ARGELES-GAZOST	DAVANTAYGUE / EXTREME DE SALLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU LOURON	MARCHE D'ARREAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BAROUSSE	SOST / MONTREJEAU ----- SOST / ST GAUDENS SOST / LOURES BAROUSSE -----LOURES BAROUSSE / ARRENS LOURES BAROUSSE / LANNEMEZAN ----- LOURES BAROUSSE /LE VERNET
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VEZIAUX D'AURE	ANZIZAN / ARREAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'AZUN	ARRENS / ARGELES / LOURDES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MAGNOAC	CASTELNAU MAGNOAC / TARBES MADIRAN / VIC EN BIGORRE
COMMUNE DE JUILLAN	BENAC / JUILLAN / TARBES LAMARQUE PONTACQ / TARBES
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ADOUR ET DU MADIRANAIS	SAINT-LANNE / MAUBOURGUET
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN	REJEAUMONT / LAGRANGE / ARNE / LANNEMEZAN
COMMUNE DE SAINT-ARROMAN	ST ARROMAN / LANNEMEZAN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE	SAINTE MARIE DE CAMPAN / BAGNERES DE BIGORRE
	LESPONNE / ORIGNAC/ ORDIZAN
	BAGNERES / LOURDES
	ARGELES GAZOST / BAGNERES DE BIGORRE
SIVOS DE TRIE SUR BAISE	MONTASTRUC / TRIE

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

### 18 - TRANSPORTS SYNDICAT MIXTE LE FIL VERT REPRESENTATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Région Occitanie devient membre du Syndicat Mixte des Transports « Le Fil Vert », en se substituant au Département pour la compétence transports interurbains, conséquence du transfert de la compétence Transports Interurbains à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par ailleurs, à compter du 31 décembre 2016, le Grand Tarbes et la ville de Lourdes ne feront plus partie de ce Syndicat Mixte, conséquence de la création de la nouvelle agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées Agglomération.

Le Département reste adhérent au titre des transports scolaires jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Seront donc membres du nouveau Syndicat au 1<sup>er</sup> janvier prochain :

- Le Département
- La Région.

Une modification des statuts du Syndicat a été approuvée par le Conseil Syndical le 15 décembre prochain.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,  
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver les statuts du Syndicat Mixte de Transport « Le Fil Vert », joints à la présente délibération ;

**Article 2** - de désigner :

en tant que titulaires :

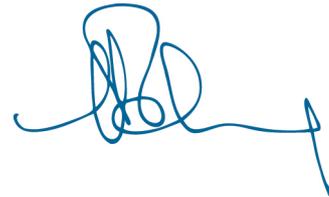
- M. Jean-Christian Pédeboy, M. Jean Buron, Mme Geneviève Isson, M. Gilles Craspay,

en tant que suppléants :

- M. Laurent Lages, Mme Josette Bourdeu, Mme Isabelle Loubradou, M. José Marthe.

pour représenter le Département au sein de cette instance.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

# **Syndicat Mixte de Transport le Fil Vert**

**Statuts modifiés à compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

## SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT « le FIL VERT »

Vu les dispositions de l'article 30-1 de la Loi modifiée n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

Vu les dispositions des articles L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 portant statuts du du syndicat mixte de transports « le Fil Vert »

Considérant la nécessité de faire évoluer les statuts du Syndicat Mixte de Transport « le Fil Vert » au regard de la loi NOTRe,

Il a été décidé de modifier la représentation au sein du syndicat afin d'assurer sa pérennité, sachant que deux de ses membres fondateurs, la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes et la Ville de Lourdes doivent en sortir au 31 décembre 2016, intégrant au 1<sup>er</sup> janvier 2017 la nouvelle communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » qui possèdera la qualité d'autorité organisatrice de la mobilité.

### ARTICLE 1 OBJET - COMPETENCES

Le Syndicat a pour objectif de favoriser et de développer la coordination et l'intermodalité des déplacements dans les Hautes-Pyrénées. Dans ce contexte, le syndicat mixte exerce les compétences obligatoires suivantes :

- la coordination des services de transport organisés par ses membres,
- la mise en place et la gestion du système d'information multimodale concernant les services de transport public,
- la mise en place et gestion du système de tarification et de billettique multimodale.

En outre, le Syndicat assurera, en lieu et place des Autorités Organisatrices membres du Syndicat qui l'auront décidé selon des modalités qui seront définies d'un commun accord :

- l'organisation de services publics réguliers ou de services à la demande,
- l'organisation de services publics de transports scolaires,
- la réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures de transport. Relèveront par conséquent de la compétence du syndicat, la réalisation d'études ou d'actions liées à l'intermodalité et notamment la réalisation d'équipements de type parcs relais ou de covoiturage.

Le Syndicat pourra confier à ses membres la mise en œuvre et la réalisation de travaux ou l'organisation de services liés à l'exercice de ses compétences. Dans ce cas les

modalités pratiques et financières seront fixées par voie de convention entre le Syndicat et le ou (les) membre (s) concerné(s).

## ARTICLE 2 COMPOSITION

Sont membres du Syndicat en qualité d'Autorité Organisatrice de Transport :

- Le Département des Hautes Pyrénées
- La Région Occitanie Pyrénées Méditerranée

Pourront adhérer au syndicat, les Autorités Organisatrices de Transport existantes ou nouvellement créées dans le département des Hautes Pyrénées. Les conditions d'admission sont fixées à l'article 5 des présents statuts.

Dans le cas où un des membres perdrait la qualité d'Autorité Organisatrice de Transport, pour quelque cause que ce soit, il cesserait automatiquement d'être membre du Syndicat Mixte.

## ARTICLE 3 DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé : « le FIL VERT »

Dans la suite des présents statuts, le Syndicat Mixte est désigné par le terme « le Syndicat ».

## ARTICLE 4 SIEGE – DUREE

Le siège du Syndicat mixte est situé à l'Hôtel du Département des Hautes Pyrénées demeurant 6 rue Gaston Manent 65 013 Tarbes Cedex 09.

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous dans les conditions fixées à l'article 9 des statuts.

## ARTICLE 5 PROCEDURES D'ADHESION OU DE RETRAIT DU SYNDICAT

### 5.1 ADHESION

Toute demande d'adhésion est soumise à la consultation préalable des membres. Cette demande est réputée acceptée, pour autant que le Comité syndical ait valablement délibéré à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

### 5.2 RETRAIT

Les décisions et modalités de retrait sont adoptées dans les conditions fixées aux articles L. 5721-6-2 et 5211-19 du Code Général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 6 ORGANISATION GENERALE

### 6.1 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des membres selon les modalités suivantes :

Le Comité comprend à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, 8 sièges, soit 8 délégués répartis comme suit :

Membres	Titulaires	Suppléants
Département des Hautes Pyrénées	4	4
Région Occitanie Pyrénées Méditerranée	4	4

Les Autorités Organisatrices de Transport membres désignent pour chacun des sièges dont elles disposent des délégués titulaires et délégués suppléants.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité ou un établissement public, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

En aucun cas le nombre de sièges détenus par une autorité organisatrice au sein du Comité syndical ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de sièges.

## 6.2 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

### 6.2.1 Réunion du comité syndical

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre, sur convocation du Président, adressée à chacun de ses membres avec un préavis minimal de 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours francs. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence.

Un ordre du jour relatif aux affaires soumises au vote ainsi que les délibérations à prendre doivent être adressés avec la convocation aux membres du Comité syndical.

Le Comité syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du Président ou du tiers au moins de ses membres, sur convocation du Président.

Les membres ont le droit d'exposer en séance du Comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

### 6.2.2 Absence et empêchement

Un membre titulaire empêché d'assister à une séance peut :

- soit être représenté par son suppléant. Dans ce cas, le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative ;
- en cas d'absence de son délégué suppléant, donner à un autre membre titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Ce pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire ainsi que l'indication de la séance à laquelle il se rapporte. Le pouvoir est toujours révocable.

### 6.2.3 Délibération du Comité syndical

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. En l'absence de quorum, le Comité syndical est convoqué par le Président dans un délai de 8 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents du Syndicat.

Au début de chaque séance, le Comité syndical nomme un secrétaire de séance. Les votes se prennent au sein du Comité syndical à raison d'une voix par membre.

En cas de partage des votes, le Président a voix prépondérante. Les membres suppléants peuvent assister aux sessions du Comité syndical, en même temps que leurs titulaires respectifs. Ils n'ont dans ce cas que voix consultative.

Le vote a lieu au scrutin public.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Les délibérations sont signées par le Président ou son représentant, puis notifiées et publiées. Le compte rendu de la séance est envoyé aux membres du Syndicat mixte.

### 6.3 PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le Comité syndical élit en son sein, au scrutin secret et à raison d'une voix par membre, un Président ainsi que deux Vice-présidents.

Pour chaque élection, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue à la fin du premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Président et ses Vice-présidents sont élus pour un mandat de 1 an.

Le Président convoque les différentes sessions du Comité syndical. Il ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut, à ce titre, faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Il reçoit délégation du Comité syndical pour assumer les tâches exécutives.

En cas d'indisponibilité du Président, les Vice-présidents remplaceront le Président dans ses fonctions.

Lors du renouvellement de tout ou partie des autorités organisatrices, les membres titulaires et suppléants du syndicat demeurent en fonction jusqu'à la désignation de leur remplaçant par l'autorité organisatrice concernée.

## 6.4 REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

## ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

### 7.1 Ressources du Syndicat

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La participation des membres dans les conditions définies à l'article 7.3 ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les subventions publiques qu'il reçoit le cas échéant de l'Etat, de la région, du département, des établissements publics et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;

S'y ajoute, le produit du Versement Transport Additionnel (VTA) institué par le Syndicat en application de l'article L. 5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 7.2 Dépenses du Syndicat

Le Syndicat supporte les charges suivantes :

- En fonctionnement :
  - les charges à caractère général (location immobilière et fournitures) ;
  - les charges de personnel et les frais assimilés (salaires) ;
  - les compensations versées aux autorités organisatrices de transports, contrepartie de la mise en œuvre des compétences du syndicat,
  - l'ensemble des charges de gestion courante relevant de son activité et de son objet social,
- En Investissement :
  - les acquisitions de matériels et d'équipements ;
  - l'ensemble des investissements relevant de son activité et de son objet social,

Le financement au titre des dépenses liées à l'exercice des compétences du Syndicat peut donner lieu à la signature de conventions spécifiques entre le Syndicat et ses membres.

Les dépenses du syndicat devront porter en priorité sur le périmètre des deux aires urbaines de Tarbes et Lourdes, périmètre de perception du VTA

### 7.3 Contribution des collectivités membres du syndicat

Dans l'hypothèse où les recettes du Syndicat ne permettraient pas d'équilibrer le budget du Syndicat, les membres s'engagent, à participer chaque année au déficit de fonctionnement du Syndicat au prorata du nombre de sièges.

Les contributions de chaque membre affectées au financement de ces dépenses seront fixées par le Comité syndical lors du vote du budget. Ces contributions constituant des

dépenses obligatoires pour les membres, ils s'engagent à inscrire chaque année à leur budget, la somme nécessaire pour couvrir leurs contributions.

#### 7.4 Comptabilité

Le comptable du Syndicat sera la personne désignée par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

### ARTICLE 8 MODIFICATIONS STATUTAIRES

Sous réserve des dispositions de l'article 5, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

### ARTICLE 9 DISSOLUTION

Le Syndicat mixte est dissous dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 10 DISPOSITIONS GENERALES

Pour toutes les dispositions concernant le fonctionnement du Syndicat qui ne seraient pas définies dans les présents statuts, le Syndicat est soumis aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

**19 - FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2016 (FCSH) :  
COLLEGE PAUL VALERY A SEMEAC ET PAUL ELUARD A TARBES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collèges,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le décret 2000.992 du 6 octobre 2000 relatif à la gestion du Fonds commun des services d'hébergement,

Vu les demandes de financement des collèges Paul Valéry à Séméac et Paul Eluard à Tarbes, pour divers matériels de cuisines, au titre de ce fonds,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

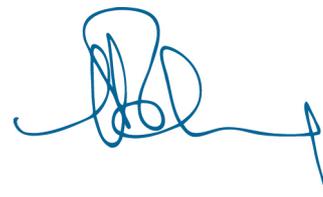
**DECIDE**

**Article unique** – d'attribuer, au titre du Fonds commun des services d'hébergement, les montants suivants :

- 963,60 € au collège Paul Valéry à Séméac, pour l'acquisition d'un robot coupe et d'un batteur ;

- 1 368 € au collège Paul Eluard à Tarbes, pour l'acquisition de deux fontaines à eau.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

## 20 - FONDS INNOVATION RECHERCHE (FIR) 2016 RENOUVELLEMENTS ET NOUVEAU DOSSIER

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que créé en 1991 à l'initiative du Conseil Général, le Fonds d'Innovation et de Recherche (FIR) a pour objectif de faire collaborer les PME/PMI départementales avec les laboratoires de recherche de l'Enseignement Supérieur.

Il accompagne ainsi les entreprises dans leur recherche d'innovation et leur développement en soutenant un projet de recherche présenté par l'établissement supérieur associé, en validant une idée, un produit pouvant mener à la réalisation d'un prototype ou une étude de faisabilité industrielle.

Le Comité d'agrément du FIR, réuni le 17 octobre dernier a assisté aux présentations de 5 thèses en renouvellement et a réétudié un nouveau projet ajourné lors du dernier comité du 29 juin. Il a émis un avis favorable pour les cinq dossiers en renouvellement, et un accord avec conditions suspensives sur le nouveau projet :

- **Thèse « SCT - CIRIMAT »- 1er renouvellement (2e année)**

Le projet a été présenté par Nahum Maso CARCASES (post-doctorant), et s'intitule « Développement d'un condensateur aux propriétés diélectriques ultra-performantes pour application dans les smart-grids ».

Ce post-doctorat se déroule du 1er septembre 2015 au 31 août 2018, en collaboration avec le CIRIMAT (Centre Inter-universitaire de Recherche et d'Ingénierie des Matériaux), le CEMES (Centre d'Élaboration de Matériaux et d'Etudes Structurales), et la SCT.

- **Thèse « IUT BOIS – TRAITEMENT DE SURFACE - 2e renouvellement (dernière année)**

Le projet a été présenté par Miora Falimiarana RAMANAKOTO (doctorante à l'IUT Tarbes) et s'intitule « Optimisation et qualification des surfaces usinées – Application au matériau bois ». Cette thèse se déroule de janvier 2014 à décembre 2016, en collaboration avec la SA Sanguinet.

- **Thèse « IUT BOIS – INFRASTRUCTURE - 2e renouvellement (dernière année)**

Le projet a été présenté par Hang LI (doctorant à l'IUT de Tarbes) et s'intitule « Utilisation de matériaux bois intelligents pour la gestion durable des infrastructures ».

Cette thèse se déroule du 1er octobre 2014 au 31 septembre 2017, en collaboration avec la SA Pyrénées Charpentes.

- **Thèse « ABELLIOM AERO » - 1er renouvellement (2e année)**

Le projet a été présenté par Jean GULLA (doctorant à l'IUT de Tarbes), et s'intitule « Étude de l'influence des paramètres d'infusion sur le comportement et l'endommagement de structures composites ».

Cette thèse se déroule du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2018, en collaboration avec l'Institut Clément Ader, l'IUT de Tarbes, le 35ème RAP, et Abelliom Aero.

- **Thèse « NIMITECH ETUDES » - 2e renouvellement (dernière année)**

Le projet a été présenté par Lilian MARTINEAU (doctorant de Nimitech Études), et s'intitule « Formage de composites thermoplastiques épais par emboutissage ».

Cette thèse se déroule du 1er novembre 2014 au 31 octobre 2017, en collaboration avec l'école des Mines d'Albi et l'Institut Clément Ader.

- **Thèse « LAPPS-EHPAD » - Nouveau projet (première année)**

Le projet a été présenté lors du comité du 29 juin 2016 par Karim KORCHI (doctorant) et porte sur l'«Influence de l'interface sol-pied sur les effets d'un programme de réhabilitation de la fonction d'équilibration et de la locomotion chez la personne âgée ».

Cette thèse se déroule du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018, en collaboration avec le LAPPS et l'EHPAD de Maubourguet.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

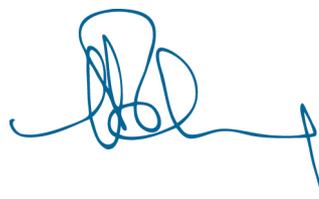
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d’attribuer les subventions suivantes :

- 15 000 € à la société SCT pour la thèse de Nahum Maso CARCASES,
- 6 650 € à l’IUT de Tarbes pour la thèse de Miora Falimiarana RAMANAKOTO,
- 8 840 € à l’IUT de Tarbes pour la thèse de Hang LI,
- 8 840 € à l’IUT de Tarbes pour la thèse de Jean GULLA,
- 13 333 € à la société NIMITECH ETUDES pour la thèse de Lilian MARTINEAU,
- 15 000 € à l’EHPAD de Maubourguet pour la thèse de Karim KORCHI.

**Article 2** – de prélever ces montants sur le chapitre 939-93.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

**21 - COLLEGES PUBLICS : AVENANTS N°2 et N°3 A LA  
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS : TELEPHONIE  
ET PHOTOCOPIEURS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi du 22 Juillet 2003 dont les dispositions relatives aux collèges ont été codifiées dans le Code de l'Education, a confié aux départements la charge des collèges, c'est-à-dire compétence pour assurer la construction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges.

Cette loi a été complétée par la loi du 13 Août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales qui stipule que les compétences d'accueil, de restauration, d'hébergement ainsi que d'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves ont été transférées aux départements qui en a l'exercice par l'intermédiaire des collèges dont il a la charge.

Les modalités d'exercice des compétences respectives du Département et des collèges publics ont été à cette occasion précisées par le biais d'une convention d'Objectifs et de Moyens signée entre la collectivité et chaque collège en 2006 et actualisée en 2014.

Cette convention d'objectifs et de moyens a pour but de préciser les modalités d'exercice des compétences respectives prévues par la loi, permettant la mise en œuvre des décisions départementales en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique, dans le respect du principe d'autonomie des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement.

Elle a fait l'objet d'un 1er avenant en 2015 dans le cadre de la maintenance informatique des collèges désormais assurée par le Département.

De la même manière, dans le cadre des divers marchés conclus par la collectivité, la possibilité est offerte aux collèges de bénéficier de prestations dans le cadre de la téléphonie et de l'acquisition de photocopieurs.

- Aussi, dans la mesure où le Département a renouvelé son marché de service téléphonie fixe via la technologie TOIP, tous les collèges vont être équipés de matériels adaptés et seul le coût des communications et de la maintenance logicielle des lignes téléphoniques internes et externes sera à la charge des établissements.
- De la même manière, la collectivité pourra mettre à la disposition des établissements des photocopieurs, et ce sont les coûts copies (incluant les consommables hors papier et la maintenance pièces et main d'œuvre) qui seront facturés aux établissements.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

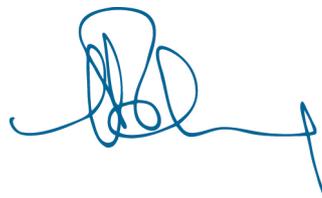
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver les avenants n° 2 et 3 à la convention d'objectifs et de moyens avec les collèges publics du Département respectivement pour la téléphonie et pour l'acquisition de photocopieurs ;

**Article 2** – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

## **22 - PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 21 mars 2014, l'Assemblée départementale a voté une dotation de 250 000 € en AP en faveur du programme de restauration des édifices classés, inscrits ou faisant partie du Patrimoine rural non protégé (PRNP) appartenant à des particuliers ou des associations (chap. 913-312, article 20422, enveloppe 42141). Les crédits disponibles à l'engagement s'élèvent aujourd'hui à 75 565,29 €.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers d'aide à la restauration du patrimoine privé, une nouvelle demande a été traitée par nos services et a reçu un avis technique favorable de l'Architecte des bâtiments de France. Il s'agit de travaux de restauration d'une toiture d'une ancienne ferme sise à Lascazères.

Il est proposé d'approuver cette proposition établie au regard du règlement des aides au PRNP.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

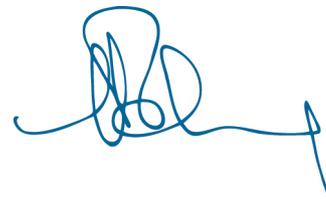
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d’attribuer à M. et Mme Gonzalez-Montero une aide de 7 714 € pour les travaux de restauration de la toiture d’une ancienne ferme, en partie du 18<sup>ème</sup> siècle sise au 2 route du Béarn ;

**Article 2** – de prélever ce montant sur le chapitre 913-312.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

**23 - ANIMATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES  
ESPACES,SITES ET ITINERAIRES DE PLEINE NATURE (CDESI)  
SUBVENTIONS AUX COMITES DEPARTEMENTAUX SPORT NATURE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'en 2016, l'Assemblée départementale a voté un budget de 16 000 € sur le programme "Subventions de fonctionnement aux comités départementaux sport nature". Ce programme regroupe les aides aux comités départementaux participant à l'animation de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI), à savoir :

- l'inventaire et la valorisation des espaces, sites et itinéraires de sport nature ;
- la maintenance et le suivi normatif des sites de pratique ;
- la programmation de journées d'initiation et de découverte des sports de nature en direction de publics jeunes ou adultes en difficulté, accompagnés par des travailleurs sociaux dans le cadre des missions éducatives de la Direction Départementale de la Solidarité.

Il est proposé d'approuver cette répartition.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

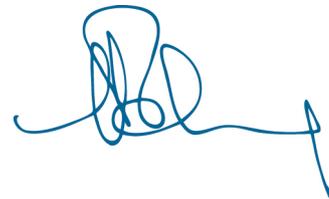
**Article 1<sup>er</sup>** – d'attribuer les subventions suivantes :

- 1 631 € au Comité départemental de la randonnée pédestre des Hautes-Pyrénées pour l'organisation de 6 journées de découverte de la randonnée,

- 729 € au Comité départemental de cyclisme pour l'organisation d'une journée d'initiation au VTT,
- 685 € au Comité départemental de la fédération française de la montagne et de l'escalade 65 pour l'organisation de 4 journées d'initiation à l'escalade,
- 900 € au Comité départemental de vol libre 65 pour l'organisation d'une journée de découverte du parapente,
- 2 600 € au Comité départemental de canoë-kayak pour l'organisation de 2 journées de découverte du canoë, du kayak et du stand up paddle, et pour le recensement des obstacles à l'écoulement,
- 1 241 € au Comité départemental de spéléologie pour l'organisation de 3 demi-journées de découverte du milieu souterrain,

**Article 2** – de prélever ce montant total de 7 786 € sur le chapitre 933-32, article 6574.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small upward tick.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

## 24 - AIDE AU CINEMA EN MILIEU SCOLAIRE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Département a mis en place l'aide au cinéma scolaire en milieu rural afin de former et sensibiliser le jeune public à la culture cinématographique en milieu rural. Ce dispositif s'adresse en priorité aux établissements scolaires publics du département et concerne uniquement les cantons possédant une salle de cinéma ne faisant pas partie du réseau Ciné Parvis 65.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

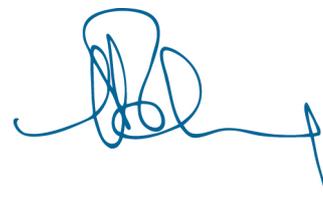
### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – d'attribuer, pour l'année 2016, les subventions suivantes selon les bilans joints à la présente délibération :

- 3 106,50 € à la Communauté de communes Vic-Montaner – Régie du Centre Multimédia de Vic-en-Bigorre,
- 1 069,50 € à l'Association La Coustète – Cinéma Le Lalano de Lalanne-Trie,
- 1 195,50 € au Syndicat mixte de la Maison du Parc National et de la Vallée – Cinéma de la Maison du Parc National et de la Vallée de Luz-Saint-Sauveur,

**Article 2** – de prélever ces montants sur le chapitre 933-33.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**BILAN 2016 AIDE AU CINEMA SCOLAIRE EN MILIEU RURAL**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES VIC-MONTANER - REGIE DU CENTRE MULTIMEDIA DE VIC-EN-BIGORRE**

**REGULARISATIONS PROGRAMMATION FIN 2015**

Date	Film	Etablissement scolaire	Nombre prévisionnel d'élèves	Montant versé en 2015/prévisionnel	Nombre réel d'élèves	Différence nombre d'élèves	Reste à percevoir en 2016 Aide du Département
27-nov.	LE PETIT PRINCE	RPI Pujo + Saint Lézer	70	105,00 €	80	10	15,00 €
4-déc.	LE VOYAGE D'ARLO	Ecole de Lagarde	46	69,00 €	42	-4	-6,00 €
7-déc.	LE VOYAGE D'ARLO	Ecole Jeanne d'Arc à Maubourguet	0	0,00 €	53	53	79,50 €
8-déc.	UNE SURPRISE POUR NOËL	Ecoles Marsac + Sarniguet	46	69,00 €	46	0	0,00 €
10-déc.	L'HIVER FEERIQUE	Ecole de Bazet	0	0,00 €	44	44	66,00 €
11-déc.	UNE SURPRISE POUR NOËL	Ecole Jeanne d'Arc Maubourguet	50	75,00 €	62	12	18,00 €
11-déc. et 15-déc.	LE VOYAGE D'ARLO + L'HIVER FEERIQUE	Ecole Saint Martin à Vic	98	147,00 €	81	-17	-25,50 €
11-déc.	LE VOYAGE D'ARLO	ASEI Centre Roland Chavance - Lascazères	0	0,00 €	21	21	31,50 €
14-déc.	LE VOYAGE D'ARLO	Ecole de Labatut Rivière (GM + GS)	34	51,00 €	31	-3	-4,50 €
14-déc.	LE VOYAGE D'ARLO	Ecole de Lafitole	38	57,00 €	32	-6	-9,00 €
14-déc.	LE VOYAGE D'ARLO	Ecole de Caixon	36	54,00 €	34	-2	-3,00 €
15-déc.	OUPS J'AI RATE L'ARCHE	Ecole de Saint Sever	65	97,50 €	61	-4	-6,00 €
16-déc.	UNE SURPRISE POUR NOËL	Ecole Maternelle de Vic	105	157,50 €	109	4	6,00 €
16-déc.	UNE SURPRISE POUR NOËL	Ecole d'Escaunets	40	60,00 €	40	0	0,00 €
17-déc.	MUNE LE GARDIEN DE LA LUNE	Ecoles Lahitte + Sombrun	28	42,00 €	26	-2	-3,00 €
17-déc.	MUNE LE GARDIEN DE LA LUNE	Ecoles Lascazères + Soublecause	44	66,00 €	42	-2	-3,00 €
17-déc.	NEIGE ET LES ARBRES MAGIQUES	Ecoles Aurensan + Bazet	0	0,00 €	75	75	112,50 €
18-déc.	UNE SURPRISE POUR NOËL	Ecole de Vidouze	17	25,50 €	17	0	0,00 €
18-déc.	UNE SURPRISE POUR NOËL	Ecole de Camalès	33	49,50 €	35	2	3,00 €
18-déc.	UNE SURPRISE POUR NOËL	Ecole de Labatut Rivière (PS)	19	28,50 €	19	0	0,00 €
18-déc.	UNE SURPRISE POUR NOËL	Ecole de Castelnau Rivière Basse	23	34,50 €	22	-1	-1,50 €
18-déc.	UNE SURPRISE POUR NOËL	Ecole de Maubourguet	0	0,00 €	24	24	36,00 €
18-déc.	BELLE ET SEBASTIEN	Ecole Pierre Guillard à Vic	144	216,00 €	107	-37	-55,50 €
Ecoles non venues		Ecole de Lagarde	42	63,00 €	0	-42	-63,00 €
		Ecoles Castéra Lou + Louit	40	60,00 €	0	-40	-60,00 €
		RPI Liac + Gensac + Monfaucon	60	90,00 €	0	-60	-90,00 €
						<b>TOTAL</b>	<b>37,50 €</b>

**BILAN 2016 AIDE AU CINEMA SCOLAIRE EN MILIEU RURAL**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES VIC-MONTANER - REGIE DU CENTRE MULTIMEDIA DE VIC-EN-BIGORRE**

PROGRAMMATION 2016				
Date	Film	Etablissement scolaire	Nombre d'élèves	Aide du Département
25-janv.	LE BOUTON DE NACRE	Collège PMF - Vic	15	22,50 €
8-févr.	U	Ecoles Monfaucon + Gensac	30	45,00 €
11-févr.	LES SAISONS	Ecole Saint Martin à Vic	50	75,00 €
18-févr.	LE GARCON ET LA BÊTE	Ecole Pierre Guillard à Vic	32	48,00 €
19-févr.	LES SAISONS	Ecole Pierre Guillard à Vic	87	130,50 €
10-mars	IL ÉTAIT UNE FORÊT	Collège PMF à Vic	72	108,00 €
11-mars	IL ÉTAIT UNE FORÊT	Collège PMF à Vic	72	108,00 €
21-mars	LE GRAND JOUR	Ecole de Maubourguet	19	28,50 €
9-mai	MINI ET LES VOLEURS DE MIEL	Ecole d'Andrest	44	66,00 €
7-juin	SUR LE CHEMIN DE L'ECOLE	Ecole d'Oursbelille	49	73,50 €
23-juin	LE LIVRE DE LA JUNGLE	RPI Escaunets	49	73,50 €
11-oct.	LE POTAGER DE MON GRAND-PÈRE	Ecole de Rabastens	47	70,50 €
<b>Prévisions fin 2016</b>				<b>0,00 €</b>
14-nov.	L'ODYSSEE	Collège Saint Martin à Vic	40	60,00 €
18-nov.	L'OLIVIER	Collège PMF à Vic	205	307,50 €
25-nov.	LE POTAGER DE MON GRAND-PÈRE	Collège PMF à Vic	30	45,00 €
Du 23-nov. au 16-déc.	LE SECRET DE LA FLEUR DE NOËL JULUIS ET LE PÈRE NOËL BALLERINA LA BATAILLE GEANTE DE BOULES DE NEIGE	Ecoles Pujo + St Lézer	70	105,00 €
		Ecole de Lagarde	45	67,50 €
		Ecole primaire à Maubourguet	50	75,00 €
		Ecoles Marsac + Sarniguat	45	67,50 €
		Ecole de Bazet	45	67,50 €
		Ecole Jeanne d'Arc à Maubourguet	50	75,00 €
		Ecole Saint Martin à Vic	95	142,50 €
		Ecole de Labatut Rivière	50	75,00 €
		Ecole de Lafitole	40	60,00 €
		Ecole de Caixon	35	52,50 €
		Ecole de Saint Sever	65	97,50 €
		Ecole Maternelle de Vic	105	157,50 €
		Ecole Maternelle à Escaunets	40	60,00 €
		Ecoles Lahitte + Sombrun	30	45,00 €
		Ecoles Lascazères + Soublecause	45	67,50 €
		Ecoles Aurensan + Bazet (ps)	75	112,50 €
		Ecole de Vidouze	20	30,00 €
		Ecole de Camalès	35	52,50 €
		Ecole de Castelnau Rivière Basse	20	30,00 €
		Ecole Pierre Guillard à Vic	145	217,50 €
Ecoles Castéra Lou + Louit	40	60,00 €		
Ecoles Liac + Gensac + Monfaucon	60	90,00 €		
<b>TOTAL 2016</b>				<b>3 069,00 €</b>
<b>TOTAL A VERSER = TOTAL REGULARISATIONS PROGRAMMATION FIN 2015 + TOTAL PROGRAMMATION 2016</b>				<b>3 106,50 €</b>

**BILAN 2016 AIDE AU CINEMA SCOLAIRE EN MILIEU RURAL  
ASSOCIATION LA COUSTETE - CINEMA LE LALANO DE LALANNE-TRIE**

REGULARISATIONS PROGRAMMATION FIN 2015							
Date	Film	Etablissement scolaire	Nombre prévisionnel d'élèves	Montant versé en 2015/prévisionnel	Nombre réel d'élèves	Différence nombre d'élèves	Reste à percevoir en 2016 Aide du Département
10-nov.	LE TABLEAU	École de Trie	37	55,50 €	37	0	0,00 €
19-nov.	LE PETIT MONDE DE LEO	École maternelle Paul Baratgin de Lannemezan	51	76,50 €	44	-7	-10,50 €
		Ecole de Bonnefont	21	31,50 €	21	0	0,00 €
		Ecole de Trie sur Baise	38	57,00 €	29	-9	-13,50 €
		Ecole de Saint Sever de Rustan	24	36,00 €	23	-1	-1,50 €
3-déc.	TANTE HILDA	Ecole de Marseillan	25	37,50 €	24	-1	-1,50 €
		Ecole de Chelle Debat	23	34,50 €	20	-3	-4,50 €
8-déc.	LE PETIT PRINCE	Ecole de Tournous	25	37,50 €	25	0	0,00 €
		Ecole de Sère-Rustaing	20	30,00 €	20	0	0,00 €
		Ecole de Galan	45	67,50 €	43	-2	-3,00 €
		Ecole de Castelvieilh	26	39,00 €	24	-2	-3,00 €
		Ecole d'Aubarède	26	39,00 €	26	0	0,00 €
10-déc.	MINUSCULES	Ecole de Trie sur Baise	51	76,50 €	42	-9	-13,50 €
		Ecole de Cabanac		0,00 €	42	42	63,00 €
						<b>TOTAL</b>	<b>12,00 €</b>

**BILAN 2016 AIDE AU CINEMA SCOLAIRE EN MILIEU RURAL  
ASSOCIATION LA COUSTETE - CINEMA LE LALANO DE LALANNE-TRIE**

PROGRAMMATION 2016				
Date	Film	Etablissement scolaire	Nombre d'élèves	Aide du Département
21-janv.	NATURE	Ecole de Marseillan	23	34,50 €
		Ecole de Chelle Debat	21	31,50 €
25-janv.	NATURE	Ecole de Sénac	22	33,00 €
4-févr.	LES AVENTURES D'ÉMILE À LA FERME	Ecole de Trie sur Baise	30	45,00 €
11-févr.	ROUGE COMME LE CIEL	Ecole d'Aubarède	25	37,50 €
		Ecole de Castelvieilh	24	36,00 €
31-mars	NEIGE ET LES ARBRES MAGIQUES	Ecole de Cabanac	41	61,50 €
6-avr.	UNE VIE DE CHAT	Ecole de Burg	24	36,00 €
		Ecole de Montastruc	24	36,00 €
7-avr.	AVRIL ET LE MONDE TRUQUÉ	Ecole d'Aubarède	26	39,00 €
		Ecole de Castelvieilh	23	34,50 €
11-avr.	POLLEN	Ecole de Sénac	23	34,50 €
		Ecole de Marseillan	25	37,50 €
		Ecole de Chelle Debat	22	33,00 €
12-avr.	POLLEN	Ecole de Trie sur Baise	17	25,50 €
4-mai	AVRIL ET LE MONDE TRUQUÉ	Ecole de Montastruc	24	36,00 €
10-mai	GROS POIDS ET PETITS POINTS	Ecole de Trie sur Baise	33	49,50 €
12-mai	TOUT EN HAUT DU MONDE	Ecole de Castelvieilh	23	34,50 €
		Ecole d'Aubarède	24	36,00 €
6-oct.	LES MALHEURS DE SOPHIE	Ecole de Chelle Debat	25	37,50 €
		Ecole de Marseillan	26	39,00 €
18-oct.	LA TORTUE ROUGE	Ecole d'Aubarède	19	28,50 €
		Ecole de Castelvieilh	22	33,00 €
8-nov.	MA PETITE PLANETE	Ecole de Saint Sever de Rustan	19	28,50 €
29-nov.	ROSE ET VIOLETTE	Ecole de Chelle Debat	25	37,50 €
		Ecole de Marseillan	26	39,00 €
30-nov.	MONSIEUR BOUT DE BOIS	Ecole de Bonnefont	20	30,00 €
6-déc.	MIMI ET LISA	Ecole de Villembits	25	37,50 €
13-déc.	MA VIE DE COURGETTE	Ecole de Castelvieilh	24	36,00 €
			<b>TOTAL</b>	<b>1 057,50 €</b>

**TOTAL A VERSER = TOTAL REGULARISATIONS PROGRAMMATION FIN 2015 + TOTAL PROGRAMMATION 2016**

**1 069,50 €**

**BILAN 2016 AIDE AU CINEMA SCOLAIRE EN MILIEU RURAL  
SYNDICAT MIXTE DE LA MAISON DU PARC NATIONAL ET DE LA VALLEE  
CINEMA DE LA MAISON DU PARC NATIONAL ET DE LA VALLEE DE LUZ SAINT-SAUVEUR**

REGULARISATIONS PROGRAMMATION FIN 2015				
Date	Film	Etablissement scolaire	Nombre d'élèves	Aide du Département
10-nov.	Joyeux Noël	Collège des 3 vallées	25	37,50 €
10-déc.	Les enfants loups	Collège des 3 vallées	27	40,50 €
11-déc.	Rêves d'or	Collège des 3 vallées	19	28,50 €
11-déc.	Rêves d'or	Collège de Pierrefitte	53	79,50 €
			<b>TOTAL</b>	<b>186,00 €</b>

PROGRAMMATION 2016				
Date	Film	Etablissement scolaire	Nombre d'élèves	Aide du Département
20-janv.	Les suffragettes	Collège de Pierrefitte	51	76,50 €
	Les suffragettes	Collège des 3 vallées	26	39,00 €
18-févr.	Neige et les arbres magiques	Ecole d'Esquièze-Sère	16	24,00 €
	Neige et les arbres magiques	Ecole de Luz Saint Sauveur	43	64,50 €
	Neige et les arbres magiques	Ecole de Gèdre	10	15,00 €
	Tout en haut du monde	Ecole primaire d'Esquièze-Sère	32	48,00 €
	Tout en haut du monde	Ecole primaire de Luz St Sauveur	57	85,50 €
	Tout en haut du monde	Ecole primaire de Barèges	8	12,00 €
	Tout en haut du monde	Ecole primaire de Gèdre	9	13,50 €
17-mars	Chala, une enfance cubaine	Collège de Pierrefitte	52	78,00 €
	Chala, une enfance cubaine	Collège des 3 vallées	56	84,00 €
12-mai	Alice au Pays des merveilles	Ecole d'Esquièze-Sère	53	79,50 €
	Big fish	Collège des 3 vallées	24	36,00 €
23-juin	Rose et violette	Ecole de Gèdre	17	25,50 €
	Rose et violette	Ecole de Barèges	10	15,00 €
1-juil.	Ma petite planète verte	Ecole de Luz Saint Sauveur	43	64,50 €
29-sept.	Monsieur bout de bois	Ecole maternelle de Luz	48	72,00 €
	Monsieur bout de bois	Ecole maternelle d'Esquièze	18	27,00 €
	Monsieur bout de bois	Ecole maternelle de Gèdre	10	15,00 €
14-oct.	Charlot Soldat	Ecole primaire d'Esquièze-Sère	15	22,50 €
	Charlot Soldat	Ecole primaire de Luz Saint Sauveur	25	37,50 €
	Charlot Soldat	Ecole primaire Barèges	8	12,00 €
15-nov.	La tortue rouge	Ecole primaire de Gèdre	9	13,50 €
	La tortue rouge	Ecole primaire de Luz	24	36,00 €
	La tortue rouge	Ecole primaire de Barèges	9	13,50 €
			<b>TOTAL</b>	<b>1 009,50 €</b>

<b>TOTAL A VERSER = TOTAL REGULARISATIONS PROGRAMMATION FIN 2015 + TOTAL PROGRAMMATION 2016</b>	<b>1 195,50 €</b>
---	-------------------

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

## 25 - AIDE AU SPORT INDIVIDUALISATIONS ODS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à approuver la répartition des subventions au titre de l'aide au sport.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

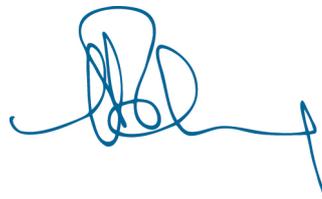
### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>**- d'attribuer, au titre des aides « Haut niveau individuel », les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération pour un montant total de 15 100 €,

**Article 2** - d'attribuer, au titre des aides « Hors Contrats », les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 6 037 €,

**Article 3** – de prélever ces montants sur le chapitre 933-32.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

## AIDES « HAUT NIVEAU INDIVIDUEL »

### **"NATIONAL" Niveau II**

<i>Demandeur</i>	<i>Discipline</i>	<i>Observations</i>	<i>Montant accordé</i>
<b>Marie-Thérèse BIDILIÉ</b> "Stadoceste Tarbais"	Athlétisme handisport 45 ans	<b>1 400 € attribués en 2015 en parabadminton</b> Ch. de France de parabadminton en double mixte en 2015 Ch. de France au 5 000 m en fauteuil et 3 <sup>ème</sup> au Ch. de France sur le 400 m en 2016	1 300
Mme Stéphanie <b>BAYLAC</b> pour sa fille <b>Mathilde</b> "Attelages Pyrénéens"	Attelage 17 ans	<b>1<sup>ère</sup> attribution</b> Classé sur liste nationale espoirs et sélectionnée en équipe de France Championne de France club élite en 2016	1 400
<b>Emmanuelle OTT</b> "Badminton Athlétic Tarbais"	Parabadminton 34 ans	<b>1<sup>ère</sup> attribution</b> Sélectionnée en équipe de France Ch. de France en double mixte en 2016	1 400
<b>Sylvain FERRONI</b> "Parachutisme Tarbes Bigorre"	Parachutisme 20 ans	<b>1 600 € attribués en 2015</b> Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France 3 <sup>ème</sup> au Ch. d'Europe junior en voltige et au combiné en 2015 Vainqueur de la Coupe de France voltige toutes catégories ainsi que /équipe en PA et 6 <sup>ème</sup> au Ch. du Monde en 2016	1 100

### **"POLE ESPOIRS et POLE FRANCE"**

<i>Demandeur</i>	<i>Discipline</i>	<i>Observations</i>	<i>Montant accordé</i>
<b>Sébastien CARBILLET</b> "Air 65 Castelnau-Magnoac"	Parachutisme 35 ans	<b>1 100 € attribués en 2015</b> Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France A intégré le pôle France de Tallard en 2006 5 <sup>ème</sup> au Ch. du Monde et d'Europe en 2015 4 <sup>ème</sup> au Ch. du Monde en 2016	1 100

**"INTERNATIONAL " Niveau V**

<i>Demandeur</i>	<i>Discipline</i>	<i>Observations</i>	<i>Montant accordé</i>
Mme Cécile <b>CADÈNE</b> pour son fils <b>Rémi</b> "Amicale Tarbaise Escrime"	Escrime 15 ans	<b>1<sup>ère</sup> attribution</b> Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France 2 <sup>ème</sup> en Coupe du Monde cadet en 2016	1 600
<b>David TOUPÉ</b> "Badminton Athlétic Tarbais"	Parabadminton 39 ans	<b>1 500 € attribués en 2015</b> Statut sportif de haut niveau et sélectionné en équipe de France Triple Ch. de France (simple, double homme et mixte) en 2015 Triple vice-Ch. d'Europe (simple, double homme et mixte) en 2016	1 700
<b>Déborah FERRAND</b> "Parachutisme Tarbes Bigorre"	Parachutisme 34 ans	<b>1 800 € attribués en 2015</b> Statut sportive de haut niveau et sélectionnée en équipe de France 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> en Coupe du Monde et 3 <sup>ème</sup> au Ch. d'Europe de PA en 2015 Vainqueur d'une manche de Coupe du Monde en PA et 2 <sup>ème</sup> au classement général en 2016	1 800
<b>Julien DAGUILLANES</b> "Club Mouche Pyrénéen"	Pêche 34 ans	<b>1<sup>ère</sup> attribution</b> Sélectionné en équipe de France Champion du Monde et vice-Ch. /équipe en 2016	2 000
M.Denis <b>PUJOS</b> pour son fils <b>Bastien</b> "No Kill 33"	Pêche 17 ans	<b>1 600 € attribués en 2015</b> Sélectionné en équipe de France Vice-Ch. du Monde /équipe de club et vice-Ch. de France junior en 2015 3 <sup>ème</sup> au Ch. du Monde avec l'équipe de France en 2016	1 700

## AIDES « HORS CONTRATS »

<i>Demandeur</i>	<i>Objet</i>	<i>Observations</i>	<i>Montant accordé</i>
<b>Comité Départemental de la Montagne et de l'Escalade</b> Commission ski alpinisme	Renouvellement des casques de compétition de l'équipe jeunes suite à un changement de règlement national	Coût : 1 650 € Sollicité : 825 €	825

### AIDES aux DEPLACEMENTS 2016

<i>Demandeur</i>	<i>Déplacement</i>	<i>Coût</i>	<i>Montant accordé</i>
<b>Attelages Pyrénées</b>	Ch. de France des clubs Lamotte-Beuvron (41), du 20/07 au 24/07	646	517
<b>Poney Club Team Julie</b>	Ch. de France poneys Lamotte Beuvron (41), du 2 au 10/07	1 107	886
<b>Adour Pyrénées Athlétisme</b>	Ch. de France Inter Club Jeunes Promotion Brive La Gaillarde (19), le 15/10	346	785
	Challenge National Equip' athlé minimes Dreux (28), les 22 et 23/10	635	
<b>Comité D<sup>al</sup> de Bowling et Sports de Quilles</b>	Ch. de France de quilles de 9 Pomarez (40), le 11/06	400	320
<b>Comité D<sup>al</sup> de Pétanque</b>	Déplacements aux divers Ch. de France	3 718	1 500
<b>Entente Tarbes Val d'Adour Lutte</b>	Ch. de France minimes/cadets Vallet (44), 29 et 30/05	256	205
<b>Golf Avenir</b>	Déplacements aux divers championnats de Dorian FOURNIER	682	546
<b>Judo Club Tarbais</b>	Ch. de France cadet Ceyrat (63), le 23/04	204	453
	Ch. de France junior Lyon (69), le 14/05	363	

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

## 26 - OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT REAMENAGEMENT REGIE DES SPORTS DE LUZ ARDIDEN

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

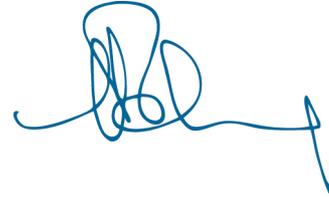
### DECIDE

**Article unique** - de réitérer la garantie à hauteur de 25% (soit 272 666,71 €) sur le réaménagement d'un emprunt Caisse d'Epargne précédemment garanti par le Département, et dont les caractéristiques sont :

- Montant : 1 090 666,85 €
- Taux (inchangé par rapport au taux initial) : Euribor 12 mois + 0,50%
- Durée (inchangée par rapport à la durée initiale) : 59 mois (soit 4 ans, 11 mois)

- Date de la 1<sup>ère</sup> échéance de remboursement : 5 janvier 2017.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead pointing to the right.

Michel PÉLIEU

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

## **27 - OCTROI D UNE GARANTIE D EMPRUNT OPH 65 REHABILITATION DE 46 LOGEMENTS RESIDENCE CLAIR VALLON A BAGNERES DE BIGORRE**

### **27-1- Prêt : PAM Eco-Prêt – Caisse des Dépôts et Consignations**

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le Budget Primitif 2016 adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60 %,

Vu le contrat de prêt n°54958 en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Sous la Présidence de Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 631 008,60 € pour le remboursement du prêt n°54958, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

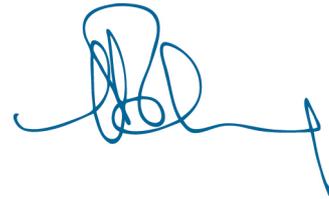
**Article 2** - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

GRUPE

[www.groupecaisdesdepots.fr](http://www.groupecaisdesdepots.fr)



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 54958**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes

GROUPE



[www.groupecaissedesdepots.fr](http://www.groupecaissedesdepots.fr)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES**, SIREN n°: 381016468,  
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES  
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence CLAIR VALLON Bâtiment A et G, Parc social public, Réhabilitation de 46 logements situés 5 allée des Prunus et 2 allée des Saules 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinquante-et-un mille six-cent-quatre-vingt-un euros (1 051 681,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de six-cent-quarante-quatre mille euros (644 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de quatre-cent-sept mille six-cent-quatre-vingt-un euros (407 681,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/01/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

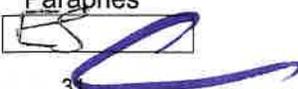
Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5147760	5147761	
Montant de la Ligne du Prêt	644 000 €	407 681 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,3 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,45 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,3 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

152

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

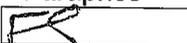
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes





## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE-BIGORRE	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

#### **17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### **17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

#### **17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

Paraphes



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **10 OCT. 2016**

Pour l'Emprunteur,

Civilité : **Le Directeur Général**

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes  
**G. FALA**

Cachet et Signature :



Le, **05/10/16**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Emmanuelle Siri**  
Directrice territoriale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

## Engagement de performance globale « Classe D »

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

<b>NOM EMPRUNTEUR</b>	<b>N° SIREN</b>
OPH 65	38101646800013
<b>NOM DU BATIMENT à réhabiliter *</b>	<b>ADRESSE du bâtiment *<sup>1</sup></b>
Résidence CLAIR VALLON Bâtiments A et G	Bâtiment A 5 allées des Prunus Bâtiment G 2 allées des Saules 65200 Bagnères de Bigorre
<b>NOMBRE DE LOGEMENTS</b>	<b>ANNEE DE CONSTRUCTION</b>
46	1972

\* maison ou lot de maisons pour les logements individuels

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC à réaliser une opération de réhabilitation de logements dans les conditions indiquées ci-dessous.

Le présent document est valable pour toute réhabilitation de logement social construit après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable selon la méthode de calcul TH-C-E ex, attestant **une consommation énergétique conventionnelle initiale comprise entre 150 et 230 kWh/m<sup>2</sup>.an**

et l'atteinte des critères suivants :

soit

- **un gain énergétique après travaux supérieur ou égal à 85 kWh/m<sup>2</sup>.an** (à moduler selon la zone climatique et l'altitude) **et l'atteinte d'une consommation cible après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m<sup>2</sup>.an**

Soit

- **une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure à 80 kWh/m<sup>2</sup>.an** (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

### A / Détermination du gain ou de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	<input type="checkbox"/>
H1-a, H1-b	1,3	<input type="checkbox"/>
H1-c	1,2	<input type="checkbox"/>
H2-a	1,1	<input type="checkbox"/>
H2-b	1	<input type="checkbox"/>
H2-c, H2-d	0,9	<input checked="" type="checkbox"/>
H3	0,8	<input type="checkbox"/>

Altitude	Coefficient (b)	<input type="checkbox"/>
≤ 400 m	0	<input type="checkbox"/>
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	<input checked="" type="checkbox"/>
> 800 m	0,2	<input type="checkbox"/>

L'opération doit viser, après réhabilitation, l'une des deux conditions déterminées comme suit :

Gain énergétique exigé après travaux = 85 x (a+b) soit

85 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Consommation cible exigée après travaux = 80 x (a+b) soit

80 kWh/m<sup>2</sup>.an.

162

<sup>1</sup> (Ligne suivante : MAJ + ENTREE)

### B / Engagement sur les niveaux de performance avant et après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de  kWh/m<sup>2</sup>.an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de  kWh/m<sup>2</sup>.an.
- ✓ Vise(nt) un gain énergétique après travaux de  kWh/m<sup>2</sup>.an.

### C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

L'opération relève d'un des cas d'éligibilité suivant :

En kWh/m <sup>2</sup> .an	Gain énergétique > 85 * (a+b) et cible < 151	Consommation énergétique < 80 * (a+b)
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Montant forfaitaire de prêt par logement	12 000 €	14 000 €

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit  €.

### D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

€.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

### E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

€.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés**

Fait à Tarbes

Le 15/04/2016

Nom, prénom et qualité du signataire -  
Cachet de l'emprunteur :

M. LIET Jean Paul - Responsable Service Maintenance et Patrimoine

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Responsable Maintenance Patrimoine

J-P LIET



JP



REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

## **27 - OCTROI D UNE GARANTIE D EMPRUNT OPH 65 REHABILITATION DE 45 LOGEMENTS RESIDENCE LAUBADERE J A TARBES**

### **27-2- Prêt : PAM Eco-Prêt – Caisse des Dépôts et Consignations**

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60 %,

Vu le contrat de prêt n° 54961 en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Sous la Présidence de Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 375 414,60 € pour le remboursement du prêt n° 54961, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

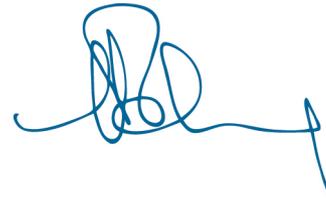
**Article 2-** - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

CLG2

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 54961**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

168

Paraphes



GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES**, SIREN n°: 381016468,  
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES  
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence LAUBADERE J, Parc social public, Réhabilitation de 45 logements situés 2 boulevard de l'ARMAGNAC 65000 TARBES.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-vingt-cinq mille six-cent-quatre-vingt-onze euros (625 691,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de six-cent-vingt-cinq mille six-cent-quatre-vingt-onze euros (625 691,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/01/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PAM			
<b>Enveloppe</b>	Eco-prêt			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5147762			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	625 691 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	15 ans			
<b>Index</b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,75 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>1</sup></b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité forfaitaire 6 mois			
<b>Modalité de révision</b>	DL			
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes





## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TARBES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

J

82

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

#### **17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### **17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

#### **17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

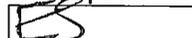
Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 10 OCT. 2016

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Le Directeur Général

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes G. FALA

Cachet et Signature :



Le, 05/10/16

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Emmanuelle Siri  
Directrice territoriale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Paraphes

## Engagement de performance globale

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
OPH 65	38 101 64 68 000 13
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
Bâtiment J	2 Boulevard de l'Armagnac 65000 TARBES
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
45 logements	1969

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC de réaliser à l'occasion d'une opération de réhabilitation de logements un gain énergétique d'au moins 80 kWh/m<sup>2</sup>.an.

Le présent document est valable pour toute habitation de logement social construite après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable attestant, par l'emploi de la méthode de calcul TH-C-E ex, **une consommation énergétique conventionnelle initiale supérieure à 230 kWh/m<sup>2</sup>.an et l'atteinte d'une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m<sup>2</sup>.an** (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

### A / Détermination de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	<input type="checkbox"/>
H1-a, H1-b	1,3	<input type="checkbox"/>
H1- c	1,2	<input type="checkbox"/>
H2-a	1,1	<input type="checkbox"/>
H2-b	1	<input type="checkbox"/>
H2-c, H2-d	0,9	<input checked="" type="checkbox"/>
H3	0,8	<input type="checkbox"/>

Altitude	Coefficient (b)	<input type="checkbox"/>
≤ 400 m	0	<input checked="" type="checkbox"/>
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	<input type="checkbox"/>
> 800 m	0,2	<input type="checkbox"/>

L'opération doit viser, après réhabilitation, une consommation cible déterminée comme suit :

Consommation cible exigée après travaux = 150 x (a+b) soit

135

kWh/m<sup>2</sup>.an.

Suite au dos

## B / Rappel des niveaux de performance avant / après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de  kWh/m<sup>2</sup>.an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de  kWh/m<sup>2</sup>.an.

## C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

Gain énergétique de l'opération, estimé après travaux, tel qu'il figure dans l'audit énergétique préalable :

Gain (kWh/m <sup>2</sup> /an)	< 80	80-89	90-99	100-109	110-129	130-149	150-169	170-189	190-209	210-229	230-249	250-270	> 270
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>											
Montant du prêt par logement (k€)	0	9	10	11	12	12,5	13	13,5	14	14,5	15	15,5	16

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit  €.

## D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires HPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

€.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

## E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

€.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés.**

Fait à

Le

Nom, prénom et qualité du signataire -  
Cachet de l'emprunteur :

M. LIET Jean Paul Responsable - Service Maintenance du Patrimoine

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Responsable Maintenance Patrimoine

J-P LIET



77



REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

## **27 - OCTROI D UNE GARANTIE D EMPRUNT OPH 65 REHABILITATION DE 12 LOGEMENTS 21 RUE DES MOULINS A LUZ SAINT SAUVEUR**

### **27-3 – Prêt : PAM Eco Prêt – PAM - Caisse des Dépôts et Consignations**

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60 %,

Vu le contrat de prêt n°54960 en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Sous la Présidence de Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 175 726,20 € pour le remboursement du prêt n° 54960, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

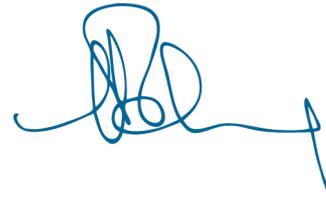
**Article 2** - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

GR O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 54960**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes

G R O U P E



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES**, SIREN n°: 381016468,  
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES  
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence LALANNE 1, Parc social public, Réhabilitation de 12 logements situés 21 Rue des Moulins 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quatre-vingt-douze mille huit-cent-soixante-dix-sept euros (292 877,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-vingt-quatre mille huit-cent-soixante-dix-sept euros (124 877,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-soixante-huit mille euros (168 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/01/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5140807	5140443	
Montant de la Ligne du Prêt	124 877 €	168 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,35 %	0,5 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	0,5 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	- 0,25 %	
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	1,35 %	0,5 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes

14/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

## ARTICLE 16 GARANTIES

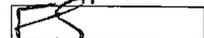
Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LUZ SAINT SAUVEUR	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

V





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

#### **17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### **17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

#### **17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **10 OCT. 2016**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **Le Directeur Général**

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, **06/10/16**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Emmanuelle Siri**  
Directrice territoriale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

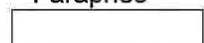
**G. FALA**

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Paraphes





## Engagement de performance globale « Classe D »

NOM EMPRUNTEUR	N° SIREN
OPH 65	3810164800013
NOMBRE DE BATIMENTS à réhabiliter	ADRESSE des bâtiments
1	21 Rue des moulins 65120 Luz St Sauveur
NOMBRE DE LOGEMENTS	ANNEE DE CONSTRUCTION
12	1980

Ce document formalise l'engagement de l'emprunteur en Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de la CDC à réaliser une opération de réhabilitation de logements dans les conditions indiquées ci-dessous.

Le présent document est valable pour toute réhabilitation de logement social construit après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ayant fait l'objet d'un audit énergétique préalable selon la méthode de calcul TH-C-E ex, attestant **une consommation énergétique conventionnelle initiale comprise entre 150 et 230 kWh/m<sup>2</sup>.an**

et l'atteinte des critères suivants :

soit

- un gain énergétique après travaux supérieur ou égal à 85 kWh/m<sup>2</sup>.an (à moduler selon la zone climatique et l'altitude) et l'atteinte d'une consommation cible après travaux inférieure ou égale à 150 kWh/m<sup>2</sup>.an

Soit

- une consommation cible conventionnelle après travaux inférieure à 80 kWh/m<sup>2</sup>.an (cible à moduler selon la zone climatique et l'altitude).

Ce document, imprimé, complété et signé, devra être joint en annexe 1 du contrat de prêt.

### A / Détermination du gain ou de la consommation cible minimale après travaux

Zone climatique	Coefficient (a)	<input type="checkbox"/>
H1-a, H1-b	1,3	<input type="checkbox"/>
H1- c	1,2	<input type="checkbox"/>
H2-a	1,1	<input type="checkbox"/>
H2-b	1	<input type="checkbox"/>
H2-c, H2-d	0,9	<input checked="" type="checkbox"/>
H3	0,8	<input type="checkbox"/>

Altitude	Coefficient (b)	<input type="checkbox"/>
≤ 400 m	0	<input type="checkbox"/>
≥ 400 m et ≤ 800 m	0,1	<input checked="" type="checkbox"/>
> 800 m	0,2	<input type="checkbox"/>

L'opération doit viser, après réhabilitation, l'une des deux conditions déterminées comme suit :

Gain énergétique exigé après travaux = 85 x (a+b) soit  kWh/m<sup>2</sup>.an.

Consommation cible exigée après travaux = 80 x (a+b) soit  kWh/m<sup>2</sup>.an.

### B / Engagement sur les niveaux de performance avant et après travaux

Aux termes de l'audit énergétique préalable, le(s) bâtiment(s) à réhabiliter :

- ✓ Présente(nt) une consommation conventionnelle initiale de  kWh/m<sup>2</sup>.an.
- ✓ Vise(nt) une consommation conventionnelle projetée de  kWh/m<sup>2</sup>.an.
- ✓ Vise(nt) un gain énergétique après travaux de  kWh/m<sup>2</sup>.an.

### C / Montant forfaitaire de prêt lié aux économies d'énergie

L'opération relève d'un des cas d'éligibilité suivant :

En kWh/m <sup>2</sup> .an	Gain énergétique > 85 * (a+b) et cible < 151	Consommation énergétique < 80 * (a+b)
Ambition de l'opération (à cocher)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Montant forfaitaire de prêt par logement	12 000 €	14 000 €

Montant forfaitaire (I) = nb de logements x montant unitaire soit

€.

### D / Bonus de prêt lié à l'obtention d'un label réglementaire

Si l'opération s'inscrit dans une démarche de certification en vue d'obtenir un des labels réglementaires THPE rénovation ou BBC rénovation, elle bénéficie d'une majoration du montant de prêt de 2 k€ / logement rénové. **Un justificatif émanant de l'organisme certificateur est requis** afin de s'assurer que la démarche est effectivement engagée. Il devra être joint au présent document.

Montant du bonus (II) = nb de logements concernés x 2 k€ soit

€.

Dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), l'emprunteur doit communiquer à la CDC un document attestant que le label a bien été obtenu. L'absence de ce justificatif final entraînera le remboursement anticipé partiel, à concurrence du montant de prêt concerné par le bonus.

### E / Récapitulatif : Montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation pour cette opération

En fonction des éléments indiqués ci-dessus, l'emprunteur sollicite pour cette opération un montant d'Eco Prêt Logement Social - Réhabilitation de (I) + (II) soit :

€.

L'emprunteur s'engage à :

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois après cette même date (36 mois sur dérogation expresse de la CDC prise sur avis conforme de la DDEA ou de son délégataire) ;
- réaliser les travaux en conformité avec les préconisations de l'audit énergétique préalable ;
- communiquer, sur demande de la CDC, les relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes ;
- **remplir sur le site de la DHUP, après travaux, la grille normalisée, conçue spécifiquement par les pouvoirs publics, complète et sincère, permettant de vérifier la bonne réalisation des travaux préconisés**

Fait à

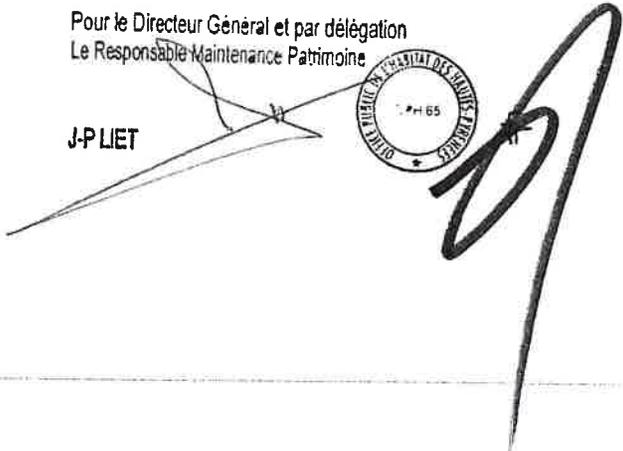
Le

Nom, prénom et qualité du signataire -  
Cachet de l'emprunteur :

M. LIET Jean Paul - Responsable du service Maintenance

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Responsable Maintenance Patrimoine

J-P LIET



The signature block contains a handwritten signature of J-P LIET, a circular stamp of the Hôpital des Minimes Tarbes (H65), and a large, stylized signature or mark.

Handwritten notes and markings in the top right corner, including a small diagram or sketch.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

**27 - OCTROI D UNE GARANTIE D EMPRUNT OPH 65  
ACQUISITION AMELIORATION D UN LOGEMENT 54  
RUE PIERRE SEMARD A BORDERES SUR L ECHEZ**

**27-4 – Prêt : PLAI – Caisse des Dépôts et Consignations**

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60 %,

Vu le contrat de prêt n°54967 en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Sous la Présidence de Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 78 784,20 € pour le remboursement du prêt n°54967, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

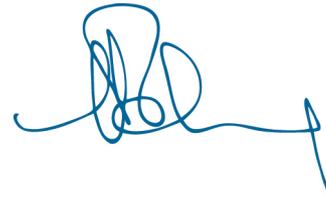
**Article 2-** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3-** Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

CLCL

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 54967**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

220

Paraphes

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES**, SIREN n°: 381016468,  
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES  
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 54 rue Pierre Sémard, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 1 logement situé 54, rue Pierre Sémard 65320 BORDERES-SUR-L'ECHEZ.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-trente-et-un mille trois-cent-sept euros (131 307,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-dix-huit mille euros (98 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-trois mille trois-cent-sept euros (33 307,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

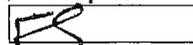
La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes





## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/01/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5143065	5143064	
Montant de la Ligne du Prêt	98 000 €	33 307 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,55 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	50 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,55 %	0,55 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND TARBES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

GROUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **10 OCT. 2016**

Pour l'Emprunteur,

Civilité : **Le Directeur Général**

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes **FALA**

Cachet et Signature :



Le, **05/10/16**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Emmanuelle Siri**

Qualité : **Directrice territoriale**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

## **27 - OCTROI D UNE GARANTIE D EMPRUNT OPH 65 CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS LIEU DIT MOULIAS A LANNEMEZAN**

### **27-5 – Prêt : PLAI – PLUS - Caisse des Dépôts et Consignations**

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60 %,

Vu le contrat de prêt n°54965 en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 211 317,60 € pour le remboursement du prêt n°54965, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

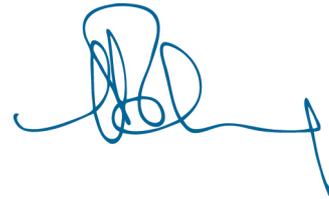
**Article 2** - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 54965**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PRC063-PR0068 V1.57.4, page 1/20  
Contrat de prêt n° 54965 Emprunteur n° 000286521

- Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES**, SIREN n°: 381016468,  
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES  
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

✓  
Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 3 logements situés Lieu dit Moulias 65300 LANNEMEZAN.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-cinquante-deux mille cent-quatre-vingt-seize euros (352 196,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-vingt-huit mille quatre-vingt-un euros (128 081,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt mille deux-cent-trente-trois euros (20 233,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-soixante mille deux-cent-soixante-dix euros (160 270,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-trois mille six-cent-douze euros (43 612,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 03/01/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5128784	5128786	5128782	5128783
Montant de la Ligne du Prêt	128 081 €	20 233 €	160 270 €	43 612 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

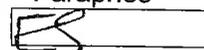
$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

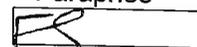
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LANNEMEZAN	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

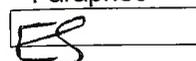
## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



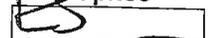
GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **10 OCT. 2016**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

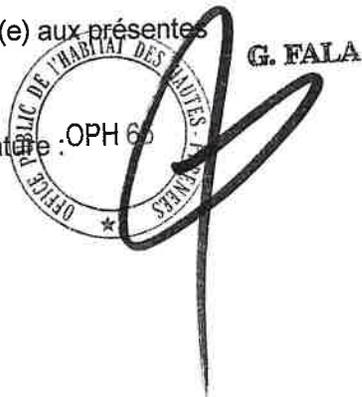
**Le Directeur Général**

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature : OPH 65



Le, **05/10/16**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : **Emmanuelle Siri**

Qualité : Directrice territoriale

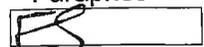
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



✓

Paraphes



REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

## 27 - OCTROI D UNE GARANTIE D EMPRUNT OPH 65 REHABILITATION DE 12 LOGEMENTS RESIDENCE LA LIERE A SARP

### 27-6 – Prêt : PAM Eco-Prêt – PAM – Caisse des Dépôts et Consignations

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60 %,

Vu le contrat de prêt n°55558 en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Sous la Présidence de Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 181 822,80 € pour le remboursement du prêt n°55558, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

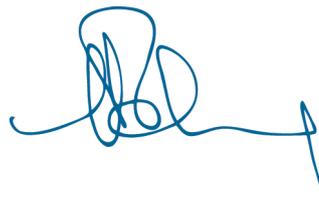
**Article 2** - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 55558**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

264

Paraphes

GROUPE

www.groupecaisdesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES**, SIREN n°: 381016468,  
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES  
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

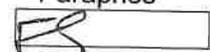
## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

266

Paraphes



G R O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération La LIERE, Parc social public, Réhabilitation de 12 logements situés Rue de la Lière 65370 SARP.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-trois mille trente-huit euros (303 038,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-cinquante-six mille euros (156 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de cent-quarante-sept mille trente-huit euros (147 038,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0063-PR0068.V1.57.4 page 4/20  
Contrat de prêt n° 555558 Emprunteur n° 000286521

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

ES

PK



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 18/01/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

270

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5136531	5136530	
Montant de la Ligne du Prêt	156 000 €	147 038 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,5 %	1,35 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	1,35 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>1</sup>	0,5 %	1,35 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule :  $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = R (1+I) - 1$   
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = R (1+P) - 1$   
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %  
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

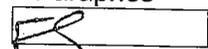
### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;



Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt et à les achever au plus tard 24 mois (36 mois sur dérogation expresse du Prêteur et de la DDT (ex DDEA) ou de son délégataire) après cette date ;

Paraphes

14/20



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire) ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SARP	40,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

#### **17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

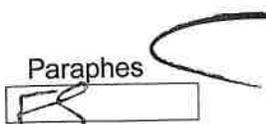
### **17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

#### **17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octrois de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et au condition de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **04 NOV. 2016**

Pour l'Emprunteur, **Le** Directeur Général

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes **G. FALA**

Cachet et Signature :



Le, **20/10/16**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

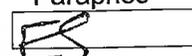
Nom / Prénom : **Emmanuelle Siri**  
Directrice territoriale

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes



REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

## 28 - CONVENTION PDI - ADIE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le PDI 2013-2015 a été approuvé par l'Assemblée Départementale du 29 mars 2013. Lors du Comité de Pilotage (COPIL) PDI du 1<sup>er</sup> avril dernier, il a été décidé la prorogation des actions du PDI 2015 pour l'année 2016 afin d'élaborer un nouveau PDI pluriannuel 2017-2021.

Le PDI pluriannuel est décliné en programmes opérationnels (PO) qui se traduisent chaque année par des actions formalisées par conventions.

PO 2.8 : Apporter aux travailleurs indépendants et aux créateurs d'entreprise un conseil et un accompagnement personnalisé

La convention envisage un financement au profit de l'ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique) pour l'accompagnement des porteurs de projet ou travailleurs non salariés au montage d'un prêt bancaire.

Cette association a par le passé, été financée par le PDI, de 2005 à 2008 puis de 2009 à 2010 pour cette même mission. Ce financement a cessé à compter de 2011, suite au développement de la plateforme des travailleurs indépendants RSA animée par le CDDE (Comité départemental de Développement Economique) et du financement de l'ADIE par le CDDE jusqu'en 2015.

L'ADIE a sollicité les services du département afin d'obtenir une subvention de financement de 20 000 € pour 2016. Compte tenu que CDDE intervient également sur le financement de projets de création au travers du BISE (Bigorre Initiative Solidarité et Emploi), que les bénéficiaires du RSA porteurs de projets ou travailleurs non salariés sont déjà accompagnés par des référents uniques, il est proposé une convention à hauteur de 8 640 €, correspondant au suivi de 12 à 16 bénéficiaires du RSA.

Il est proposé d'approuver une convention et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

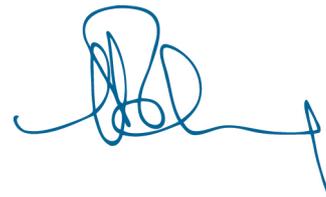
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la convention avec l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) correspondant au suivi de 12 à 16 bénéficiaires du RSA pour un montant de 8 640 € ;

**Article 2** – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS

**29 - CENTRE EUROPEEN DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION EN MILIEU RURAL (CETIR)  
AIDE REMBOURSABLE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le CETIR conduit un certain nombre de missions et prestations dans le cadre de divers projets d'expérimentation ayant recours aux nouvelles technologies de communication.

Il intervient notamment dans le projet de Télé Imagerie Médicale (TIMM), projet aidé par le Département en 2015. Il a pour objectif de créer la première unité mobile de télémédecine intégrée, dans le but de favoriser le maintien à domicile et la prévention, en intégrant dans un camion équipé plusieurs appareils mobiles numériques de télémédecine.

Ce projet réunit au sein d'un consortium huit partenaires dont quatre entreprises : TOUTENKAMION (camion), ADECHOTECH (robots), CGTR (plateforme), AIRBUS DS (connexion), le MEDES pour assister l'hôpital et l'ENIT dans leurs protocoles, l'ENIT (outil de gestion des tournées, retour d'expérience...), le Centre Hospitalier de Lannemezan et le CETIR, maître d'œuvre et coordonnateur du projet.

Or, le projet a pris du retard et la perception de recettes escomptée par le CETIR sur l'exercice 2016 est différée à 2017 voire 2018.

Dans l'intervalle, afin de permettre au CETIR de continuer à fonctionner, son Président sollicite l'appui financier du Département.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,  
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - d'attribuer au CETIR une aide remboursable de 20 000 €, dont l'échéancier de remboursement est le suivant :

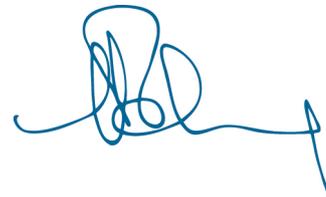
- 10 000 € en 2017
- 10 000 € en 2018.

**Article 2** – de prélever ce montant sur le chapitre 919-91 article 2748 ;

**Article 3** – d'approuver la convention avec le CETIR formalisant notamment les modalités de versement de cette aide ;

**Article 4** – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER

**30 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU REGLEMENT DES  
RAPPORTS FINANCIERS ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-  
PYRENEES ET LA COMMUNE DE CHEZE CONCERNANT L'OPERATION  
DE SECURISATION CONTRE LES CHUTES DE BLOCS SUR LA RD 921**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que deux chutes de blocs ont eu lieu les 13 février (samedi des vacances de février) et 17 mai 2016, sur des secteurs en amont de la RD n°921 dit « des gorges de Luz », sur des secteurs qui n'avaient pas été identifiés lors des investigations antérieures.

A l'issue d'une étude menée par l'Etat et d'une concertation collective, une première tranche de travaux d'urgence a été engagée par la commune de Chèze, maître d'ouvrage des travaux, à compter de début octobre 2016.

Ces travaux ont fait l'objet d'une convention, validée le 9 septembre en commission permanente, avec un plan de financement d'un montant de 600 K€ HT (720 K€ TTC) s'établissant comme suit :

- Etat (DETR) 240 K€, soit 40 % du montant HT
- Département 240 K€, soit 40 % du montant HT
- CC du Pays Toy 60 K€, soit 10 % du montant HT
- Réserve parlementaire 60 K€, soit 10 % du montant HT

Le Département apportait donc à travers cette convention une participation de 40 % du montant HT de l'opération, mais également une aide remboursable de 480 K€, afin de permettre à la commune de Chèze de lancer les études et les travaux concernés sans délais.

Cette opération fait l'objet d'un comité de suivi qui se réunit tous les 15 jours en sous-préfecture d'Argelès-Gazost sous l'égide de Mme la Sous-Préfète, et qui réunit le maître d'ouvrage, Mme la Députée, les Conseillers départementaux, les élus du Pays Toy, l'AMO (CACG), le maître d'œuvre (BET SAGE), les entreprises intervenantes, les services de l'Etat et les services du Conseil Départemental.

Des travaux supplémentaires se sont avérés nécessaires suite à des aléas techniques, l'opération arrivant aujourd'hui à 692 K€ HT, soit 830,40 K€ TTC.

Il est donc proposé un avenant n°1 à la convention afin de permettre à la commune de Chèze de faire face à la situation, tant du point de vue de la réalisation des travaux que du paiement des différents intervenants.

L'avenant n°1 précise les modalités de versement au maître d'ouvrage de ces contributions.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

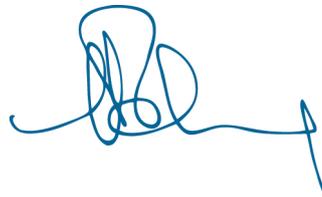
**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver l'avenant n° 1 à la convention relative au règlement des rapports financiers avec la commune de Chèze concernant l'opération de sécurisation contre les chutes de blocs sur la RD 921 ;

Contribution du Département :

- Un fonds de concours de 50 % du montant HT de l'opération, soit 346 000 € HT, et donc une augmentation de la contribution de 106 000 € HT en sus des 240 000 € HT déjà versés au titre de la convention initiale, se substituant ainsi pour partie à la réserve parlementaire, qui pour des raisons techniques, ne peut être mobilisée dans les délais induits par l'urgence de l'opération,
- La couverture du solde de l'opération par le biais d'une aide remboursable, soit  $830\,400\text{ €} - 346\,000\text{ €} = 484\,400\text{ €}$ , et donc une augmentation de 4 000 € en sus des 480 000 € HT déjà versés au titre de la convention initiale,

**Article 2** – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER

### 31 - MODIFICATION DES LIMITES DES ARRONDISSEMENTS DU DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la réforme de l'administration territoriale de l'État engagée depuis quelques années se poursuit. Après la fusion des circonscriptions régionales de l'État devenue opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'échelon infra départemental est impacté par des réformes qui l'amènent à évoluer.

L'arrondissement est le cadre territorial de l'animation du développement local et de l'action administrative locale de l'État. L'adoption des schémas départementaux de coopération intercommunale amène l'État à adapter les périmètres des arrondissements.

C'est dans ce contexte que le Conseil Départemental doit se prononcer sur la modification des limites territoriales des arrondissements de Tarbes et de Bagnères-de-Bigorre avec la nouvelle carte des intercommunalités le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La proposition de modification des limites des arrondissements vise à rattacher à l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre les communes ci-après actuellement situées dans l'arrondissement de Tarbes :

- les 12 communes de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses qui sera constituée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à savoir, les communes de Arné, Bonrepos, Castelbajac, Galan, Galez, Houeydets, Libaros, Montastruc, Recurt, Sabarros, Sentous, Tournous-Devant,
- la commune de Hiis de la communauté de communes de la Haute-Bigorre.

En vertu de l'article L 3113-1 du code général des collectivités territoriales « les modifications des limites territoriales des arrondissements sont décidées par le représentant de l'Etat dans la région, après consultation du Conseil Départemental ».

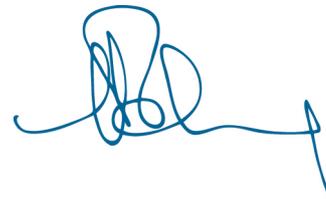
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** - d'émettre un avis favorable aux nouvelles limites susvisées des arrondissements de Tarbes et de Bagnères-de-Bigorre.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 16 DÉCEMBRE 2016

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Isabelle LAFOURCADE, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Laurent LAGES, Monsieur Bernard VERDIER

### **32 - PERSONNALITES QUALIFIEES SIEGEANT AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS COLLEGE PYRENEES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le Budget Primitif 2016 du Conseil Départemental adopté le 25 mars 2016,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération du 18 mars 2016, l'Assemblée Départementale a désigné les personnalités qualifiées pour siéger au sein des conseils d'administration des collèges publics.

Une modification doit être opérée.

Il est proposé de bien vouloir désigner M. Daniel Ducos, en remplacement de M. Jérôme Langlois, pour siéger au sein du conseil d'administration, du collège Pyrénées.

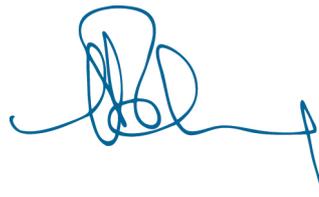
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** - de désigner M. Daniel Ducos, personnalité qualifiée, au conseil d'administration du collège Pyrénées, en remplacement de M. Jérôme Langlois.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU